



# ANNUAIRE

2019/2020



DISTRICT



AVEYRON  
FFF



création Patrick Pfeiffer - Reproduction Interdite



# TABLE DES MATIERES

Table des matières .....	3
Composition du Comité Directeur .....	4
Les Clubs et leur correspondant .....	5

## STATUTS

Arbitrage .....	195
District Aveyron Football .....	7
Educateurs du District Aveyron Football .....	171

## REGLEMENTS

Arbitrage club .....	179
Challenge Futsal .....	181
Championnats .....	102
Disciplinaire .....	76
Exclusion Temporaire .....	170
Généraux .....	24
Intérieur .....	19
Règlement des Terrains et Installations Sportives .....	216
Règlement de l'Eclairage des Installations Sportives .....	219

## ANNEXES AUX REGLEMENTS

Annexe 1 : Guide pour la procédure de la délivrance des licences .....	173
Annexe 5 : Dispositions Financières .....	96
Annexe 6 : Tarif des licences et démissions .....	101
Annexe 8 : Charte Ethique du Football .....	211
Barème Disciplinaire .....	90
Barème de référence des sanctions .....	91

## COUPES

Aveyron Féminines .....	133
Aveyron Jeunes .....	137
Aveyron Seniors .....	128
Braley Seniors / Réserves.....	153
Technicien des Sports /Essor .....	140
France(Préliminaires) .....	145
Occitanie (Préliminaires) .....	149
Braley Féminines .....	158
Via Santé .....	162
Coupe Inter-Districts U19.....	165
Coupe U17F.....	166

## PERSONNEL DU DISTRICT

### Administratif

Mme Isabelle FILHOL - Directrice Administrative (Administration Générale, Comptabilité)  
Mme Anne-Marie RUFFIE - Secrétaire (Compétition, Arbitrage, Infrastructures)  
Mme Arnaude MATET - Agent de Développement (Discipline, Technique, Evènementiel)

Agent d'entretien Mme Brigitte LESMAYOUX

### TECHNIQUE

Mr Gilles BOSCUS - Conseiller Technique Départemental port 06.45.68.73.23  
Mr Laurent BARNABE - Conseiller Football Animation port 06.45.68.75.43  
Mr Jérémie ROUMEGOUS - Assistant Technique port 06 40 42 47 45

# COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Election du 18 juin 2016

Président d'Honneur : ENJALBERT Guy

## **BUREAU**

Président : DELPAL Arnaud	Collège des Clubs
Vice-Président Délégué LEMOURIER Jean Michel	Collège des Clubs
Vice-Président : CLOT Pierre	Collège des Clubs
Secrétaire Général : CHAOMLEFFEL Aline	Collège des Clubs
Secrétaire Général Adjoint : BEL Patrick	Collège des Clubs
Trésorière : CUSSAC Christian	Collège des Clubs
Coordinateur Compétitions : CABOT René	

## **MEMBRES**

BOUYSSOU Roger	Collège des Clubs
CAMPREDON Didier	Collège des Arbitres
CAUMES Jean Louis	Collège des Clubs
CUSSAC Christian	Collège des Clubs
DEBANC Bernard	Collège des Clubs
DELMAS Philippe	Collège des Clubs
GARRIGUES Patrice	Collège Foot Diversifié
GUIBERT Francis	Collège des Clubs
LATAPIE BOULOC Béatrice	Collège des Clubs
MARTIN Jean Luc	Médecin Licencié
POUX Christian	Collège des Clubs
SALOMON Patrick	Collège des Clubs
VIARGUES Arnaud	Collège des Eductateurs

# LES CLUBS ET LEUR CORRESPONDANT

Fourni par les clubs au 13 Juillet 2018

Nous vous rappelons que l'adresse électronique d'un club est : "son n° d'affiliation@footoccitanie.fr"

		<b>CORRESPONDANT</b>			
<b>Club</b>	<b>N° Affil</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Tél Personnel</b>	<b>Tél Autre</b>
AGEN/GAGES F.C.	580612	ICHE	Maxime	06.23.96.41.13	
AGUESSAC A.S.	518154	PEDROSA	Eric	05 65 59 88 87	05.65.61.42.42+
ALRANCE LA CAPELLE EV.S.	534600	ALIBERT	Benoit	06 87 76 79 37	
AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL de L'AVEYRON	554495	GAYRAL	René	06 81 40 21 62	
ANGLARS/VAUREILLES A.S.	550913	GRANIER	Samuel	06 71 90 90 25	
AUBRAC 98 F.C.	546969	LANDETE	Jean Claude	05 65 44 26 51	
BAS ROUERGUE (DU) U.S.	551410	CAZALS	Philippe	05 65 68 95 63	06 25 56 66 87
BASSIN AVEYRON J.S.	550055	MOLINIER	Paul	06 86 68 88 37	
BELMONT SUR RANCE	554494	AMALRIC	Mickael	06 74 64 12 47	
BEZONNES (L'INTER DU CAUSSE)	548216	SOULIE	Gérard	05 65 48 85 02	06 87 88 96 21
BOUILLAC A.S.	590280	MARTY	Aurélien	06 74 65 53 42	
BOUSSAC Essor de	522123	COSTES	Vincent	06 26 35 21 34	
BOZOULS AV.O.	519088	BURGUIEU	Jean Luc	05 65 48 83 73	06 73 96 44 88
ASC BROQUIESOISE	564029	MATET	Fabien	06 70 11 13 90	
CAMARES	554191	CAMINADE	Michel	05 65 49 56 85	06 76 21 31 10
CAMBOULAZET	524077	ALBOUY	Vincent	06 12 62 96 73	
CAMPAGNAC	524783	ALBERT	Françoise	05 81 55 23 82	05 65 70 21 05
CAMPUAC/GOLINHAC/ ESPEYRAC	552544	PRADALIER	Damien	06 77 76 66 16	
CANET / PRADES DE SALARS	530125	MARTIN	Olivia		
CANTOIN	546155	GIZARD	Jean François	06 74 26 51 74	
CAPDENAC PORTUGAIS A.S.	535119	FIUSA PEDRO	Antonio	05 65 63 84 38	06 31 72 59 19
CAUSSE ET LESTANG (Roussennac/Auzits)	548417	CAYSSIALS	Sébastien	05 65 80 49 70	
COLOMBIES U.S.	525716	ERRIERES	Julien	06 40 38 49 92	
COMBES ET.S.	506037	GARRIC	Arnaud	06 31 87 14 52	
COSTECALDE/LESTRADE/ BROQUIES	550918	VOGEL	Damien	06 66 06 83 21	
CREISSELOISE U.S.	529294	ALVES	Stéphane	06 16 53 22 26	
DISTRICT AVEYRON FOOT.	6502	CHAOMLEFFEL	Aline	06 26 99 07 96.	
DOURDOU U.S	590377	PONS	Michel	05 65 67 44 96	06 38 45 33 68
DROIT AU LAC	563966	PAULHE	Rémy	06 38 94 58 21	
DRUELLE F.C.	531494	FABRE	Daniel	05 65 78 16 61	06 74 27 99 90
ESPERANCE BARRESIENNE (Lacroix)	519178	PAUL	Nicolas	06 33 17 10 70	
ESPALIONNAISE U.S.	506080	LAGARDE	Marie		
ESPOIR FOOTBALL CLUB 88	552063	COSTES	Jerome	06 83 20 72 65	
BELMONTAISE AS	547156	ALMALRIC	Mickael	06 83 20 72 65	
FIRMI	547121	IZOULET	Florian		
FOOT ROUERGUE	582717	ROUDIL	Christophe	06 85 26 79 19	
FOISSAC A.S.	546567	CHALRET	Jocelyne	05 65 64 62 21	
FOOT SEGALA/RIEUPEYROUX/ LA SALVETAT	549427	FABRE	Gyslaine	05 65 65 52 69	06 67 00 47 25
FOOT VALLON	551547	DOUET	Olivier	06 88 16 44 85	
GALGANAISE A.S.	531279	ABAD	Christelle	06 32 15 60 50	
GOUTRENS/MAYRAN ENT.S.	548297	FERRAND	Pascal	05 65 64 44 14	06 74 51 23 88
HAUT LEVEZOU U.	551045	BOUTONNET	Noemie		
HAUT VILLEFRANCHOIS F.C	547120	SOUSA	Sebastien		
J.S.LEVEZOU	551548	PALOUS	Bernard	06 80 41 28 71	
LA BASTIDE L'EVEQUE U.S.	519251	GAFFARD	Willy	06 72 72 33 12	
LAISSAC/BERTHOLENE U.S	513297	BOSC	Laurent	06 84 07 06 17	
LARZAC VALLEE U.S.	553914	BONNAFE	Patrick	06 83 84 44 02	
LA SELVE/RULLAC	551414	NOUAL	Melanie	06 43 67 59 51	
LA TERRISSE F.C.	538042	BOU	Alexandra	07 85 54 06 66	
LIOUJAS F.C.	550912	BOULOC	Joël	05 65 42 27 11	06 40 95 99 95

LUC/PRIMAUBE F.C.	544843	ROBERT	Jean Pierre	05 65 69 48 67	06 87 26 01 80
MAHORAIS A.S.C.	550347	NAVI	Mouridou	05 65 60 43 73	06 44 24 36 83
MANHAC	581339	BOUTONNET	Nicolas	06 48 10 59 51	
MERIDIENNE d'OLT	582419	GRIALOUA	Lillian	05 65 64 10 33	06 32 08 12 92
MILLAVOIS S.O.	503091	MARQUES	Pierre	06 30 38 15 63	
MONASTERIEN F.C.	524089	CORNU	Didier	06 37 06 69 11	
MONTBAZINOISE U.S.	506067	ARRAZAT	Marylène	05 65 80 48 01	06 08 46 47 68
MONTJAUVIENNE A.S.	531267	AFONSO	Roland	06 86 91 00 80	
MOYRAZES (DE) A.S.	519172	LAUX	Frédéric	06 71 62 91 31	
NAUCELLOIS F.C.	506103	DELOUVRIER	Jean claude	06 12 68 40 04	
OLEMPS A.S.	520605	GARCIA	Karine	06 62 15 22 89	
ONET LE CHÂTEAU FOOTBALL	525743	GIROU	Philippe	06 42 61 15 57	
PARELOUP/CEOR F.C.	550228	BOUGNOL	Sophie		
PAYS ALZUREEN (Drulhe/Lanuéjols)	551413	PRADEL	Anthony	06 70 11 14 12	
PENCHOT/LIVINHAC	542428	RUBIRA	Jean François	06 80 44 89 98	
RANCE & ROUGIER Ecole de Football	554494	SABATHIER	Jean Philippe	07 62 35 10 88	
REQUISTA U.S.	505910	CANIVENQ	Simon		
RIGNAC U.S.P.	514908	BOYER	Romain	06 75 04 14 28	
RIVES E.S	548432	CANTALOUBE	Clement	06 12 59 68 04	
RIVES DU LOT (DES) U.S.	540489	MUNOZ WIELGOS	Sandra	06 73 17 55 91	
RODEZ AVEYRON FOOTBALL	505909	CHAOMLEFFEL	Aline	06 26 99 07 96	
SALLES-CURAN/CURAN ENT	554415	CARRIERE	Benjamin	06 27 91 88 81	
SAUCLIEROIS F.C.	533656	PARGUEL	Sébastien	06 74 81 15 84	
SEBAZAC (DE) S.C.	524819	BELET	Michel	06 83 76 02 67	
SOULAGES BONNEVAL A.S.	535136	ORLHAC	Jean Louis	06 08 18 33 24	
SOURCES de l'Aveyron	582635	COUDERC	Jean Claude	06 18 78 36 40	
SOUYRINOIS C.J.	525751	ARASSUS	Mathieu		
SAINT AFFRICAIN	503171	GOMES	Nicolas	06 30 13 05 12	06 09 49 25 86
SAINT BEAUZELY (DE) A.S.	523512	GAMBLIN	Maxime	06 20 22 75 31	
SAINT GENIEZ D'OLT (DE) A.S.	520604	MARIEN	Jean Andre	06 30 81 90 03	
SAINT GEORGES LUZENCON /ST ROME	541255	BRASSAC	Hélène	06 08 72 99 28	
SAINT JEAN LEDERGUES	581798	VIAROUGE	Guy	06 78 88 38 58	
SAINT JUERY F.C.	531275	FOURNIER	Raphaël	06 48 09 74 27	
SAINT JULIEN DE RODELLE AV. S.	525747	PAGES	Pierre	05 65 46 23 66	06 49 25 70 39
SAINT LAURENT CANTONALE CANOURGAISE A.	523366	JUIN	Jean Claude	04 66 32 54 96	06 72 23 30 34
SAINT MARTIAL/SAINT JUST U.S	547006	DUMAREST	Maxime		
SAINT ROME DE TARN	590224	COMBET	Bernard	06 72 43 35 31	
SAINT SERNINOIS SP.	532060	BOULET	Yves	05 65 98 18 65	
SAINTE RADEGONDE (DE) EV.	526589	GERVAS	Laetitia	06 82 05 38 88	
STADE VILLEFRANCHOIS	512748	GARES	Francis	05 65 45 88 31	06 30 46 61 48
TOULONJACOIS F.C.	524104	BOURDONCLE	Géraldine	06 75 21 34 10	
TOURNEMIRE/ROQUEFORT U.S.	533661	CROS	Carole	05 65 77 67 18	
VABRE TIZAC A.S.P.L.	548183	VABRE	J. François	05 65 81 81 86	06 20 19 92 57
VABRES L'ABBAYE A.S.	533662	DARDIE	Aurelien		06 70 02 02 35
ARGENCE VIADENE	550184	MAZENC	Romain	06 31 05 37 00	
VIBALAISE A.S.	522818	BOZONNET	Elvis	06 32 41 40 22	
VILLECOMTAL/MOURET A.	544936	HEQUET	Julien	06 32 85 93 69	
VILLENEUVOIS/ DIEGE	581891	BLANC	Sandrine	06 27 57 35 42	

# STATUTS DU DISTRICT DE L'AVEYRON DE FOOTBALL

(Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 19 juin 1976 - 20 juin 1980 - 18 juin 1993 - 28 juin 1997 - 20 juin 1998 - 24 juin 2000 - 16 juin 2001 - 19 juin 2004 - 17 juin 2006 - 1<sup>er</sup> décembre 2007) - 14 novembre 2008 - 20 juin 2009 - 16 juin 2017- 14 juin 2019

Association déclarée le 24 août 1968 et agréée sous le n° 3059

## TITRE I

### FORME – ORIGINE – DUREE – SIEGE SOCIAL – TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

#### Article 1 – FORME SOCIALE.

Le District Aveyron Football est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la "FFF"). Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue d'Occitanie

#### Article 2 – ORIGINE.

Le District a été fondé le 20 septembre 1968

#### Article 3 – DENOMINATION SOCIALE.

Le District a pour dénomination "District Aveyron Football".

#### Article 4 – DUREE.

La durée du District est illimitée.

#### Article 5 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social du District est fixé à : **Parc d'Activité de Malan 12 rue Barthélémy Thimonnier 12510 OLEMPS** et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité Directeur et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 6 – TERRITOIRE.

Le territoire d'activité du District s'étend sur le département de l'Aveyron. Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

#### Article 7 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social du District débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

## TITRE II

### OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

#### Article 8 – OBJET.

Le District assure la gestion du football sur le territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le territoire ;

**Et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire**

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation, d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le territoire.

## **Article 9 – MEMBRES DU DISTRICT.**

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les **clubs associations** affiliés à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire.
- **(Les clubs) Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association**
- Des **Membres Individuels, (Membres Individuels)**, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organes départementaux.
- Des **Membres d'Honneur, donateur ou bienfaiteur (Membres d'Honneur)** qualité décernée par le Comité Directeur du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité Directeur du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District, ainsi que les Membres d'Honneur sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours.

## **Article 10 – RADIATION.**

La qualité de membre du District se perd :

10.1. Pour tout Club :

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- Par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- Par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- Par la démission notifiée au District ;
- Par le décès ;
- Par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité Directeur pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

## **TITRE III**

### **FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

#### **Article 11 – ORGANES DU DISTRICT.**

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité Directeur.

Le District constitue :

- Une commission de surveillance des opérations électorales ;
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

#### **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE.**

##### **12.1 Composition**

- L'Assemblée Générale est composée des représentants des clubs.
- Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

##### **12.2 Nombre de voix**

- Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.
- Le nombre de voix est : 1 voix par fraction de 50 licenciés dans la limite de 5 voix par Club.

##### **12.3 Représentants des Clubs**

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 5 clubs, y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

##### **12.4 Attributions**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Elire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- Elire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13
- Elire la délégation des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
  - Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du District ;
  - Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
  - Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
  - Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
  - Adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
  - Statuer, sur proposition du Comité Directeur, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
  - Et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

## **12.5 Fonctionnement**

### 12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité Directeur, ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne les dits documents).

### 12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### 12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale, représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité.

### 12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicable pour l'élection du Comité Directeur, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au titre V des présents Statuts.

### 12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

### 12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue.

Pour les besoins du présent article :

Les "Clubs de District" sont :

- les clubs ne répondant pas à la définition de "Club de Ligue"

Les "Clubs de Ligue" sont :

- les clubs dont l'équipe senior première (toutes pratiques confondues, qu'il s'agisse d'une équipe masculine ou féminine) est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou la Fédération.
- Les clubs qui n'ont pas d'équipe senior mais qui ont une équipe de jeune engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générale que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

**Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendue que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élus en tant que délégués, les suivantes étant alors élus en tant que suppléant**

**Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix et ainsi de suite**

Les membres élus du Comité Directeur du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu le 1<sup>er</sup> juillet et pour toutes les assemblées générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue dans les dix (10) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

## **Article 13 – COMITE DIRECTEUR.**

### **13.1 Composition**

Le Comité Directeur est composé de vingt-trois (23) membres.

Il comprend :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2a)
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2b)
- Une femme
- Un médecin

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- Le Directeur du District,
- Le Conseiller Technique Départemental,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

### **13.2 Condition d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe.

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- La personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature :
- La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

### 13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

#### a) – L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou **départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

#### b) – L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F. **ou d'un des diplômes correspondants. (Tableau de correspondance annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).**

## **13.3 Mode de scrutin**

### Dispositions générales :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un seul tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

### Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

#### Type de scrutin de liste :

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

➤ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

➤ Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

➤ La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

➤ L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants, des bulletins "pour" ou "contre" l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. **Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts**

Cette élection se fait par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. **Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du comité de Direction**

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité, du poste concerné.

**Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du comité de direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau comité de direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent**

### **13.4 Mandat**

L'élection du Comité Directeur doit se tenir au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze jours (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

### **13.5 Révocation du Comité Directeur**

- L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers **de ses membres de l'ensemble des clubs du territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois.
- Les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

### 13.6 Attributions

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité Directeur :

- Suit l'exécution du budget ;
- Exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement ou dans les règlements généraux du District ;
- Elit en son sein les membres du Bureau ;
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraire à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

### 13.7 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

**Il peut se réunir Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique**

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuses valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits pour faire l'objet de vérification.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District **Et publier sur le site internet du District**

## **Article 14 – BUREAU**

### **14.1 Composition**

Le Bureau du District comprend sept (7) membres :

- Le Président du District ;
- Le Président délégué ;
- Un vice-président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier Général Adjoint.

### **14.2 Conditions d'éligibilité**

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité Directeur, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

### **14.3 Attributions**

Le Bureau est compétent pour :

- Gérer les affaires courantes ;
- Traiter les affaires urgentes ;
- Et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité Directeur auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité Directeur.

### **14.4 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

**Il peut se réunir** **Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique**

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- Le Directeur du District ;
- Toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau **établit** **peut établir** son propre règlement **intérieur de fonctionnement**. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District. **Et publier sur le site internet du District**

## **Article 15 – PRESIDENT**

### **15.1 Modalité d'élection.**

Le Président du District est : Le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de la Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président du District.

La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président du District.

### **15.2 Attributions.**

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous les appels ou pourvoir et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

## **Article 16 – COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relative à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- **Emettre un avis à l'attention du Comité Directeur se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort**
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- **Adresser au comité de direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires :**
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT**

#### **Article 17 – RESSOURCES DU DISTRICT**

Les ressources du District sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres.
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

#### **Article 18 – BUDGET ET COMPTABILITE**

Le budget annuel est arrêté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 19 – MODIFICATION DES STATUTS DU DISTRICT**

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire présentées et commentées aux membres.

Toute **autre** modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité Directeur ou **de la FFF** par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. **Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types**

**Toutefois** Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont **toutefois néanmoins** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire présentées et commentées aux membres.

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modification des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 20 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

## **TITRE VI GENERALITE**

### **Article 21 – REGLEMENT INTERIEUR**

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

### **Article 22 – CONFORMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS DU DISTRICT.**

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

### **Article 23 – FORMALITES.**

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et la Règlement Intérieur) concernant le District

# REGLEMENT INTERIEUR DU DISTRICT DE L'AVEYRON

(Modifié par l'Assemblée Générale du 16 juin 2012 - 16 Juin 2017)

## COMPOSITION DU DISTRICT - ADMISSION - DEMISSION

### ARTICLE PREMIER – LE TERRITOIRE D'ACTIVITE

Le territoire d'activité du District de l'Aveyron de Football comprend le département de l'Aveyron. Son siège est fixé au **Parc d'activite de Malan 12 rue Barthelemy Thimotier 12510 Olemps**

### ARTICLE 2 – SOCIETES AFFILIEES

Font partie du District de l'Aveyron, toutes les sociétés, associations ou clubs affiliés à la F.F.F. dont le siège social est situé dans les limites du territoire défini à l'article premier.

#### a) Admissions

Les demandes d'admission de sociétés, associations ou clubs au District de l'Aveyron comportant l'affiliation à la F.F.F. doivent être adressées au secrétariat du District, conformément à l'article 2 du Statut de la F.F.F., pour être communiquées **à la Ligue et à la FFF.**

#### b) Démissions

Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétaire Général du District pour être communiquées **à la Ligue et à la FFF.**

#### C) OBLIGATIONS FAITES AUX SOCIETES, ASSOCIATIONS OU CLUBS AFFILIES

1. Les sociétés, associations ou clubs sont tenues d'informer le Secrétaire Général du District de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité **de Direction**, ainsi que du changement de leur siège social.
2. Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, avant le 5 juillet, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles du District.

### ARTICLE 3 - ADMISSION OU DEMISSION D'UN MEMBRE ACTIF, D'HONNEUR, BIENFAITEUR OU DONATEUR

a) Toute personne désirant faire partie du District comme membre individuel doit en faire la demande au Secrétaire Général du District. L'admission en qualité de membre actif, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur ou de membre donateur est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

b) En aucun cas le Comité Directeur ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à accepter ou refuser l'admission du postulant.

c) Les démissions des membres individuels, d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs doivent être adressées au Secrétariat Général du District.

d) Les cotisations des membres actifs, bienfaiteurs et donateurs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale et payables en une fois avant le 1<sup>er</sup> septembre de la saison.

## ADMINISTRATION DU DISTRICT

### A- LE COMITE DIRECTEUR

#### ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

a) Le Comité Directeur, composé suivant les dispositions de l'article 13.1 des statuts du District de l'Aveyron de Football, exerce le pouvoir exécutif.

Il a notamment dans ces attributions :

- l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Départementales,
- l'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- l'usage du droit d'évocation dans l'intérêt majeur du football,
- la nomination des Commissions Départementales,
- l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des sociétés, associations ou clubs,
- l'admission ou la radiation des membres actifs, d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs.

- b) Le Comité Directeur se réunit en application de l'article 13.7 des statuts du D.A.F.
- c) Il administre d'une façon générale les finances du District et propose à l'Assemblée Générale le budget de chaque année après les travaux de la Commission des Finances.
- d) Il peut demander à des membres de ses Commissions de siéger, à titre uniquement consultatif, au Comité Directeur.
- e) Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de la préparation de dossiers et de la rédaction de rapports.
- f) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance et avant l'annonce de la reprise de séance sera nulle de plein droit.
- g) Le président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, il peut également suspendre ou lever la séance.

## **ARTICLE 5 - BUREAU DU COMITE DIRECTEUR**

Le Bureau, dont la composition est définie à l'article 14.1 des statuts du D.A.F., est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il se réunit sur convocation, il peut être également convoqué à tout instant à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

## **B - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

### **ARTICLE 6 - DESIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

- a) Le Comité Directeur du District délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales compétentes pour favoriser la gestion des clubs au sein du District.
- b) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition de leur Président.
- c) Le Président et le Secrétaire Général du District sont membres de droit de toutes les Commissions Départementales hormis les commissions disciplinaires.
- d) Ces Commissions sont les suivantes :
  - Commission Départementale d'Appel (C.D. Appel),
  - Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A),
  - Commission Départementale des Délégués.
  - Commission Départementale Evènementielle et de Partenariat (C.D.E.P.)
  - Commission Départementale de l'Ethique (C.D.E.),
  - Commission Départementale Féminine (C.D.F.),
  - Commission Départementale des Finances (C.D. Finances),
  - Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes (C.D.G.C.J.),
  - Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors (C.D.G.C.S.),
  - Commission Départementale des Infrastructures Sportives (C.D.I.S.),
  - Commission Départementale des Litiges et Discipline (C.D.L.D.),
  - Commission Départementale Médicale, (C.D.M.),
  - Commission Départementale de Recrutement et de Fidélisation des Arbitres, (C.D.R.F.A.),
  - Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (C.D.S.A.),
  - Commission Départementale des Statuts et Règlements (C.D.S.R.),
  - Commission Départementale Technique (C.D.T.),
- e) Le Comité Directeur désigne chaque année le Président de chaque Commission Départementale.
- f) Le Comité Directeur a toute latitude pour créer ou supprimer des Commissions Départementales en fonction de la conjoncture. Ces décisions seront examinées lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

### **ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

- a) Les Commissions Départementales se réunissent au siège du District sur convocation de leur Président. Toutefois, elles peuvent être décentralisées.

- b) Les Commissions Départementales peuvent établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité Directeur.
- c) Toute convocation doit porter un ordre du jour et devra être adressée, sauf cas exceptionnel, au minimum huit jours à l'avance à chaque membre de commission, au Président et au Secrétaire Général du District.
- d) Les procès-verbaux devront être signés par le Président et le Secrétaire de séance et remis au Secrétaire Général après la réunion.
- e) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- f) Le président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, il peut également suspendre ou lever la séance.
- g) En cas d'absence du président la séance sera présidée par le premier vice-président ou le secrétaire.
- h) Les Commissions Départementales déposent auprès de la Commission des Finances une demande chiffrée de prise en compte d'actions qu'elles ont l'intention d'organiser. Seules les actions acceptées par la Commission des Finances seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.
- i) Tout membre d'une Commission absent lors de trois séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire et le Comité Directeur informé.

### **ARTICLE 8 – SANCTIONS ET PENALITES**

Les Commissions Départementales et Instances du District sont qualifiées pour appliquer les sanctions financières, sportives et les pénalités prévues par les règlements de la F.F.F., de la Ligue ou du District. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par les commissions disciplinaires. La Commission Départementale de l'Arbitrage peut prononcer des sanctions administratives uniquement à l'encontre des arbitres.

## **C - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 9 - INCOMPATIBILITE**

Tout membre du Comité Directeur ou d'une Commission Départementale ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en cause.

### **ARTICLE 10 - AVIS DE DECISION ET DELAI D'EXECUTION**

- a) Les décisions du Comité Directeur et des Commissions Départementales sont exécutoires dès qu'elles auront été publiées sur le site Internet du District.
- b) Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire ou en application des textes règlementaires, toutes les décisions prises pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée, lettre suivie ou courrier électronique ou par tout autre moyen.
- c) Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel ou devant la Commission Régionale d'Appel en application des dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux du D.A.F.
- d) Les appels devront être examinés par la Commission Départementale d'Appel dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception.
- e) Pour les décisions émanant des organes disciplinaires, il est fait application des dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux du D.A.F. portant "Code Disciplinaire".

### **ARTICLE 11**

- a) Toutes les épreuves officielles organisées par le District sont régies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue Midi Pyrénées de Football ou du District de l'Aveyron de Football.
- b) Pour l'application de l'article 9 du Code Civil et en application de l'article 1.333.1 du Code du Sport, le District Aveyron Football est propriétaire du droit d'exploitation et se réserve le droit à l'image des compétitions et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'article 4 de ses statuts.

## **REGLEMENT FINANCIER**

### **ARTICLE 12 – COTISATION ANNUELLE, DROITS D'ENGAGEMENT ET INDEMNITE FORFAITAIRE**

Tous les Clubs devront régler au District, en plus des cotisations qu'ils versent à la F.F.F. et à la Ligue Football Occitanie (L.F.O.), une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les droits d'engagement aux compétitions organisées par le District sont fixés par le Comité Directeur. Ces droits doivent être versés au District pour le 5 juillet de chaque année. Faute de paiement les clubs seront forclos.

Les droits d'engagement pour les compétitions de football diversifié feront l'objet d'une limite d'engagement spéciale définie chaque année par le Bureau du Comité Directeur en fonction de la conjoncture.

Des frais de gestion par licencié, à régler dans les mêmes conditions que les droits d'engagement, seront fixés par le Comité Directeur.

### **ARTICLE 13**

Tous les fonds (cotisations, engagements, amendes et en général toutes sommes dues) doivent être versés au District de l'Aveyron de Football avant la date limite des engagements, à défaut le club ne pourra prendre part aux diverses compétitions et sera suspendu.

### **ARTICLE 14 - RELEVÉ DE COMPTE**

- 1) Les relevés de compte sont envoyés au club périodiquement par le trésorier.
- 2) Les relevés de compte envoyés au Président et au Trésorier du club doivent être réglés dans les quinze jours qui suivent leur expédition.
- 3) Si le club ne s'acquitte pas de cette formalité, il est mis en demeure par :
  - a) Une lettre suivie ou un courriel de rappel sans frais qui demande un règlement sous huitaine,
  - b) En cas de non-paiement après ce délai, il est destinataire d'une lettre suivie pour un règlement de la dette augmentée de frais de dossier dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F, par retour du courrier,
  - c) En cas de non-paiement dans les 48 heures qui suivent la réception de la lettre suivie, le club est suspendu.
- 4) Pour qu'un club suspendu pour non-paiement soit considéré à jour à la date d'une rencontre officielle, la somme due devra être versée au D.A.F. le mercredi qui précède la rencontre.
- 5) Si le club n'est pas à jour, la ou les rencontres seront annulées. Le club aura match perdu par pénalité au profit de son adversaire.

### **ARTICLE 15**

Pour tous les cas non prévus au règlement financier du D.A.F., il sera fait application du règlement financier de la L.F.O. et, en dernier ressort par le Comité Directeur.

## **CAISSE DE SOLIDARITE DU DISTRICT**

### **ARTICLE 16**

Il est constitué au profit des joueurs, dirigeants ou officiels, un compte spécial, dénommé "Caisse de Solidarité du District".

L'adhésion à cette caisse est obligatoire.

Cette caisse sera alimentée par tous les clubs en activité au sein du District Aveyron Football sans exception au moyen d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.

Elle est gérée par le Bureau du Comité Directeur du District.

Les sommes au crédit de ce compte sont réservées exclusivement aux joueurs, dirigeants ou officiels licenciés dans un club du District de l'Aveyron de Football ou membre d'une commission dudit District, pour lesquels une demande d'aide aura été déposée. Seront pris en compte les cas vraiment dignes d'intérêt et notamment celui de blessure grave avec conséquence importante pour la situation de l'intéressé. Les dossiers feront l'objet d'une enquête à la suite de laquelle le Bureau déterminera l'opportunité d'une aide de la Caisse de Solidarité et ses modalités d'attribution. Le Comité Directeur sera informé de ces décisions.

## **CAISSE DE PEREQUATION DES FRAIS D'ARBITRAGE**

### **ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT**

Une caisse de péréquation, ayant pour but d'équilibrer les frais de déplacement des arbitres entre les clubs d'une même division en championnat régulièrement arbitrés, est instituée.

Cette caisse est administrée par la Commission Départementale des Finances.

Afin de disposer d'un budget suffisant pour faire face aux paiements, les clubs seront tenus de verser une avance en septembre, décembre et mars. En cas de non-paiement une amende fixée en annexe 5 des R.G. du D.A.F. sera appliquée.

Les avances seront déterminées par le coût moyen de l'arbitrage et seront appelées selon le calendrier suivant :

- 3/6<sup>ème</sup> au mois de septembre,
- 2/6<sup>ème</sup> au mois de décembre,
- 1/6<sup>ème</sup> au mois de mars.

A la fin de la saison, une fiche récapitulative du total des sommes versées aux arbitres et de la moyenne des frais d'arbitrage par équipe sera envoyée à titre de justificatif comptable à chaque club. Le solde sera mis au crédit ou au débit des clubs.

### **ARTICLE 18 - FORFAIT**

Lorsqu'un club sera déclaré forfait en cours de saison, sa quote-part sera fonction du nombre de matches disputés.

### **ARTICLE 19 – PAIEMENT DES ARBITRES**

Tous les arbitres officiant sur une compétition départementale sont défrayés directement par le District.

### **ARTICLE 20**

Tous les cas non prévus au présent règlement, ni aux divers règlements du D.A.F. seront tranchés souverainement par le Comité Directeur.

oooooOooooo

# **REGLEMENTS GENERAUX**

## **TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE**

### **CHAPITRE 1 : LE DISTRICT DE L'AVEYRON DE FOOTBALL.**

#### **SECTION 1 : GENERALITES**

##### **ARTICLE PREMIER**

Le District Aveyron Football (D.A.F.) régit le football amateur.

##### **ARTICLE 2**

- 1) Le D.A.F. a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, mais encore sur tous les licenciés et sur les clubs dont le siège social est situé sur son territoire et sur les employés salariés ou non de ceux-ci.
- 2) Toute personne physique ou morale ou tout membre de la fédération qui conteste une décision, a l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

##### **ARTICLE 3**

- 1) La saison débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
- 2) Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison 2019/20.
- 3) Toutefois, le Comité Directeur, peut, en application de l'article 19 des statuts, prendre toute mesure modificatrice ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

##### **ARTICLE 4**

Les présents règlements sont applicables aux clubs, membres et licenciés relevant du D.A.F. et aux associations reconnues, qui ont obligation de se conformer aux décisions du D.A.F.  
Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

##### **ARTICLE 5**

- 1) Les décisions prises par l'Assemblée Générale, de même que toutes les modifications apportées aux règlements (Règlements Généraux, Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des championnats, ...) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
- 2) La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectué par voie électronique, notamment via le site internet du District : "aveyron.fff.fr".

##### **ARTICLE 6**

- 1) Les relations entre les associations reconnues et le D.A.F. sont assurées par leurs organismes centraux.
- 2) Les associations reconnues fournissent la liste de leurs sociétés (le cas échéant) avec indication du siège social et du correspondant. Communication est faite à la L.F.O.
- 3) La liste des joueurs et des pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toute demande de la L.F.O. et réciproquement.
- 4) Toutes les pénalités prononcées par le D.A.F. sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations reconnues doivent aviser le D.A.F. pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.
- 5) Le D.A.F. peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

## **SECTION 2 : LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 7**

1) La Commission Départementale d'Appel est nommée par le Comité Directeur suivant les dispositions prévues à l'article 6 du Règlement Intérieur et soumise à acceptation par la L.F.O. et la F.F.F.

2) Les Commissions Départementales sont nommées par le Comité Directeur suivant les dispositions prévues à l'article 6 du Règlement Intérieur.

3) En dehors de la compétence générale dévolue à la commission départementale des Litiges et Discipline, les autres commissions définies dans à l'article 6 du règlement intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Ces décisions sont susceptibles d'appel.

4) La compétence des Commissions Départementales qui interviennent dans l'organisation et le déroulement des épreuves est fixée ci-après.

### **ARTICLE 8 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL (C.D. APPEL.)**

La Commission Départementale d'Appel examine les appels des décisions rendues, en premier ressort, par les Commissions Départementales du D.A.F.

### **ARTICLE 9 - COMMISSION DEPARTEMENTALES DE GESTION DES COMPETITIONS SENIORS (C.D.G.C.S.)**

Cette commission est chargée de l'organisation et de l'administration des compétitions seniors départementales et de gérer celles-ci en conformité avec le règlement particulier de chaque épreuve.

### **ARTICLE 9 BIS - COMMISSION DEPARTEMENTALES DE GESTION DES COMPETITIONS JEUNES (C.D.G.C.J.)**

Cette commission est chargée de l'organisation et de l'administration des compétitions jeunes départementales et de gérer celles-ci en conformité avec le règlement particulier de chaque épreuve.

### **ARTICLE 10 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (C.D.S.R.)**

Elle procède à l'élaboration des statuts et règlements du D.A.F. et les propose à l'homologation de la L.F.O.

### **ARTICLE 11 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)**

Elle a pour mission :

- ✓ D'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.
- ✓ D'assurer les désignations et les contrôles.
- ✓ De veiller à l'application des lois du jeu.
- ✓ De juger les réclamations relatives à l'application des lois du jeu en premier ressort pour ce qui concerne les compétitions départementales : dans ce cas ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

### **ARTICLE 12 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE (C.D.L.D.)**

1) Elle juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs.

2) Elle est compétente pour juger, en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions interdistricts :

- des faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance départementale quelle qu'elle soit,
- des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues ou

Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction du D.A.F.

3) Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

### **ARTICLE 13 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE (C.D.S.A.)**

Elle fait appliquer les dispositions prévues par le statut de l'arbitrage.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

### **ARTICLE 14 - COMMISSION DEPARTEMENTALE MEDICALE (C.D.M.)**

Elle assiste le Comité Directeur dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

## **CHAPITRE 2 : LES LIGUES ET LES DISTRICTS**

### **SECTION 1 : LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL (L.F.P.)**

#### **ARTICLE 15**

La gestion du football professionnel reconnu par la Fédération est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) suivant les dispositions de l'article 32 des statuts de la Fédération.

#### **ARTICLE 16**

La L.F.P. est habilitée à donner ou à retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la Convention F.F.F. /L.F.P. et à son Règlement Administratif.

#### **ARTICLE 17**

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

### **SECTION 2 : LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE ET LE DISTRICT DE L'AVEYRON**

#### **ARTICLE 18**

1) La Ligue de Football **d'Occitanie** instituée par l'Assemblée Fédérale seconde la Fédération dans la réalisation de son programme et elle s'efforce de faciliter la création de clubs nouveaux.

2) Sur son territoire est institué une division administrative sous forme du District de l'Aveyron.

#### **ARTICLE 19**

Le District de l'Aveyron a son autonomie administrative et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la Fédération. Aucun article de ses statuts ou règlements, qui doivent être homologués chaque année par la Fédération, ne peut contredire les statuts et règlements généraux de la Fédération.

#### **ARTICLE 20**

Le District de l'Aveyron se tient en rapport constant avec la L.F.O. et la L.F.A. et leur fait parvenir, dans la semaine qui suit les réunions, le Procès-verbal officiel ou une analyse de ses décisions.

#### **ARTICLE 21**

La L.F.O. constitue une commission régionale de contrôle de gestion des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le Règlement de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion.

## **CHAPITRE 3 : LES CLUBS**

### **SECTION 1 : AFFILIATION**

#### **ARTICLE 22**

La Fédération se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin ou de la Moselle ainsi que cas échéant des Sociétés sportives constituées conformément aux dispositions du code du sport.

#### **ARTICLE 23**

1) Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la L.F.O. par l'intermédiaire du D.A.F. en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet fff.fr dûment rempli et signé du président et du secrétaire, indiquant notamment :
  - a) La composition de son Comité de Direction (noms, dates de naissance, coordonnées ...), celui-ci étant responsable envers la fédération et sa L.F.O.  
Les membres du comité doivent être, âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal.
  - b) l'adresse du siège social et du terrain qui doivent être impérativement sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club ; sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées.
  - c) La désignation des couleurs,
  - d) Ses statuts ;
  - e) Le récépissé de la déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture dont il dépend ;
  - f) Le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue à l'article 28.

2) le secrétariat du D.A.F. fait suivre à la L.F.O. qui fait suivre à la Fédération le dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Conseil Fédéral. Le montant global de la cotisation figure sur le plus prochain bordereau d'envoi à la Fédération.

#### **ARTICLE 24**

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif.

#### **ARTICLE 25**

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

#### **ARTICLE 26**

Les clubs atteignant les seuils de recettes et de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive.

Cette société prend la forme :

- Soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- Soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- Soit d'une société anonyme sportive professionnelle.
- Soit d'une société à responsabilité limitée.
- Soit d'une société anonyme.
- Soit d'une société par action simplifiée.

Les sociétés d'économie mixte locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.

## **ARTICLE 27**

1) L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser les joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

2) La société prend la même dénomination que l'association support.

3) L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la F.F.F. et à la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

- ses statuts
- les statuts de la société
- un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis)
- le projet de convention soumis à approbation de la F.F.F. ainsi que de la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4) Conformément à l'article L122-7 du Code du Sport, il est interdit à une même personne privée :

- de contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce.
- d'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.
- de contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Il est en outre interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, de consentir un

Prêt à une autre société de même discipline sportive ou de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

**L'article L122-7 du Code du Sport n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.**

5) Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la F.F.F. que des joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.

6) Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 120 du Règlement Administratif de la L.F.P. incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser les joueurs professionnels.

## **SECTION 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS**

### **ARTICLE 28**

1) Le montant de la participation annuelle des clubs comprend les cotisations, les droits d'engagement (y compris les indemnités forfaitaires), les frais de gestion, la participation à la caisse de solidarité des clubs.

Ces montants figurent en annexe 5.

La cotisation fédérale et celle du D.A.F. ne sont pas réclamées pour les nouveaux clubs les deux premières années d'affiliation.

2) Ces sommes doivent être adressées par les clubs, avant le 5 juillet, au D.A.F. en ce qui les concerne les participations départementales.

3) Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard, le 5 juillet, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales, régionales et départementales.

## **ARTICLE 29**

1) La comptabilisation des opérations financières entre le District et les clubs s'effectue en comptes courants.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes de différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).

La régularisation des comptes provisoires - en cours de saison - doit intervenir dans le mois à compter de la date d'envoi des relevés.

2) Un club ne peut prétendre bénéficier des aides fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il est engagé, qu'au prorata des matches effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

## **ARTICLE 30**

1) Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence et a minima leurs Président, Secrétaire Général et trésorier, d'une licence "Dirigeant".

Le non-respect de cette obligation entraîne la non délivrance des licences demandées.

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants à savoir, en sus des trois membres du Bureau de l'association, un dirigeant par équipe engagé.

2) En cas de non-respect des obligations fixées par l'alinéa précédent, il est fait application de la sanction prévue à l'article 218 des présents règlements.

3) Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable licencié.

4) Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgés d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5) Les conditions de représentation des clubs lors de l'Assemblée Générale du D.A.F. sont fixées par les dispositions annexes aux statuts.

6) Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence de joueur ou arbitre ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

7) La licence de dirigeant ne donne pas droit d'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P., mais permet d'entrer gratuitement sur les terrains où une équipe de son club dispute une compétition régionale, départementale ou de la Coupe de France.

## **ARTICLE 31**

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par le D.A.F ou la L.F.O. et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs, par équipe engagée, chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la L.F.O.

## **ARTICLE 32**

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres,
- b) sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception de transport effectué par un transporteur public),
- c) risques à assurer : d'une part tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus. D'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis à vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur),
- d) Indemnités minimales :

Pour les dommages subis par les assurés :

- 1 - Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale,
- 2 - en cas de mort : indemnité de 15.000 € (quinze mille euros),
- 3 - en cas d'incapacité permanente : un capital de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile :

Garantie illimitée pour les dommages corporels et limitées à 170.00 € (cent soixante-dix mille euros) pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

### **ARTICLE 33- OBLIGATION DES CLUBS EN MATIERE D'EQUIPES MASCULINES DE JEUNES ET D'EQUIPES FEMININES.**

1) La L.F.O. est tenue d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de Division supérieures de la L.F.O. doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.

2) La L.F.O. est tenue d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et seniors.

Les clubs de division d'honneur senior F doivent à minima et de manière cumulative :

- Obligatoirement engager une autre équipe au moins, une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans l'une de ces épreuves régionales ou départementales. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
- Avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (Certificat Fédéral de Football 3 pour l'équipe DH) licencié au club, et être présente sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une école Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciés (U6 - U11)

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril, le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'Accession Nationale.

En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder à la Division 2, sauf dérogation accordée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneur du Football.

3) Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par le Règlement des Championnats Nationaux.

### **ARTICLE 34**

Les clubs libres disputant un championnat national ou participant à un championnat de la division supérieure (DH) de la L.F.O. sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.). Ils peuvent s'adresser, pour cela, à la C.R.C.G. visée à l'article 21.

## **ARTICLE 35**

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au D.A.F qui transmet à **la L.F.O.** laquelle informe la Fédération.

## **SECTION 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES**

### **PARAGRAPHE 1 : CHANGEMENT DE NOM**

#### **ARTICLE 36**

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du D.A.F. et de la L.F.O. Un tel changement doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

#### **ARTICLE 37**

- 1) Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire du D.A.F. puis de la L.F.O. qui donne son avis dans les quinze jours.
- 2) Une telle situation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.

### **PARAGRAPHE 2 : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 38**

- 1) L'appartenance d'un club au D.A.F. et à la L.F.O. ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.  
Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.
- 2) Toutefois, un club pourra obtenir par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la L.F.O. ou du D.A.F. auquel il appartient si la totalité de ses équipes et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

### **PARAGRAPHE 3 : FUSION**

#### **ARTICLE 39**

- 1) La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral, après avis de la L.F.O. et du D.A.F.
- 2) Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district sauf exception accordée par la L.F.O. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette et équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis à vis des organismes du football et de leurs licenciés.
- 3) Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'évaluation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la L.F.O., sous couvert du D.A.F. pour avis.  
Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la **L.F.O.** saisit sous huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou Ligue 2 est concerné.
- 4) Le projet définitif doit parvenir à la L.F.O. avant le 1<sup>er</sup> mai.
- 5) Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite sur le projet présenté. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.
- 6) L'homologation définitive de la fusion par le Conseil Fédéral est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaires sur papier libre, par l'intermédiaire du D.A.F. et de la L.F.O. : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association,

régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la L.F.O. pour le 1er juillet au plus tard.

7) En outre, le nouveau club doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

8) Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libre par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents règlements.

9) Les sanctions financières et sportives prononcées en application du statut de l'arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du statut de l'arbitrage.

10) La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

## **PARAGRAPHE 4 : ENTENTE ET GROUPEMENT**

### **ARTICLE 39 BIS – L'ENTENTE**

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Conseil de Ligue de la L.M.P.F. et du Comité Directeur du D.A.F.

#### **1) Entente de Jeune**

La Ligue de Football d'Occitanie de Football et le D.A.F. peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création "d'entente" entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces "ententes" ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces "ententes" conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à conditions que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques de la L.F.O. et des Districts préciseront le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes (article 68 du Règlement des Championnats du DAF)

Les équipes peuvent participer aux compétitions du DAF et de la L.F.O., mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

#### **2) Ententes Senior**

L'Assemblée Générale du DAF peut décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes Senior en entente dans ses compétitions hormis les deux divisions supérieures.

Une entente senior ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

3) Les règlements spécifiques au DAF doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.

### **ARTICLE 39 TER – LE GROUPEMENT DE CLUBS DE JEUNES**

1) Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement en Senior Féminine.

La L.F.O., est compétente pour apprécier, au regard de ses spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2) Le projet de création doit parvenir à la L.F.O. et au District au plus tard le 31 mai ; il est soumis à l'avis du D.A.F.

3) L'homologation définitive du groupement par le Conseil de la L.F.O. est subordonnée à la production pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard, en double exemplaire, au District, des documents suivants :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;

- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur ;

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la L.F.O.

4) Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans les poules différentes.

5) Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la L.F.O. ou du D.A.F. en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1<sup>er</sup> octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas conforme avec les règlements de la L.F.O. ou du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

6) Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de L.F.O., mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7) Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8) Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La L.F.O. fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9) Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10) Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11) La convention type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril au D.A.F. (pour avis) et la L.F.O. (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateur, etc.)

12) Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Conseil de Ligue de la L.F.O.

## **SECTION 4 : CESSATION D'ACTIVITE**

### **PARAGRAPHE 1 : NON-ACTIVITE**

#### **ARTICLE 40**

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou, qui est déclaré tel par le D.A.F. et la L.M.P.F., pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par le D.A.F. et la L.F.O. à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la L.F.O.

#### **ARTICLE 41**

1) La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la L.F.O. et ratifiées par le Conseil Fédéral, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la L.F.O. est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2) Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3) En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la L.F.O. qui statuera en dernier ressort.

### **PARAGRAPHE 2 : RADIATION**

## **ARTICLE 42**

- 1) Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
- 2) La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

## **ARTICLE 43**

Tout club, en activité ou en non-activité, n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours, est radiée.

## **ARTICLE 44**

- 1) Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.
- 2) Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

## **PARAGRAPHE 3 : DEMISSION**

### **ARTICLE 45**

Les démissions de clubs doivent être adressées au D.A.F. et à la L.F.O. sous pli recommandé, pour être communiquées au Conseil Fédéral. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis à vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisations, amendes, abonnements, remboursements, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

## **CHAPITRE 4 : JOUEUR SOUS CONTRAT - JOUEUR AMATEUR**

### **SECTION 1 : DEFINITIONS**

#### **ARTICLE 46 - JOUEUR SOUS CONTRAT**

- 1) Est professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la Charte du Football Professionnel.
- 2) Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au CFA ou **National 3**, ou au Championnat de Division d'Honneur de la L.F.O.
- 3) Est fédérale toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant au Championnat de France Féminin D1 ou D2.

#### **ARTICLE 47 - JOUEUR AMATEUR**

- 1) Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire pas du football le cas échéant que des revenus complémentaires
- 2) Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.
- 3) Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujetti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

#### **ARTICLE 48**

Le joueur amateur doit notamment :

- 1) Être en mesure de justifier, à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes, ne devant rien à la pratique du football,
- 2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs,
- 3) S'interdire de faire ou de laisser faire de la publicité sur son nom si elle est liée à la pratique du football,

- 4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la **L.F.O.** ou de la F.F.F, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football,
- 5) Respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré et en particulier pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations.

#### **ARTICLE 49**

La Commission Régionale de contrôle des Mutations a pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

#### **ARTICLE 50**

Est passible des sanctions prévues au titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

### **SECTION 2 : CHANGEMENT DE STATUT - INDEMNITE DE MUTATION**

#### **ARTICLE 51 - INDEMNITE DE MUTATION**

- 1) Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, dans les conditions de l'article 95 des présents règlements.
- 2) Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :
  - pour la première demande enregistrée à la L.F.P., ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus,
  - A compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence Stagiaire, Elite ou Professionnelle verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents règlements,
- 3) Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs catégorie Senior pour un club à statut professionnel. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.
- 4) Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

#### **ARTICLE 52**

- 1) Un club à statut professionnel peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la L.F.P., à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changement de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.
- 2) Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.
- 3) Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à un club à statut professionnel.

#### **ARTICLE 53**

Le changement de club d'un joueur amateur faisant partie d'un club à statut professionnel, pour un autre club à statut professionnel, est réglementé par l'article 263 de la Charte du Football Professionnel.

#### **ARTICLE 54**

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence amateur par la Fédération, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant.

Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.

## **ARTICLE 55**

1) Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

La F.F.F. saisie de cette demande, interroge alors la L.F.P. qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel ou ancien et, si la demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.

2) Le joueur ou la joueuse qui était sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur amateur, doit faire l'objet, par son club, d'une demande de reclassement via Footclubs.

3) Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral. Les conditions du reclassement d'une joueuse fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le statut de la Joueuse Fédérale.

4) Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club, pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

## **SECTION 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION**

### **ARTICLE 56**

1) Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et le ou les Districts auxquels appartiennent les clubs formateurs. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs **dans lesquels** le joueur a été licencié dans les catégories **U10, U11, U12 et U13**.

Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur **dans ces catégories ne donnent pas** lieu à paiement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la signature de l'un de ces contrats.

2) Les montants de ces indemnités sont fixés en annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3) Les indemnités sont versées, sous contrôle de la L.F.P. et de la FFF, directement par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux districts par l'intermédiaire de la F.F.F. En cas d'inexécution au 31 décembre, les indemnités sont débitées directement par la F.F.F. sur le compte des clubs professionnels

### **ARTICLE 57**

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de cette date, sous le contrôle de la L.F.P.

En cas de résiliation lors de la période d'essais, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

### **ARTICLE 58**

1) Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs dans lesquels il a été licencié dans les catégories

U10, U11, U12 et U13 pour permettre à la L.F.P. d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2) Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant qu'aspirant, apprenti, stagiaire ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de clubs futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 56.

## **TITRE 2 : LA LICENCE**

### **INTRODUCTION**

#### **ARTICLE 59**

1) Pour pouvoir prendre part aux activités organisées par la F.F.F., le L.F.P., la L.F.O., le D.A.F. ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autre, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

2) En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3) Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées "portes ouvertes" ou promotionnelles.

### **CHAPITRE 1 : TYPES DE LICENCES**

#### **SECTION 1 : DESCRIPTIF**

#### **ARTICLE 60**

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
  - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal),
  - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti).
- Licence "Dirigeant"
- Licence "Membre individuel"
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale")
- Licence "Éducateur Fédéral"
- Licence "Animateur Fédéral"
- Licence "Arbitre"

#### **ARTICLE 61**

1) La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, des joueurs élites, stagiaires, aspirants et apprentis, les licences "Techniques Nationale" et des membres individuels.

2) La F.F.F. délivre, par l'intermédiaire de la L.F.P., les licences des joueurs professionnels, élites, stagiaire, aspirants et apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

Ces licences sont dématérialisées.

3) La **L.F.O.** délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris le cas échéant, des clubs professionnels, les licences "Technique Régionale", les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elle délivre également les licences de leurs membres individuels.

#### **SECTION 2 : UNICITE DE LA LICENCE**

## **PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE**

### **ARTICLE 62**

1) Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2) Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

3) En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

### **ARTICLE 63 - RESERVE**

## **PARAGRAPHE 2 : EXCEPTIONS**

### **ARTICLE 64**

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux,
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) cas de double licence "Joueur" : détention régulière dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences "Joueur" de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence "Joueur".
- d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du statut de l'arbitrage :
  - d'une licence "Arbitre" de District et d'une licence "Educateur Fédéral", dans un club "couvert" par l'arbitre ou d'une licence "Joueur"
  - d'une licence "Arbitre" de Ligue et d'une licence "joueur" pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Conseil de Ligue de la L.M.P.F., et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence "joueur" dans le club de leur choix.
- e) détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Foot Loisir", de "Futsal" ou de Football d'Entreprise",
  - détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence "Libre" pour un même club,
  - détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence "Libre" pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
  - détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur "sous contrat" dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.
- f) détention simultanée d'une licence "Educateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

### **ARTICLE 65**

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

## CHAPITRE 2 : OBTENTION DE LA LICENCE

### SECTION 1 : CATEGORIES D'AGE

#### ARTICLE 66.

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes pour la saison 2018/2019 :

- U6 et U6 F : nés en **2014**
- U 7 et U7 F : nés en **2013** ;
- U8 et U8 F : nés en **2012** ;
- U9 et U9 F : nés en **2011** ;
- U10 et U10 F : nés en **2010** ;
- U11 et U11 F : nés en **2009** ;
- U12 et U12 F : nés en **2008** ;
- U13 et U13 F : nés en **2007** ;
- U14 et U14 F : nés en **2006** ;
- U15 et U15 F : nés en **2005** ;
- U16 et U16 F : nés en **2004** ;
- U17 et U17 F : nés en **2003** ;
- U18 et U18 F : nés en **2002** ;
- U19 et U19 F : nés en **2001** ;
- - Senior et Senior F : nés entre **1985** et **2000** les joueurs et joueuses nés en **2000** étant de catégorie U20 ou U20F ;
- Senior-Vétéran : nés avant **1985** (uniquement pour les joueurs).

### SECTION 2 : NATIONALITE

#### ARTICLE 67

- 1) Tout joueur né en France de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16 ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.
- 2) Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

#### ARTICLE 68

- 1) Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.
- 2) Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence frappée d'un cachet U.E.  
Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.
- 3) Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

#### ARTICLE 69

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).  
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

### SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL

#### ARTICLE 70

- 1) Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat étant apposé sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre auxiliaire, d'arbitre ou d'arbitre-assistant bénévole doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la L.F.O. et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2) Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3) Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons ;

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4) Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison

5) En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1<sup>er</sup> avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable.

## **ARTICLE 71**

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

## **ARTICLE 72**

1) Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin,
- La date de l'examen médical,
- La signature manuscrite du médecin,
- Le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2) Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la **L.F.O.** pour validation.

## **ARTICLE 73**

1.) Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 **et** U18F qui peuvent pratiquer en Senior.

Les joueuses licenciées U16 F, U17 F et U18 F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention "surclassement interdit" est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2.) a) Les joueurs licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou de Ligue.

Dans les mêmes conditions d'examen médical ;

- Les joueuses U16F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- Sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser les joueurs U17, les joueuses U16F et les joueuses U17F à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs (ses) pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention "surclassé article 73.2".

3.) Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4.) En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4

5.) En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

## **ARTICLE 74**

1 - Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2 – Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,

- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue ...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3 – Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention "autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74"

## **ARTICLE 75**

La L.F.O. accorde pour ces propres compétitions sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, qu'un joueur "présupposé né" à évoluer : s'il est licencié U12 à U14-dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

## **ARTICLE 76 - RESERVE**

### **SECTION 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 77 RESERVE**

## **ARTICLE 78**

La L.F.O. fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs et qui figurent en annexe 6.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1, définit la procédure administrative.

## **ARTICLE 79 - RESERVE**

### **ARTICLE 80**

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à la L.F.O.

Pour le joueur signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

### **ARTICLE 81**

1) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la L.F.O.

2) Les Ligues et les Districts sont informés des pseudonymes adoptés.

### **ARTICLE 82 - ENREGISTREMENT**

1) L'enregistrement d'une licence est effectué par la L.F.O., la F.F.F. ou la L.F.P.

2) Pour les dossiers incomplets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la L.F.O. ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés ce après délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3) Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4) Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5) Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence "renouvellement" et une licence "changement de club", seule est valable la licence "changement de club" dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

## **ARTICLE 83 - RESERVE**

## **ARTICLE 84 - RESERVE**

### **SECTION 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION**

#### **ARTICLE 85**

1) Un joueur frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

2) La L.F.O. jugera sous sa responsabilité, et après l'accomplissement de la peine ou de la sanction, de la décision à prendre au sujet d'un joueur se trouvant dans cette situation.

3) Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

## **ARTICLE 86**

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

# **CHAPITRE 3 : QUALIFICATION**

## **SECTION 1 : GENERALITES**

### **ARTICLE 87**

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

### **ARTICLE 88**

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

## **SECTION 2 : DELAI DE QUALIFICATION**

### **ARTICLE 89**

1) Le joueur amateur est qualifié pour son club, quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence est le 1<sup>er</sup> septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

2) Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

3) Les joueurs sous contrat fédéral sont qualifiés pour participer au Championnat National à compter du surlendemain de la date d'enregistrement, dimanche et jours fériés compris (ex : pour une licence enregistrée le jeudi le joueur sera qualifié le samedi) pour autant que la demande ait été formulée conformément aux dispositions applicables.

Les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G. sont qualifiés le quatrième qui suit l'enregistrement de la licence (ex : pour un dossier enregistré le mardi, le joueur sera qualifié le samedi).

Pour ce qui concerne leur participation au Championnat National, les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, apprenti et aspirant sont qualifiés conformément aux dispositions de l'article 207 et suivant du règlement administratif de la L.F.P.

# **CHAPITRE 4 : CHANGEMENT DE CLUB**

## **SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES**

### **PARAGRAPHE 1 : PROCEDURE GENERALE DE CHANGEMENT DE CLUB**

#### **ARTICLE 90 – DEMANDE DE LA LICENCE**

1) Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence

Des droits dont le montant est fixé par la **L.F.O.** et figurant en annexe 5 des Règlement Généraux du D.A.F. sont réclamés pour la délivrance des licences "Changement de club" de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- Joueurs ou joueuses issus d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non inactivité totale.
- Joueurs ou joueuses en fin de contrat dans son club précédent ou dont le contrat avec ce dernier a fait état d'un avenant de résiliation.

- Joueurs ou joueuses signant une licence "changement de club" dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2) Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- Au club quitté, de l'information de demande de licence.
- A la ligue régionale d'accueil de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que le joueur.

## **ARTICLE 91 RESERVE**

### **PARAGRAPHE 2 : PERIODE DE CHANGEMENT DE CLUB**

#### **ARTICLE 92**

1) Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet.
- Hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2) Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football; ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer, en cas de refus abusif du club quitté, de délivrer son accord.

3) Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match, est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

### **PARAGRAPHE 3 : CAS PARTICULIERS**

#### **ARTICLE 93 - JOUEURS ISSUS DE CLUBS DISSOUS, RADIES OU EN NON-ACTIVITE**

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous,
- à un club radié,
- à un club en non-activité totale,
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

#### **ARTICLE 94 - JOUEURS ISSUS DE CLUBS DE FUSIONNES.**

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf changement de club dans le cadre des dispositions des présents règlements.

#### **ARTICLE 95 - JOUEURS AMATEURS SIGNANT UN CONTRAT**

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord du club quitté.

La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

## **ARTICLE 96 – JOUEURS OU JOUEUSES EN FIN DE CONTRAT OU DONT LE CONTRAT A FAIT L'OBJET D'UN AVENANT DE RESILIATION.**

- 1) Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils ne sont pas tenus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.
- 2) Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti sont soumis à l'application des Règlements de la L.F.P.

## **ARTICLE 97 - LICENCIES « TECHNIQUE NATIONALE » ET « TECHNIQUE REGIONALE »**

1) Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club.

L'éducateur titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.

2. Le titulaire d'une licence «Technique Nationale» ou «Technique Régionale» peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale".

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" dans les conditions de l'article 64 des Règlements Généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

## **PARAGRAPHE 4 : CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES**

### **ARTICLE 98 – RESTRICTIONS APPLICABLES A LA MUTATION DES JEUNES**

1) Toute changement de club est interdit pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club ou dont le siège se situe à moins de 50 km du domicile de leurs parents ou représentant légal.

2) Cas exceptionnels :

a) ~~Pour un joueur licencié U14, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée :~~

~~– si le siège du club se situe à moins de 100 km du domicile de ses parents ou représentant légal ;~~

~~– Si le joueur a participé au concours d'entrée probatoire (dernier tour avant admission) du pôle "Espoirs" dont dépend son domicile de ses parents ou représentant légal et n'a pas été retenu.~~

b) ~~Pour un joueur licencié U15, le changement de club est autorisé sans condition de territorialité ou de distance mais uniquement en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée.~~

~~Toutefois, pour ce joueur licencié U15, un changement de club interne à la Ligue est autorisé en faveur des clubs non labélisé de la Ligue Corse de Football.~~ **Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.**

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisée que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale ou fédérale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16F ou U17F, sauf pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant Légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

**4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente pour : - veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ; - veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel. En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité**

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la L.F.O. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

## **ARTICLE 99 –SPECIFICITES DU CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES**

1) Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2) En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3) La **L.F.O.** peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des clubs.

## **ARTICLE 100 – RESERVE**

## **ARTICLE 101 – RESERVE**

## **ARTICLE 102 - RESERVE**

## **PARAGRAPHE 5 : OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB**

### **ARTICLE 103**

Le club quitté peut faire opposition à un changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.

### **ARTICLE 104**

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 196.

## **PARAGRAPHE 6 : PROCEDURES**

### **ARTICLE 105**

Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixées aux articles 193 et suivants des présents règlements.

## **PARAGRAPHE 7 : CHANGEMENT DE CLUB INTERNATIONAUX**

### **ARTICLE 106**

1) En application des règlements de la FIFA, un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère.

L'obtention dudit certificat est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère

2) Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet U.E. conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Économique Européen).

3) A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et, de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4) Avant de délivrer la licence au nouveau club, la **L.F.O.** dès réception de la demande, invite la FFF à solliciter un certificat de sortie de l'association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5) Dès réception de ce certificat ou de son refus, la FFF informe la L.F.O. en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6) Le joueur en cause est qualifiable au plutôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

7) Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la L.F.P. ou la L.F.O. ait été en possession de l'autorisation fédérale, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142 ou 145. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8) Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs de moins de 10 ans. Toutefois, ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 et 10 ci-après.

9) Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club.

b) à l'intérieur de l'U.E. /E.E.E. et pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé.

c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.

d) Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré.

10) Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celles du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois à l'exclusion des joueurs mineurs étrangers nés sur le territoire français demandant une licence amateur dans un club amateur.

## **ARTICLE 107**

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente ;
- après avis :
  - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti.
  - du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistrés dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

## **ARTICLE 108**

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par le règlement de la FIFA

## **ARTICLE 109**

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert ne sera pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée, mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La FIFA est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

## **ARTICLE 110**

1) Si, dans un délai de 30 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire. Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.

2) Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de sortie, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

## **ARTICLE 111**

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.

## **ARTICLE 112**

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel, doit contracter comme joueur :

- ✓ stagiaire ou élite, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute,
- ✓ professionnel, s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat d'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement un club peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

## **ARTICLE 113**

1) Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une association nationale étrangère, ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2) Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du transfert des Joueurs de la F.I.F.A.) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National ou CFA, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat de joueur fédéral.

## **ARTICLE 114 – RESERVE**

### **SECTION 2 : CACHET "MUTATION"**

#### **PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE**

## **ARTICLE 115**

- 1) Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
- 2) Sont visés par les dispositions ci-dessus :
  - a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de Football d'Entreprise, de Football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique.
  - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère membre de la F.I.F.A. qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association,
  - c) les joueurs visés à l'article 62.3.

## **ARTICLE 116**

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

## **PARAGRAPHE 2 : EXEMPTIONS**

### **ARTICLE 117**

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) Du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F,
  - b) Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, en non activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
- Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
- De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoquer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- c) Réserve.
  - d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
  - e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club", dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
  - f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
  - g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

## **TITRE 3 : LES COMPETITIONS**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 118**

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la FFF, la L.F.P., la L.F.O. ou le DAF ou dans le cadre d'une épreuve officielle par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

## **ARTICLE 119**

Pour participer à une épreuve organisée par la F.F.F. tout club doit être engagé dans un championnat de la **L.F.O.** ou du **D.A.F.**

## **ARTICLE 120**

1) Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2) Toutefois et sauf dispositions contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3) Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieur annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

## **ARTICLE 121**

1) Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur.

2) Le Comité Exécutif de la F.F.F. est compétent pour déterminer les compétitions et/ou rencontres soumises à l'utilisation de l'assistance vidéo pour l'arbitrage.

L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'I.F.A.B.

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect strict du Protocole officiel de l'I.F.A.B. ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par l'une ou l'autre des équipes concernées.

## **ARTICLE 122**

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (Règlement de la FIFA).

## **ARTICLE 123**

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

## **ARTICLE 124 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS**

### **1) Mises**

Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.P.F. (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la F.F.F. ou la L.F.P., agents sportifs ...) ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation

du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.
- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur les compétitions susmentionnées, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées par la F.F.F. ou la L.F.P., les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris "en dur")

## 2) Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements.

Il en est de même pour les faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

## **ARTICLE 125**

- 1) Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :
  - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
  - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.

- 2) Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

- 3) Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

- 4) un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent en annexe 4.

## **ARTICLE 126**

Tout tournoi dit "de sixte" ou tout autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au D.A.F., à la L.F.O., ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues.

Les règlements des Ligues régionales peuvent soumettre à autorisation de la Ligue l'organisation de tout tournoi.

## **ARTICLE 127**

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

## **ARTICLE 128**

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

## **ARTICLE 129 RESERVE**

### **ARTICLE 130**

- 1) Le forfait général d'une équipe Senior sans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
- 2) Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première, est déclaré avant la reprise du championnat, le D.A.F. a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION**

### **SECTION 1 : ÉPREUVES REGIONALES**

#### **ARTICLE 131 - ÉPREUVES DE LIGUE**

La L.F.O. organise :

- ✓ Les championnats de Division d'Honneur, de Division d'Honneur Régionale, de Promotion d'Honneur, de Promotion de Ligue.
- ✓ Les championnats de Football d'Entreprise de Division d'Honneur et de Promotion d'Honneur.
- ✓ Les championnats de Division d'Honneur Féminins et Promotion d'Honneur Féminin.
- ✓ Les championnats régionaux de jeunes de Division d'Honneur et de Promotion d'Honneur en U19, U17, U15
- ✓ Les championnats Elite U15 et U14.
- ✓ Les championnats accès en U15 Division Honneur
- ✓ Les Championnats maintien en U15 Promotion d'Honneur
- ✓ Les championnats Futsal de Division d'Honneur et de Promotion d'Honneur
- ✓ Les championnats Féminin U17 à 11 ou à 8, phase 2

#### **ARTICLE 132 – NATIONAL 1, NATIONAL 2, NATIONAL 3**

- 1) La Fédération Française de Football Organise et administre les Championnats National 1 et National 2. La F.F.F. organise également le championnat National 3 dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales (sauf pour le groupe comprenant les clubs de la Méditerranée et de la Ligue Corse, à titre dérogatoire).
- 2) Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, les Championnats Nationaux 1, 2 et 3, et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.
- 3) A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis de la L.F.P., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.
- 4) Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant aux Championnats National 2 et National 3, ou au Championnat Régional 1 sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

#### **ARTICLE 133 – COUPE DU MIDI-D'OCCITANIE**

La L.F.O. organise et administre la Coupe du Midi d'occitanie Senior, football d'Entreprise, féminine, et jeunes.

## **ARTICLE 134 – EQUIPE RESERVES DES CLUBS PROFESSIONNELS ET AMATEURS**

1) Les clubs à statut professionnel disputant les championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnat National, C.F.A. ou C.F.A. 2 ou au Championnat de Division d'Honneur de leur Ligue régionale, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2) Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

3) La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

## **ARTICLE 134BIS – EQUIPES RESERVES DES CLUBS DE CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININ D1 OU D2**

Les clubs disputant les Championnats de France Féminin de D1 ou de D2 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueuses sous contrat.

La participation de ces joueuses se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux

## **ARTICLE 135 – REGLEMENT DES COMPETITIONS - TERRAINS**

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le règlement des terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

## **SECTION 2 : ÉPREUVES DE DISTRICTS**

### **ARTICLE 136**

1) Le D.A.F. organise des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

2) Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

3) ~~Le Conseil de Ligue de la L.F.O. autorise les équipes féminines U15F à participer à des épreuves départementales masculines U13, s'il n'y a pas d'épreuve départementale U15 F organisée.~~

## **ARTICLE 137 – COMPOSITION ET DENOMINATION DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS DE LIGUE ET DE DISTRICT**

A compter de la saison 2018/2019, les compétitions des Ligues sont dénommées Championnat Régional 1 (R1), Championnat Régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3).

Ces compétitions sont limitées au maximum à 3 niveaux à compter de la saison 2018/2019. Chaque Ligue détermine le nombre de groupe composant ces niveaux.

Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes seniors d'une Ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional.

Les Ligues déterminent les modalités d'accession, entre les différents niveaux régionaux. Les modalités d'accession du Championnat Régional 1 vers le règlement du Championnat National 3 sont définies par le règlement du Championnat, National 3

A compter de la saison 2018/2019, les compétitions de Districts sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3) ... etc.

## **ARTICLE 138 - RESERVE**

## **CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES**

### **SECTION 1 : FORMALITES D'AVANT MATCH**

#### **ARTICLE 139 – FEUILLE DE MATCH**

1) A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la L.F.O., il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2) Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Les feuilles de match des rencontres de sélection interdistricts sont adressées à la L.F.O.

3) Les feuilles de match entre clubs de Liges différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération, par la L.F.O., et produites sur demande.

Celles des matches entre club du D.A.F. sont tenues à la disposition du District.

4) Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

#### **ARTICLE 139BIS – SUPPORT DE LA FEUILLE DE MATCH**

##### Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant ("la tablette")

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

##### Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et si les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

##### Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, dans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

##### Formalité d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

### **Formalité d'après match**

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

**Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.**

### **Procédure d'exception**

#### ➤ **Compétitions soumises à la FMI**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, Le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

#### ➤ **Compétitions non soumises à la FMI**

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier

#### ➤ **Ligues d'Outre-Mer**

A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier.

En conséquence, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016/2017 :

- Les articles 141 et 142 des présents règlements, en cas de rencontre non soumises à la FMI,
- Ainsi que l'article 82 des présents règlements et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

### **Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

## **ARTICLE 140**

- 1) Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
- 2) L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

## **ARTICLE 141 – VERIFICATION DES LICENCES**

- 1) Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
- 2) En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot

Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger :

- ✓ Une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
- ✓ La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régional" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au D.A.F. qui vérifiera si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

6) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, La L.F.O. pouvant toutefois prendre, pour ses compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6F à U13 F mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phase de compétition, se déroulant sous forme de tournoi auxquels les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

## **ARTICLE 141BIS – CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET/OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS**

La qualification et/ ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

## **ARTICLE 142 – RESERVES D'AVANT MATCH**

1) En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150, alinéa 2 des Règlements Généraux.

2) Les réserves sont formulées par le Capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les rencontres "Senior" et pour les catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable..

3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresignera les réserves.

4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire qu'il faut mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7) En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

### **ARTICLE 143**

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- ✓ Par le Règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- ✓ Par les règlements de la L.F.O. ou le DAF en ce qui concerne leurs compétitions.

## **SECTION 2 : FORMALITES EN COURS DE MATCH**

### **ARTICLE 144 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

1) Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.

2) Pour toutes les compétitions départementales gérées par le D.A.F., les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre, revenir sur le terrain.

3) Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et Jeune à onze pour leur propres compétitions.

4) De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

### **ARTICLE 145 – RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR**

1) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse et les contresigne avec lui.

3) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, par les capitaines, s'ils sont majeur au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

### **ARTICLE 146 – RESERVES TECHNIQUES**

1) les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et la décision qui prêtent à contestation.

2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou pour les rencontres des catégories de jeunes le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4) La faute technique n'est retenue que si la C.D.A. juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5) La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

## **SECTION 3 : HOMOLOGATION**

### **ARTICLE 147**

1) L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

2) Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3) Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

## **CHAPITRE 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES**

### **SECTION 1 : DEFINITION**

#### **ARTICLE 148**

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

#### **ARTICLE 149**

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

### **SECTION 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES**

#### **ARTICLE 150 - SUSPENSION**

1) Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Etre inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- Prendre place sur le banc de touche ;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après la déroulement de la rencontre officielle ;
- Etre présent dans le vestiaire des officiels ;
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières.

### **ARTICLE 151 – PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE**

1) La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- ✓ le même jour,
- ✓ au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer) peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National, CFA ou CFA 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- ✓ les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- ✓ la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but.
- ✓ cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National, de CFA ou de CFA 2, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de Coupe Nationale U19.

2) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par le D.A.F., la L.M.P.F. ou la FFF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

### **ARTICLE 152 – JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER**

1) Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2) Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3) N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- ✓ Le joueur renouvelant pour son club
- ✓ Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigné à son club.
- ✓ Le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 ou licenciées U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- ✓ Le joueur ou la joueuse participant à une compétition de Football Diversifié de niveau B.

4) La L.F.O. accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure du District (Excellence).

### **ARTICLE 153 – PARTICIPATION DANS UNE EQUIPE DE CATEGORIE D'AGE INFERIEURE**

- 1) En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.
- 2) Le Conseil de Ligue de la L.F.O., autorise un licencié U20 à participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division d'honneur.
- 3) Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

### **ARTICLE 154 - RESERVE**

### **ARTICLE 155 –**

**1) LES JOUEUSES U6 F A U 15 F PEUVENT EVOLUER DANS LES COMPETITIONS MASCULINES :**

**- DE LEUR CATEGORIE D'AGE,**

**- DE CATEGORIE D'AGE IMMEDIATEMENT INFERIEURE A LA LEUR MAIS UNIQUEMENT DANS LES COMPETITIONS DE LIGUE ET DE DISTRICT.**

**EN OUTRE, LES JOUEUSES U16 F APPARTENANT A UN POLE "ESPOIRS" OU AU POLE "FRANCE" PEUVENT EVOLUER DANS LES COMPETITIONS MASCULINES U15.**

- 2) Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15  ~~dans les conditions de l'article 136.3 des présents règlements,~~ à 11 ou à 8  ~~s'il n'y a pas d'épreuve régionale ni départementale U15 F organisée.~~
- 3)  ~~En outre, les joueuses U16F appartenant à un pôle "Espoirs" ou au pôle "France" peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15~~

### **ARTICLE 156 – DOUBLE LICENCE EN COMPETITION NATIONALE**

- 1) Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, ne peut participer aux championnats nationaux Libres, Futsal ou de Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.
- 2) Les conditions de participation de ces joueurs dans les coupes nationales de ces disciplines sont régies par les règlements particuliers de ces épreuves.

### **ARTICLE 157 - EDUCATEUR**

Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

### **ARTICLE 158 – CACHET OU MENTION FIGURANT SUR LA LICENCE**

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

## **SECTION 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 159 – NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS**

- 1) Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
- 2) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, est déclarée forfait.  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3) En ce qui concerne les compétitions de football à 7 un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

**Pour les compétitions de football à 8 ce chiffre est porté à 7.**

4) En cas d'insuffisance du nombre de joueurs(es) ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou absence est constatée par l'arbitre quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5) En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

#### **ARTICLE 160 – NOMBRE DE JOUEURS "MUTATION"**

1) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2) Le nombre de joueur titulaire d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3) L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale ou départementale, organisée par la Fédération, la L.F.O. ou le D.A.F.

#### **ARTICLE 161 - RESERVE**

#### **ARTICLE 162 - RESERVE**

#### **ARTICLE 163 - RESERVE**

#### **ARTICLE 164**

1) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti dans un club à statut professionnel ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueur(s) répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signés pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "mutation", dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes est porté à deux.

4) En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des joueurs mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licenciés au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence "Amateur".

## **ARTICLE 165 – NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS**

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue ou du Championnat National des U19, du championnat National Futsal et des championnats de France Féminins.

## **ARTICLE 166 – EQUIPES INFERIEURES**

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières, et ayant les mêmes droits de classement, de montée et de descente, sont soumis aux obligations des articles 160 à 165.

## **ARTICLE 167 – JOUEURS BRULES**

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétitions officielles avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- En ce qui concerne les compétitions régionales et départementales de la L.F.O., le nombre de joueurs ayant disputé tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure est limité à trois.

- Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs du fait de leur participation à des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un Championnat National ou un Championnat Régional, concernent exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2). Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi).

3). En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4). Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5). Les dispositions des paragraphes 2,3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réservent de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c.

6). La participation, en surclassées, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

## **ARTICLE 168 – NOMBRE DE JOUEURS SURCLASSES**

1) Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/UI15F, il ne peut être inscrit sur la feuille de match :

➤ Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge le plus élevé de la compétition concernée,

➤ Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

(À titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12)

2) Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

## **ARTICLE 169 – RESERVE**

## **ARTICLE 170 – NOMBRE DE JOUEURS AVEC DOUBLE LICENCE EN COMPETITION REGIONALE**

### Club Libre :

- ✓ Division Honneur : 2 doubles licences
- ✓ Division Honneur Régionale : 3 doubles licences
- ✓ Promotion Honneur/Promotion Ligue/Excellence (division supérieure de District) : 6 doubles licences

### Football Entreprise :

- ✓ Division Honneur : 2 doubles licences
- ✓ Promotion Honneur/Excellence : 5
- ✓ Compétition District en général dans le cadre de l'aide au développement du football diversifié : 6

### Futsal :

- ✓ Division Honneur : 3 doubles licences
- ✓ Promotion Honneur/Promotion Ligue/Excellence : 6
- ✓ Compétition District en général dans le cadre de l'aide au développement du football diversifié : 12 maximum
- ✓

## **SECTION 4 : SANCTIONS**

### **ARTICLE 171**

1) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues ~~aux articles 148 à 170~~, **présents Règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs** et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 - soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2) le club **réclamant adverse** ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

**3) Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.**

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHS INTERDISTRICTS**

### **SECTION 1 : ÉQUIPE DE DISTRICT ET SELECTIONS DEPARTEMENTALES**

### **ARTICLE 172**

Un match inter districts est un match reconnu par la L.F.O. et joué entre deux Districts de la L.F.O.

### **ARTICLE 173**

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

### **ARTICLE 174**

Peut faire partie d'une équipe du DAF ou d'une sélection départementale, tout joueur dépendant du D.A.F.

### **ARTICLE 175 – OBLIGATION DES JOUEURS SELECTIONNES**

1) Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou d'une rencontre inter districts, est à la disposition du D.A.F.

2) Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a.) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur départemental responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral le plus proche et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour ou plusieurs rencontres officielles de son club.

b.) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c.) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.

d.) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Départementale de Discipline. Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

3) Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

## **SECTION 2 : MATCHES ET TOURNOIS AMICAUX**

### **ARTICLE 176 – NATURE DES RENCONTRES**

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la F.F.F. ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès du D.A.F. et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

#### **A) Les matchs amicaux**

1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire du D.A.F. sont organisées après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.

2. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

#### **B) Les tournois**

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.

2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3. Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par la L.F.O. s'ils se déroulent sur son territoire.

## **ARTICLE 177 – FORMALITES**

1. La demande de match amical relevant de la L.F.O. doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire "Demande de match amical" mis en ligne sur le site Internet de la FFF. La demande est soumise à la LMPF au moins 10 jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

2. La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire "Demande de match amical" mis en ligne sur le site Internet de la FFF et de la LPF. La demande est soumise à la LPF au moins dix jours avant la date de la rencontre accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LFP au club demandeur avec copie à la FFF.

3. Les demandes des tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentés par écrit sur le formulaire "cahier des charge : tournoi" mis en ligne sur le site Internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé en annexe 5.

4. Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de la LMPF ou à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français=

Pour les matchs opposant des sélections nationales "A" relevant de la F.I.F.A. ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales "A" à l'exception des tournois de jeunes (catégorie U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.

5. Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire est passible de la sanction prévue au titre 4.

## **ARTICLE 178 – RESERVE**

### **ARTICLE 179 – MATCH(S) A L'ETRANGER**

1) Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la F.F.F. s'il évolue en compétition nationale, à la L.M.P.F s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2) Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

## **ARTICLE 180 – RESERVE**

# **TITRE 4 : PROCEDURE - PENALITES**

## **CHAPITRE 1 : PROCEDURE**

### **SECTION 1 : GENERALITES**

#### **ARTICLE 181**

Lorsqu'une commission départementale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

#### **ARTICLE 182**

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

### **ARTICLE 183**

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

### **ARTICLE 184**

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération.

### **ARTICLE 185**

Le D.A.F. prendra toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

## **SECTION 2 : RECLAMATIONS**

### **ARTICLE 186 – CONFIRMATION DES RESERVES**

1) Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressée au Secrétaire Général du D.A.F. et signé par le Président ou le Secrétaire du club (Nom et Prénom)

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions du D.A.F.

2) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3) Le D.A.F, pour les compétitions qu'il gère, portera automatiquement le droit de confirmation dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F. au débit du compte du club déclaré fautif.

4) Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

### **ARTICLE 187 – RECLAMATIONS - EVOCATION**

#### **1) Réclamation**

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit la communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

## 2) Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **De fraude sur l'identité d'un joueur ;**
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
  - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- **-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- **- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- **- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

## SECTION 3 : APPELS

### PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 188

1) En appel, les parties intéressées (Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remises en mains propres ...), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2) Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par le D.A.F.
  - 1<sup>ère</sup> instance : ..... Commission Départementale compétente
  - 2<sup>ème</sup> instance : ..... Commission Départementale d'Appel
  - 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort : Commission Régionale d'Appel
- Compétitions gérées par la L.F.O.
  - 1<sup>ère</sup> instance : Commission Régionale compétente
  - 2<sup>ème</sup> instance : Commission Régionale d'Appel
  - 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.
- Compétitions gérées par la FFF
  - 1<sup>ère</sup> instance : ..... Commission Fédérale compétente
  - 2<sup>ème</sup> instance et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3) En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

#### ARTICLE 189

1) L'appel remet en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 sont applicables.

2) L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

## **PARAGRAPHE 2 : APPEL DES DECISIONS**

### **ARTICLE 190**

1) Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel, par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisé :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'Appel.

2) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision de la L.M.P.F, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Centrale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F., et qui est débité du compte du club appelant.

4) La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaires figurant en annexe 2.

### **ARTICLE 191 – RESERVE**

### **ARTICLE 192 – RESERVE**

## **SECTION 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB**

### **ARTICLE 193 - PROCEDURES**

1) La Commission régionale de Contrôle des Mutations examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club inter-ligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2) Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la L.F.O., dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

- dans le cas d'un changement de club inter-ligue, devant la juridiction régionale d'appel de la L.F.O., puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.

## **ARTICLE 194 – RESERVE**

## **ARTICLE 195 – CHANGEMENT DE CLUB DU JOUEUR SOUS CONTRAT REQUALIFIE FEDERAL OU AMATEUR**

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des présents règlements.

## **ARTICLE 196 – OPPOSITIONS AUX CHANGEMENT DE CLUBS.**

1) En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la L.F.O. par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée.

2) Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

# **SECTION 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS**

## **PARAGRAPHE 1 : DEMANDE EN REVISION**

### **ARTICLE 197**

La demande en révision, d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la Ligue régionale intéressée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en annexe 5 est porté au débit de la Ligue régionale ou du D.A.F.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

## **PARAGRAPHE 2 : ÉVOCATION**

### **ARTICLE 198**

Le Comité Directeur du D.A.F. a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

### **ARTICLE 199**

1) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2) A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.

3) Cette demande doit être adressée au secrétariat du Conseil Exécutif dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de notification ou de la publication de la décision définitive contestée.

4) Si le Conseil Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

5) La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Conseil Exécutif.

## **CHAPITRE 2 : PENALITES**

### **SECTION 1 : GENERALITES**

#### **ARTICLE 200**

**Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre le Comité Exécutif, le Bureau Exécutif de la L.F.A., les Commissions de la Fédération, le Conseil d'administration et les Commissions de la L.F.P., les Ligues et les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :**

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de match(es) ;
- la perte de points au classement ;
- ~~le match (es) à huis clos total ou partiel ;~~
- ~~la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;~~
- ~~la suspension de terrain ;~~
- ~~le déclassé ;~~
- ~~la mise hors compétition ;~~
- ~~la rétrogradation en division inférieure ;~~
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- ~~l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral ;~~
- l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupes régionales, ou
- interdiction d'utiliser des joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- ~~l'interdiction de bane de touche et de vestiaire d'arbitre ;~~
- ~~l'interdiction de toutes fonctions officielles ;~~
- ~~la radiation ;~~
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.
- **la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;**

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

#### **ARTICLE 201**

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 2 aux présents Règlements.

## **ARTICLE 202**

1) Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2) La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3) Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'annexe 2 des présents Règlements (Barème des sanctions de référence - introduction).

## **ARTICLE 203 RESERVE**

### **SECTION 2 : MANQUEMENT A L'ETHIQUE SPORTIVE**

#### **ARTICLE 204 – ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE**

1) Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2) Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la L.F.O. ou du D.A.F. ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

#### **ARTICLE 205 – PERCEPTION D'AVANTAGES FINANCIERS OCCULTES**

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation.

#### **ARTICLE 206 – INFRACTIONS AUX REGLES DE L'AMATEURISME**

1) Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.
- b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.
- c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National.

A défaut, il encourt la radiation de la F.F.F., avec demande d'extension aux autres Fédérations.

- d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
- e) Suspension pendant un temps déterminé.
- f) Amende.

2) Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

#### **ARTICLE 207 – DISSIMULATION ET FRAUDE**

**Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a :**

- **acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,**
- **agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, - -**
- **fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.**
- **produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.**

## **ARTICLE 208 - DOPAGE**

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de lutte contre le dopage figurant en annexe 4, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlement Fédéral.

## **SECTION 3 : MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION**

### **ARTICLE 209**

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

### **ARTICLE 210**

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match avec une sélection, a joué volontairement au-dessous de ses capacités ou contribué à la défaite de l'équipe départementale.

### **ARTICLE 211**

Est passible de suspension, le joueur visé à l'article 175 qui aura participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

## **SECTION 4 : INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 212**

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

### **ARTICLE 213 – NON-RESPECT DE LA CATEGORIE D'AGE – ABSENCE DE SURCLASSEMENT - MIXITE**

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153,155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5, est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

### **ARTICLE 214 – RESERVE**

### **ARTICLE 215 – PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE LE MEME JOUR OU AU COURS DE DEUX JOURS CONSECUTIFS**

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

### **ARTICLE 216 – RESERVE**

### **ARTICLE 217 – SIGNATURE DE PLUSIEURS LICENCES DE JOUEURS**

1) Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

2) Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

### **ARTICLE 218 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX LICENCES**

Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et à minima d'une amende par licence manquante.

### **ARTICLE 219 – FEUILLE DE MATCH**

Est passible d'une amende prévue par les règlements des Compétitions Nationale ou de la L.F.O. ou du D.A.F., le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

### **ARTICLE 220 – UTILISATION D'UN JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER SANS AUTORISATION FEDERALE**

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.

### **ARTICLE 221 – UTILISATION D'UN JOUEUR D'UN AUTRE CLUB SANS AUTORISATION**

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

### **ARTICLE 222 – MATCH OU TOURNOI AMICAL SANS AUTORISATION OU DEMANDE D'AUTORISATION HORS DELAI**

1) Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou un tournoi amical.

2) Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

### **ARTICLE 223 – EMPLOI PAR UN CLUB D'UN NOM DE CIRCONSTANCE OU D'EMPRUNT, SANS AUTORISATION**

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, ou d'une suspension de huit jours à trois mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

## **SECTION 5 : FAITS D'INDISCIPLINE**

### **ARTICLE 224 – RESERVE**

### **ARTICLE 225 – RESERVE**

### **ARTICLE 226 – MODALITES POUR PURGER UNE SANCTION**

1) La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un Championnat National, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2) L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre serait donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalités d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6) Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-soccer, Football Loisir)

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir)

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7) Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

## **ARTICLE 227 – RESERVE**

## **ARTICLE 228 – RESERVE**

## **ARTICLE 229 – RESERVE**

## **ARTICLE 230 – RESERVE**

### **ARTICLE 231 – CLUB SUSPENDU**

Un club suspendu par la FFF, la L.F.O. ou le DAF ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la FFF.

## **SECTION 6 : AUTRES INFRACTIONS**

### **ARTICLE 232 – OBLIGATION EN MATIERE DE GESTION DES CLUBS**

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

### **ARTICLE 233 – NON-PAIEMENT DES SOMMES DUES A LA F.F.F., A LA L.F.O.. OU AU D.A.F.**

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la FFF et aux organismes dépendant d'elle, peut entraîner leur radiation.

### **ARTICLE 234 – PROCEDURES COLLECTIVES**

1) Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2) Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National, de C.F.A. ou C.F.A. 2, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par la L.F.O., cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par le DAF, ce dernier a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3) Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des statuts de la F.F.F., fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois, le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

### **ARTICLE 235 – PRESIDENT D'UN CLUB EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure.

La Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1<sup>ère</sup> instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

### **ARTICLE 236 – INDISPONIBILITE D'UN TERRAIN**

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable, ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ooooOooooOoooo

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE

## BAREME DISCIPLINAIRE

(Modifié à l'Assemblée Fédérale du 28 mai 2016 et du 17 Mars 2017)

### REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le présent règlement est établi en application des dispositions des Articles L 131-8 et R131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'Article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

#### Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques ou morales ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F.
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport.
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

#### Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

##### **2.1 Les agissements répréhensibles**

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- a) Cas d'indiscipline.
- b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement. Ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché

Le Club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs

Néanmoins, le Club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateur d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. **d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchon.**

**Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites**

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le Club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes les démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le Club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du Club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du Club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe. **non-respect ou nonapplication d'une décision prononcée par lesdites instances.**

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte Ethique et de Déontologie du Football donnent lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

## **2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

## **Article 3 – Les organes disciplinaires**

### **3.1 Les dispositions générales**

#### **3.1.1 La répartition des compétences**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

#### **a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :**

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire.

- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

#### **b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel :**

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire.

- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

#### **c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :**

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue
  - ou
  - Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire.
- Appel et dernier ressort :
  - Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.
    - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
    - Pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un Club.
  - Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

#### **d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :**

- Première instance : Commission de Discipline de District
  - ou
  - Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire.
- Appel et dernier ressort :
  - Commission d'Appel de la Ligue :
    - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
    - Pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un Club.
  - Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

### **3.1.2 La composition**

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- Empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- Démission ;
- Exclusion.

La décision d'exclusion doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **3.1.3 Le fonctionnement**

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

### **3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance**

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'Article 3.1.2 du présent règlement.

## **3.2 La transmission des actes de procédure**

### **3.2.1 Les modes de transmission**

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- Pour un Club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- Pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du Club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le Club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- Pour un Club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000.
- Pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du Club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le Club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

### **3.2.2 Les destinataires des actes de procédure**

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un Club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à la représenter devant les instances.

Le Club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

### **3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance**

#### **3.3.1 Les modalités de saisine**

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National de l'Ethique en application de l'Article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

#### **3.3.2 L'instruction**

##### **3.3.2.1 Les affaires concernées**

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel.
  - craché sur un officiel.
  - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
  - été impliqué dans des actes frauduleux.
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel.
  - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu.
  - craché sur un officiel.
  - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
  - été impliqué dans des actes frauduleux.
- un Club :
  - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre.
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles.
  - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

##### **3.3.2.2 L'instructeur**

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'Article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile.
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Des frais de dossier et de recherche seront imputés au club fautif prévue à l'annexe 5

### 3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- **Pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;**
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un **joueur licencié** exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance.
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un **joueur licencié** exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'Article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

### **3.3.4 La procédure de première instance**

#### **3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation**

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'Article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

#### **3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation**

##### **3.3.4.2.1 Les modalités de convocation**

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'Article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentant, des observations écrites préalablement à l'audience.
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française.
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du Club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique.
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières.
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le Président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

##### **3.3.4.2.2 Le report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

##### **3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance**

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le Président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du Président de l'organe disciplinaire de première instance.

### **3.3.5 La décision de première instance**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'Article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'Article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

### **3.3.6 La notification en première instance**

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts.
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'Article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

### **3.3.7 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, est imputé au Club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le Club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lorsqu'un assujetti, qui en dépend, fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

## **3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel**

### **3.4.1 L'appel**

#### **3.4.1.1 Les dispositions générales**

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

#### **3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé**

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du Club, intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF »)

Pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

### **3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances**

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis **intéressé**.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'Article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

## **3.4.2 La convocation en appel**

### **3.4.2.1 Les modalités de convocation**

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'Article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent des observations écrites préalablement à l'audience.
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française.
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du Club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique.
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières.
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le Président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

### **3.4.2.2 Le report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

### **3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel**

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le Président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du Président de l'organe disciplinaire d'appel.

### **3.4.4 La décision d'appel**

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes entendues auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'Article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'Article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'Article L. 141-4 du Code du Sport.

### **3.4.5 La notification en appel**

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'Article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation, régie par les Articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

### **3.4.6 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au Club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

## **Article 4 – Les sanctions disciplinaires**

### **4.1 Les dispositions générales**

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux Articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

#### **4.1.1 A l'égard d'un Club**

Peuvent être prononcées à l'égard d'un Club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre.
- l'amende.
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité.
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir.
- le huis clos total ou partiel.
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.
- la suspension de terrain.
- la mise hors compétition.
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s).
- L'interdiction d'accession en division supérieure
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition.
- la radiation.
- la réparation du préjudice matériel causé.
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F.

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

#### **4.1.2 A l'égard d'une personne physique**

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes:

- le rappel à l'ordre ;

- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match.
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit.
- prendre place sur le banc de touche.
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle.
- être présent dans le vestiaire des officiels.
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du Club ou le représenter, devant les instances.
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les Clubs professionnels de L1 et L2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'Article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes.
- la radiation.
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F.
- la réparation du préjudice matériel causé.
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un Club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

#### 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout joueur **licencié** exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

**Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.**

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, avant son terme pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

#### 4.3 Le sursis

Seuls, l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du Club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre.

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois.

-

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

#### 4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois.

- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois.

- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

#### 4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance sont exécutoires à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le **joueur-licencie** automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (Article 4.2 du présent règlement).

- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (Article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

# **BAREME DISCIPLINAIRE**

## **1. Les généralités**

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'Article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions des Articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

## **2. Les officiels**

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'Article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des Articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'Article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

## **3. Les supports de communication**

Les sanctions de référence prévues aux Articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

## **4. Les sanctions**

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matches ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées.
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'Article 1 du présent barème).
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

# **BAREME de REFERENCE**

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

## **Article 1 – Avertissement**

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents, dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

**1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.**

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

## **Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but**

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension.

## **Article 3 - Faute grossière**

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension.

Si cette faute occasionne une blessure, à toute la moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'Article 13 du présent barème.

## **Article 4 - Comportement excessif / déplacé**

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

### Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
		rencontre	2 matchs de suspension
Officiel	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

### Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
		rencontre	4 matchs de suspension
Officiel	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

### Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
		rencontre	4 matchs de suspension
Officiel	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

### Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tous propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

### Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

### Article 10 – Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

### Article 11 – Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

## Article 12 – Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime	Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	hors rencontre		
Officiel	rencontre		9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre		18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension

## Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. **Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.**

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux Articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

### 13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime	Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	Hors rencontre		
Officiel	rencontre		2 ans de suspension	3 ans de suspension
	Hors rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		Hors action de jeu	7 matchs de suspension	
	Hors rencontre			10 matchs de suspension

### 13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical.

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			3 ans de suspension	4 ans de suspension
	Hors rencontre			5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		Hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	Hors rencontre			12 matchs de suspension	18 mois de suspension

**13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours.**

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			7 ans de suspension	8 ans de suspension
	Hors rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		Hors action de jeu		1 an de suspension	
	Hors rencontre			2 ans de suspension	4 ans de suspension

**13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours.**

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
	Hors rencontre			13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		Hors action de jeu		3 ans de suspension	
	Hors rencontre			5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

# ANNEXE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES (ANNEE 2019/2020)

## A) COTISATIONS - ABONNEMENTS – ENGAGEMENTS – GESTION – INDEMNITES FORFAITAIRES

### COTISATIONS :

#### Art. 26 R.I.

Caisse de solidarité par licencié ..... 0,15 €

#### Art. 28 R.G.

Cotisation annuelle Fédérale (gratuite si affilié en 2017/18)..... 60,00 €  
 Cotisation annuelle L.F.O. .... 70,00 €  
 Cotisation annuelle District Aveyron Football ..... 175,00 €  
 Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir L.F.O. .... 16,00 €  
 Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir DAF ..... 25,00 €  
 Indemnité forfaitaire (comprise avec les engagements) ..... Non perçue  
 Frais de gestion (toute licence Senior Vétéran, Senior, 18 - 19 ans et Dirigeant) ..... 3,90 €  
 Frais de Gestion (par autre licence jeune) ..... 3,00 €

### ENGAGEMENTS :

#### Art. 20 R.I.

#### Clubs Libres

Départemental 1 Séniors ..... 250,00 €  
 Départemental 2 Séniors ..... 225,00 €  
 Départemental 3 Séniors ..... 200,00 €  
 Départemental 4 Séniors ..... 180,00 €  
 Départemental 5 Séniors ..... 170,00 €  
 Départemental 6 Séniors ..... 150,00 €  
 Futsal senior ..... 50,00 €  
 U19 ..... 70,00 €  
 U17 ..... 70,00 €  
 U15 ..... 70,00 €  
 U13 ..... 60,00 €  
 U11 à U7 ..... Gratuit

#### Féminines

Départemental 1 Féminines ..... 150,00 €  
 Départemental 2 Féminines ..... 150,00 €  
 U 17 Féminines ..... 70,00 €

#### Foot Loisirs

Toutes Divisions ..... Gratuit

#### Football d'Entreprise

Toutes Divisions ..... 40,00 €

#### Coupes

Aveyron/Crédit Agricole - Senior ..... 65,00 €  
 Coupes jeunes (U19 à U13) ..... 30,00 €  
 Aveyron/Crédit Agricole - Féminine et Coupe complémentaire/Braley ..... 65,00 €  
 Aveyron/Futsal Jeunes ..... 30,00 €  
 Aveyron/Futsal Senior, Féminines ..... 50,00 €  
 Essor/Technicien des Sports Collectifs ..... 65,00 €  
 Réserves/Braley ..... 65,00 €

## B) FRAIS ET DROITS :

### INSTRUCTION

Frais de dossier et de recherche (A 3.3.3.2.2 Organes Dicipinaires) ..... 80,00 €

### Appel

Frais de dossier devant la C.D. Appel (A.190.1 RG) ..... 50,00 €

### Contrôle d'éclaircissement

Frais forfaitaire de déplacement ..... 35,00 €

### Organisation de rencontre – Tournoi

Demande d'autorisation (A.20 RI) ..... 10,00 €

### Réclamation

Réclamation Recevable (Compétitions départementales) (A.186 RG).....	80,00 €
Réclamation non Recevable (Compétitions départementales) (A.186 RG).....	40,00 €

### Notification

Frais de notification,.....	6,00 €
-----------------------------	--------

### Evocation

Frais d'évocation,.....	80,00 €
-------------------------	---------

## C) AMENDES :

### Règlement des championnats

#### Art. 1.4 - Renseignement, Rapport

Défaut de réponse à une demande .....	55,00 €
---------------------------------------	---------

#### Art. 1.5 – Engagement

Dossier d'engagement reçu hors délai.....	60,00 €
---	---------

Obligation de refaire un calendrier (au club responsable) .....	60,00 €
---	---------

+ Frais de secrétariat

Retrait d'une équipe régulièrement engagée .....	45,00 €
--	---------

#### Art. 9bis – Feuille de recette

Feuille de recette reçue hors délai.....	25,00 €
--	---------

#### Art. 13 - Forfait

Frais de déplacement (Km aller simple) .....	1,10 €
--	--------

#### Art. 13.2 - Forfait

##### Forfait d'une équipe senior :

1er forfait .....	50,00 €
-------------------	---------

2ème forfait et forfait général .....	100,00 €
---------------------------------------	----------

##### Forfait d'une équipe senior de Départemental 6, Football d'entreprise, jeune ou féminine :

1er forfait .....	50,00 €
-------------------	---------

2ème forfait.....	80,00 €
-------------------	---------

3ème forfait et forfait général .....	100,00 €
---------------------------------------	----------

#### Art. 13.5 - Organisation d'une rencontre – Tournoi

Participation à une rencontre par un club déclarant forfait .....	50,00 €
---	---------

#### Art. 13.12 - Forfait lors des deux dernières journées de championnats

Forfait .....	80,00 €
---------------	---------

#### Art. 26bis – Feuille de match

Non saisie de résultat sur Internet avant le dimanche 19h (26bis/1).....	10,00 €
--	---------

Absence d'étiquette ou mal renseignée ou Feuille de match incomplète ou irrégulière ou

Patronymes illisibles (26bis/4).....	10,00 €
--------------------------------------	---------

Absence du n° de téléphone du médecin .....	10,00 €
---	---------

Établissement d'une feuille de match de complaisance (à chaque club) (26bis/2) .....	100,00 €
--	----------

Falsification d'une feuille de match (26bis/4) .....	100,00 €
--	----------

Feuille de match de championnat reçue hors délai ou FMI (amende par semaine 26bis/1).....	30,00 €
---	---------

Demande de suppression des sanctions administratives auprès d'un arbitre (26bis/3).....	100,00 €
---	----------

Rapport d'Arbitre non reçu ou hors délais.....	30,00 €
--	---------

FMI non transmise ou non utilisée.....	100,00 €
--	----------

Etude administrative pour non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) .....	30,00 €
---	---------

#### Art. 30 – Remise de matches officiels

Arrêté municipal incomplet ou de complaisance .....	50,00 €
---	---------

#### Art. 31 - Licence

Licence Dirigeant manquante (pas de numéro) (31/1).....	30,00 €
---	---------

Licence Senior, Vétéran ou U18 et U19 inclus manquante (pas de numéro) (31/1).....	30,00 €
--	---------

Licence U17 à U7 inclus manquante (pas de numéro) (31/1).....	6,00 €
---	--------

Utilisation d'une licence non renouvelé ou non enregistré (31/3) .....	100,00 €
--	----------

Licence non délivrée (joueur ou dirigeant non licencié 31/4).....	100,00 €
---	----------

#### Art. 31.5 Joueur suspendu

Joueur suspendu participant à une rencontre ou d'un licencié ne pouvant jouer en catégorie supérieure 100,00 €

#### Art. 32bis - Prêt de terrain

Refus de prêter son terrain sans excuses valables .....	35,00 €
---	---------

#### Art. 34bis - Dégradation

Dégradation .....	200,00 €
-------------------	----------

#### Art. 35 - Terrain

Défaut de traçage ou accessoire de jeu (par infraction) .....	15,00 €
---	---------

#### Art. 39 - Nocturne

Demande de nocturne hors délai (si accordé) .....	30,00 €
---	---------

Art. 41.1 - <i>Délégué</i>	
Absence de délégué à la Police .....	10,00 €
Art. 41.6 - <i>Terrain</i>	
Défaut de drapeau de touche.....	30,00 €
Art. 42 - <i>Report de match</i>	
Demande de report de match hors délai (si accordé) .....	30,00 €
Art. 42.5 - <i>Jour ou horaire d'une rencontre officielle</i>	
Modification sans autorisation de la C.D.G.S.C. ....	30,00 €
Art. 44bis - <i>Non information au club visiteur</i>	
Non-information du club visiteur.....	50,00 €
Art. 48 - <i>Absence d'arbitre Club</i>	
Rencontre de championnat .....	65,00 €
Utilisation non justifiée d'un maillot d'arbitre.....	46,00 €
Absence du club d'appartenance sur la feuille de match .....	10,00 €
Art. 49 - <i>Absence d'arbitre</i>	
Rencontre de championnat .....	65,00 €
Rencontre de Coupe et de phase finale du championnat .....	65,00 €
Absence du cachet AA pour les arbitres assistant bénévoles.....	30,00 €
Art. 50bis - <i>Abandon du terrain</i>	
Équipe abandonnant volontairement le terrain .....	60,00 €
Art. 104 - <i>Équipe de jeunes</i>	
Défaut d'engagement d'équipe de jeunes par équipe manquante .....	100,00 €
Art. 107 - <i>Détection</i>	
Non-présentation de joueur en détection par joueur .....	30,00 €
Non-participation du club au Plan de Performance Fédérale .....	200,00 €
Non confirmation de la présence d'un joueur à la détection (par joueur) .....	15,00 €
Non confirmation de la présence d'un joueur à l'inter-secteur (par joueur) .....	30,00 €
Non confirmation de la présence d'un joueur au Centre de Perfectionnement (par joueur) .....	45,00 €
Non confirmation de la présence d'un joueur à un Stage ou un Tournoi (par joueur) .....	60,00 €
Art. 111.2 - <i>Éducateur</i>	
École de Football sans contrat d'éducateur (par match officiel).....	30,00 €
Équipe de Départemental 1 et 2 sans contrat d'éducateur (par match officiel).....	30,00 €
Équipe Départemental 1 et 2 U13 à U9 sans contrat d'éducateur (par match officiel) .....	30,00 €
Absence de référent à l'arbitrage.....	50,00 €

### **Règlement des coupes départementales**

Art. 9 des différentes coupes - <i>Ballon</i>	
Défaut de ballon.....	30,00 €
Art. 9 Règlement des tournois - <i>Feuille de présence</i>	
Non-envoi de la feuille de présence (A.5 RCT).....	50,00 €
Art. 10 des différentes coupes <i>Joueur suspendu</i>	
Joueur suspendu participant à une rencontre .....	100,00 €
Art. 13 des différentes coupes - <i>Délégué</i>	
Absence de délégué arbitre .....	10,00 €
Art. 13 des différentes coupes - <i>Feuille de match</i>	
Feuille de match ou FMI de coupe reçue hors délai (A.15).....	30,00 €
Non-respect du protocole .....	200,00 €
Art. 14 des différentes coupes - <i>Forfait</i>	

#### **Forfait en Coupe Aveyron/Crédit Agricole Senior :**

Tours éliminatoires .....	100,00 €
Seizième de finale.....	150,00 €
Huitième de finale.....	200,00 €
Quart de finale .....	250,00 €
Demi-finale .....	500,00 €
Finale .....	1000,00 €

#### **Forfait en Coupe de l'Essor/Technicien des Sports Collectifs et Coupe des Réserves/Braley :**

Tours éliminatoires .....	100,00 €
Seizième de finale.....	150,00 €
Huitième de finale.....	200,00 €
Quart de finale .....	200,00 €
Demi-finale .....	200,00 €
Finale .....	1000,00 €

#### **Forfait en Coupe Aveyron/Crédit Agricole - Féminine et Coupe consolante/Braley - Féminine :**

Tours éliminatoires .....	100,00 €
Huitième de finale.....	200,00 €

Quart de finale .....	250,00 €
Demi-finale .....	500,00 €
Finale .....	1000,00 €

#### **Forfait en Futsal Jeunes et Seniors :**

Phase préliminaire .....	40,00 €
Finale .....	80,00 €

#### **Forfait en Coupe des Jeunes :**

Tours éliminatoires .....	100,00 €
<i>Quart de finale</i> .....	150,00 €
<i>Demi-finale</i> .....	300,00 €
<i>Finale</i> .....	600,00 €

#### **Art. 15 - Internet**

Non saisie de résultat sur Internet avant le dimanche 19h. ....	10,00 €
Feuille de match en retard .....	30,00 €

#### **Art. 17 - RCCAS-RCTS-RCR-RCAF – Billetterie**

Non utilisation de la billetterie .....	100,00 €
---	----------

#### **Art. 18 - RCCAS-RCTS-RCR-RCAF-RCCAJ-RCJG - Feuille de recette**

Feuille de billetterie ou de recette reçue hors délai .....	30,00 €
---	---------

#### **Art. 19 - Déplacement**

Frais de déplacement (Km aller simple) .....	1,10 €
--	--------

#### **Art. 22 - Futsal - Terrain**

Absence des panneaux publicitaires des partenaires (par panneau) .....	76,00 €
--	---------

### **Règlement des coupes d'occitanie senior et de la Coupe de France (Tours Préliminaires)**

#### **Art. 10 – Joueur suspendu**

Participation d'un joueur suspendu .....	100,00 €
--	----------

#### **Art.13 – Arbitre**

Absence d'arbitre .....	60,00 €
-------------------------	---------

#### **Art. 14 – Délégué**

Absence de délégué à la police .....	10,00 €
--------------------------------------	---------

#### **Art. 15 - Forfaits**

Forfaits .....	80,00 €
----------------	---------

#### **Art. 16 - Feuille de match**

Feuille de match ou FMI de coupe reçue hors délai .....	30,00 €
Non saisie de résultat sur Internet avant le dimanche 19h. ....	10,00 €

### **Statut du D.A.F & Règlement Intérieur**

#### **Art. 14 Statut du D.A.F. - Assemblée Générale**

Absence à l'Assemblée générale .....	110,00 €
--------------------------------------	----------

#### **Art. 14 Règlement Intérieur – Relevé de compte**

Absence de paiement par lettre de rappel .....	30,00 €
--	---------

#### **Art. 25 Règlement Intérieur - Avance Caisse de péréquation des arbitres**

Non versement de l'avance .....	30,00 €
---------------------------------	---------

### **Règlement Généraux**

#### **Art. 59 – Licence Dirigeant**

Dirigeant sans licence .....	Double du prix de la licence
------------------------------	------------------------------

#### **Art. 59 – Licence Joueur**

Joueur sans licence .....	Double du prix de la licence
---------------------------	------------------------------

#### **Art. 150 - Dirigeant**

Membre d'un club suspendu occupant des fonctions officielles .....	100,00 €
--	----------

#### **Art. 153 - Catégorie d'âge**

Joueur disputant un match officiel dans une catégorie inférieure (3 mois de suspension ferme) .....	50,00 €
--	---------

#### **Art. 207 - Fraude sur identité**

Aide à la dissimulation ou fraude sur identité .....	100,00 €
Dissimulation ou fraude sur identité .....	150,00 à 800,00 €

#### **Art. 209 - Sélection**

Joueur non présent en sélection .....	35,00 €
Refus non motivé d'une sélection .....	70,00 €

#### **Art. 211 - Sélection**

Participation à une rencontre avant un match de sélection .....	50,00 €
---	---------

#### **Art. 213 - Catégorie d'âge, mixité**

Non-respect de la catégorie d'âge, absence de surclassement, Infraction aux règles de mixité .....	50,00 €
--	---------

#### **Art. 215 - Participation**

Participation à plus d'une rencontre en 48 heures .....	100,00 €
Art. 216 - <i>Football sauvage</i>	
Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue .....	100,00 €
Art. 218 - <i>Dirigeant</i>	
Non-respect du nombre minimum de licences « dirigeant » (Par licence manquante) .....	Double du prix de la licence
Art. 219 - <i>Feuille de match</i>	
Feuille de match non conforme.....	30,00 €
Art. 220 – <i>Changement de club</i>	
Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie .....	20,00 €
Art. 221 - <i>Licence</i>	
Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation .....	100,00 €
Art. 222 - <i>Organisation d'une rencontre – Tournoi</i>	
Match contre une équipe non affiliée (Dispositions spécifiques LFO).....	30,00 €
Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère.....	60,00 €
Art. 227 - <i>Avertissement</i>	
Avertissement .....	14,00 €
Art. 227 - <i>Exclusion</i>	
Exclusion .....	20,00 €
Art. 229 - <i>Police du terrain</i>	
Police du terrain - Vente de Boissons alcoolisées (minimum).....	20,00 €
Art. 230 - <i>Joueur suspendu</i>	
Participation à une rencontre amicale (minimum) amende un match de suspension.....	100,00 €
Art. 237 - <i>Absence à une convocation</i>	
Absence à une convocation .....	50,00 €

### **Statut de l'arbitrage**

Art. 54 - Défaut ou insuffisance d'arbitre (par arbitre manquant)

a) Première année d'infraction

Départemental 1 .....	120,00 €
Départemental 2 .....	120,00 €
Départemental 3 .....	80,00 €
Départemental 4 .....	80,00 €
Départemental 5 .....	60,00 €
Par jeune arbitre manquant .....	60,00 €

b) Les années suivantes

Toutes les amendes sont multipliées par le nombre d'année d'infraction

c) Frais de candidature à la formation Arbitre Officiel..... 180,00 €

d) Toutes les amendes concernant le statut de l'arbitrage sont appliquées aux clubs en infraction au 31 janvier, régularisation de la situation des clubs est faite au 1<sup>er</sup> juin.

Frais de déplacement des arbitres

Frais de déplacement le Km (pour un match officiel) (minimum 35,00 €).....	€
Frais de déplacement le Km (hors match) (non remboursés si inférieurs à 5,00 €).....	€

oooooOooooo

## ANNEXE 6 : TARIF DES LICENCES

### LICENCE (ASSURANCE COMPRISE) SAISON 2019/20

Catégorie	Licence
Dirigeant – Arbitre – Educateur Fédéral .....	27,50 €
Senior – U20 – U19 – U18 .....	27,50 €
U17 et U16.....	24,50 €
U15 et U14.....	21,50 €
U13 et U12.....	18,50 €
U11 et U10.....	16,50 €
U9 et U8.....	15,00 €
U6 et U7.....	8,00 €

# REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

(Modifié à l'A.G. du 18 juin 2016 et AG. Du 16 juin 2017)

## I : GENERALITE

### ARTICLE PREMIER

1) Le District de l'Aveyron de Football (D.A.F.) organise des championnats ouverts à tous les clubs ayant leur siège social sur son territoire et régulièrement affiliés.

2) La participation aux championnats est, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur, indispensable à tous les clubs pour prendre part aux challenges, tournois et toute autre épreuve organisée sur le territoire du D.A.F.

3) Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la F.F.F., la LIGUE, les DISTRICTS et les autres CLUBS.

4) Tout club ou tout licencié est tenu de répondre aux demandes de renseignements ou de rapport émanant du secrétariat du D.A.F., de l'instructeur ou d'une commission. Le défaut de réponse sous huit jours peut être sanctionné financièrement.

5) Les dossiers d'engagement doivent parvenir au District le 5 juillet de la saison. L'envoi hors délai peut être sanctionné financièrement.

6) Tout retrait d'une équipe régulièrement engagée peut être sanctionné financièrement.

7) L'obligation de refaire un calendrier peut être sanctionnée financièrement. Les frais de secrétariat occasionnés sont débités au club responsable.

8) Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité. L'absence de référent arbitre peut être sanctionné financièrement.

## II : ORGANISATION

### SECTION 1 : ÉPREUVES

### ARTICLE 2

1) Les championnats se disputent en poules suivant un calendrier établi par la Commission Départementale Gestion des Compétitions et approuvé par le Comité Directeur du District.

2) La Commission Départementale Gestion des Compétitions (C.D.G.C) aura la possibilité d'inverser des rencontres si les conditions climatiques l'exigent.

### ARTICLE 3

1) Les championnats Seniors comportent les Divisions suivantes :

- Départementale 1 : D1
- Départementale 2 : D2
- Départementale 3 : D3
- Départementale 4 : D4
- Départementale 5 : D5
- Départementale 6 : D6

### ARTICLE 4

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art. 39 § 8 des R.G.), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement inscrit dans la dernière Division de sa catégorie.

### ARTICLE 5 - NOMBRE D'EQUIPE PAR DIVISION

Pour les championnats seniors se décomposeront comme suit :

- Départementale 1 : 12 équipes groupées en une poule unique (1 poule)

- Départementale 2 : 12 équipes groupées en une poule unique (1 poule)
- Départementale 3 : 24 équipes groupées en deux poules de 12 équipes (2 poules)
- Départementale 4 : 36 équipes groupées en trois poules de 12 équipes (3 poules)
- Départementale 5 : 33 équipes groupées en trois poules de 11 équipes (3 poules)
- Départementale 6 : X équipes groupées en X poules de 9+ à 12 équipes (X poules)
- Avec création de deux niveaux après la phase des matchs aller.
- 

2 ) Les Championnats des jeunes sont définis dans la section 14 du présent règlement.

3 Les clubs ne peuvent pas engager deux équipes dans la même Division sauf dans la dernière Division, auquel cas, les équipes ne peuvent pas être intégrées dans la même poule. Une dérogation pour les équipes de jeunes pourra être accordée par le Comité Directeur pour une éventuelle intégration de plusieurs équipes d'un même club dans une même poule.

4) Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées dans la Départemental 6, avant le début du championnat, le club concerné devra indiquer qu'elle est l'équipe 1, 2, 3 ..., car seule l'équipe I pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

## **ARTICLE 6**

Toute modification sur le nombre d'équipes prévues, dans l'article 5 du présent règlement, ne sera applicable que l'année suivante et non la saison qui suit l'Assemblée Générale, sauf accord de cette dernière, où a été annoncée cette modification, sauf pour les cas prévus à l'article 16 du présent règlement.

## **SECTION 2 : COTATION – CLASSEMENT – EXCLUSION TEMPORAIRE**

### **ARTICLE 7 – COTATION**

- Match gagné ..... 3 points
- Match nul..... 1 points
- Match perdu .....0 point
- Pénalité.....moins 1 point
- Forfait ..... moins 1 point

L'équipe qui perd son match par pénalité, voit tous ses buts marqués annulés. L'équipe gagnante par pénalité conserve la totalité des buts qu'elle a marqués avec un minimum de 3 (trois).

### **ARTICLE 8 - CLASSEMENT DANS LA POULE**

En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

- En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex aequo.
- En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex aequo, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des rencontres qui les ont opposées.
- En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur toutes les rencontres de championnat.
- En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur toutes les rencontres de championnat.
- En cas de nouvelle égalité, un match supplémentaire opposera les équipes ex-æquo.

### **ARTICLE 9 - CLASSEMENT DANS LA DIVISION**

Si, plusieurs poules ont été instituées dans la même Division, le classement sera établi de la façon suivante :

Les places dans la Division seront attribuées, entre les équipes classées à la même place dans la poule, en fonction :

- a) Du quotient points par nombre de matches joués,
- b) En cas d'égalité, par la différence de buts marqués et encaissés,
- c) En cas de nouvelle égalité, par le quotient nombre de buts marqués par nombre de matches joués,
- d) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort interviendra pour déterminer la place obtenue.

#### **ARTICLE 10 - MATCHES DE CLASSEMENT**

Le match de classement visé à l'article 8.f) ci-dessus, se disputera avec prolongation de deux fois 15 minutes, s'il y a lieu. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions règlementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

#### **ARTICLE 11 – EXCLUSION TEMPORAIRE (CARTON BLANC)**

L'exclusion temporaire (carton blanc) est une sanction disciplinaire utilisable par l'arbitre, uniquement dans les championnats **Départementale 6**, pour éviter un avertissement à un joueur ainsi que l'amende qui l'accompagne.

La durée de cette sanction est de 10 minutes

### **SECTION 3 : FORFAITS**

#### **ARTICLE 12**

1) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou sur un rapport envoyé au District.

2) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité.

3) En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler qu'avec un minimum de six joueurs ou joueuses.

#### **ARTICLE 13 - FORFAITS EN CHAMPIONNATS**

1) Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 12 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué s'il y a lieu, et de déplacement.

2) Les équipes seront déclarées "forfait général" au deuxième forfait constaté. Toutefois, pour les équipes disputant le championnat de Départemental 6, le championnat féminin, le championnat du football d'entreprise ou le championnat des jeunes, le forfait général ne sera prononcé qu'à partir du troisième forfait. **pour l'ensemble du championnat.**

4) Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension.

5) Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de Division la saison suivante. Tous les points marqués contre elle, seront annulés. Si, toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase "aller" des championnats :

- a) l'équipe intéressée descendra de deux Divisions,
- b) les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.

6) Le forfait général d'un club en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

7) Le forfait général d'une équipe dans un championnat National, Régional ou Départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

8) En cas de forfait pour un match retour, les frais de déplacement du match aller de l'équipe adverse pourront être demandés.

9) Les frais de déplacement sont calculés sur la base fixée en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

10) Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.

11) Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans les deux dernières journées des championnats **de Départemental 1,2,3 et 4 seniors**, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation du Comité Directeur, sera rétrogradée en fin de saison dans la Division inférieure où elle s'est classée sportivement.

#### **ARTICLE 14 - FORFAITS EN EPREUVES OFFICIELLES AUTRE QUE CHAMPIONNAT**

A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la Commission Départementale Gestion des Compétitions jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat.

#### **ARTICLE 15 - FORFAITS EN MATCH D'ENTRAINEMENT**

Les clubs déclarant forfait seront tenus de rembourser aux clubs adverses leurs frais de déplacement ou d'organisation si ce forfait n'est pas déclaré par lettre au moins huit jours avant la rencontre.

Les clubs lésés devront fournir la preuve écrite de la conclusion du match et devront contenir les clauses définies en cas de forfait.

### **SECTION 4 : MONTEES ET DESCENTES SENIOR**

#### **ARTICLE 16**

Il sera procédé aux montées et descentes en fonction des montées et descentes en ligue suivant les cas ci-dessous.

##### **Départemental 1**

Les deux premières équipes montent en Regional R3

Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2

Cas exceptionnels :

- 3 équipes descendent de Régionale 3 : Les trois dernières équipes descendent en Départemental 2
- 4 équipes descendent de Régionale 3 : Les quatre dernières équipes descendent en Départemental 2

Départementale 2

Les deux premières équipes montent en Départemental 1

Les deux dernières équipes descendent en Départemental 3

Cas exceptionnels :

- 3 équipes descendent de Départemental 1 : Les trois dernières équipes descendent en Départemental 3
- 4 équipes descendent de Départemental 1 : Les quatre dernières équipes descendent en Départemental 3

Départementale 3

La première équipe de chaque poule accède en Départemental 2

Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 4

Cas exceptionnels :

- 3 équipes descendent de Départemental 2 : Les deux dernières équipes de chaque poule et la plus mauvaise antépénultième descendent en Départemental 4
- 4 équipes descendent de Départemental 2 : Les trois dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 4

Départementale 4

La première équipe de chaque poule et le meilleur second accèdent en Départemental 3

La dernière équipe de chaque poule descendent en Départemental 5

Cas exceptionnels :

- 5 équipes descendent de Départemental 3 : La dernière équipe de chaque poule et le plus mauvais avant dernier, descendent en Départemental 5
- 6 équipes descendent de Départemental 3 : La dernière équipe de chaque poule et les deux (2) plus mauvais avant derniers descendent en Départemental 5

Départementale 5

La première équipe de chaque poule accède en Départemental 4

La dernière équipe de chaque poule descendent en Départemental 6

Cas exceptionnels :

- 5 équipes descendent de Départemental 4: La dernière équipe de chaque poule et le plus mauvais avant dernier, descendent en Départemental 6
- 6 équipes descendent de Départemental 4 : La dernière équipe de chaque poule et les deux (2) plus mauvais avant derniers descendent en Départemental 6

Départementale 6

Le premier de chaque poule de la phase 2 niveaux 1 accède en Départemental 5

En cas de vacances dans l'une ou l'autre des divisions, il sera fait application de l'article 17 du règlement des championnats

## **ARTICLE 17**

1) Pour combler les vacances des Divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront prises parmi les équipes classées deuxièmes de leur poule en fonction de leur classement dans la Division.

2) Les équipes classées dernières et avant derniers des poules de Départemental 1,2 et 3 descendent automatiquement.

En Départemental 4 et 5 la dernière équipe de chaque poule descend, automatiquement et ne seront repêchées, en fonction de leur classement dans la division, qu'en cas de vacances dans la même Division.

.

## **ARTICLE 18 - CAS D'UN NIVEAU DE PLUSIEURS POULES**

Lorsqu'une équipe ne peut accéder pour des raisons règlementaires ou abandonne ses droits à la montée en Division Supérieure, elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

En départemental 3,4, 5 et 6 l'équipe classée troisième ne peut prétendre à l'accession si le second refusait ou ne pouvait monter.

Lorsqu'une équipe refuse une montée, ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession, mêmes si elles en ont gagné le droit, ni participer à une coupe départementale pendant les deux saisons suivantes..

## **ARTICLE 19 – CAS D'UNE POULE UNIQUE**

1 - Dans le cas d'une poule unique, où il est prévu que les deux premières équipes accident à la Division supérieure et que l'une ou l'autre ne pourraient monter pour des motifs divers, il serait fait appel à la troisième sans que celle classée quatrième puisse prétendre à l'accession.

2 - Lorsqu'une équipe refuse une montée, ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession, même si elles en ont gagné le droit, ni participer à une coupe départementale pendant les deux saisons suivantes.

3 - Lorsque l'une ou l'autre des deux premières équipes, de cette poule unique, refuse ou ne peut accéder, l'équipe classée troisième n'accèdera que si elle le souhaite et ne sera pas assujettie au paragraphe 2 de cet article.

## SECTION 5 : ÉQUIPES RESERVES

### ARTICLE 20

Les équipes réserves des clubs disputeront les championnats des Divisions inférieures. Elles seront soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, nombre de joueurs mutés, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

### ARTICLE 21 DISPOSITION PARTICULIERE DU CHAMPIONNAT DE DEPARTEMENTAL 6

Pour toute nouvelle équipe première engagée en 3<sup>ème</sup> division, la première année de compétition :

1. Les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.
2. Les sanctions financières seront appliquées avec une réduction de 50 %

### ARTICLE 22

En aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront participer à une épreuve de la même Division, sauf en ce qui concerne la **Départementale 6**

Auquel cas l'une des équipes est considérée comme équipe supérieure ou première, les autres comme équipes réserves.

Le club sera tenu de préciser au District, avant le début du championnat, la poule dans laquelle opérera l'équipe supérieure ou première. Sa décision sera irrévocable.

### ARTICLE 23

Lorsqu'une équipe supérieure ou première descend dans une Division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

Lorsqu'une équipe une équipe réserve du club monte dans une Division où se trouve son équipe supérieure ou première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

### ARTICLE 24

Toute équipe réserve verra son premier engagement enregistré dans la dernière Division de District quelle que soit la position de l'équipe Première.

### ARTICLE 25.

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

## III : MATCHES OFFICIELS

### SECTION 1 : ORGANISATION DES MATCHES

### ARTICLE 26

Un match officiel est un match organisé par le District ou sous le contrôle des sociétés affiliées.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

### ARTICLE 26 BIS – FEUILLE DE MATCH

1) À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (coupes et championnat), et une feuille de match papier, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 19 heures le dimanche

La feuille de match papier sera transmise au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur un terrain neutre.

Si la feuille de match ne parvient pas au District dans un délai de trente jours, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité

2) Le ou les club (s) établissant une feuille de match de complaisance sera ou seront sanctionné(s).

3) Tout joueur ou dirigeant qui tenterait d'obtenir la non inscription sur la feuille de match d'une sanction administrative prise lors de la rencontre peut être suspendu pour une durée minimum de trois mois.

4) Le club responsable d'une feuille de match illisible, ou incomplète, ou si les noms des participants ne sont pas mentionnés en lettres majuscules, peut être sanctionné financièrement.

5) Manquement aux obligations administratives à la fonction d'arbitre.

Est passible d'une amende prévue à l'annexe 5 en cas de non réception de tout rapport suite à des cartons rouges ou incidents avant le jeudi 9 h 00 suivant la rencontre concernée, par Mail ou courrier adressé au secrétariat du D.A.F., il en est de même pour toute feuille de match mal rempli. En plus, pour les Arbitres Officiels, ce manquement pourra entraîner une suspension minimale d'une désignation d'une rencontre par la C.D.A.

6) Etude administrative pour non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) une amende prévue à l'annexe 5 et porté au débit du compte club fautif.

Si le motif est d'ordre technique indépendant des clubs en présence, étudier par la commission compétente il n'y aura pas d'amende.

## **SECTION 2 : MATCHES A REJOUER - MATCHES REMIS**

### **ARTICLE 27 - MATCH A REJOUER**

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

- a) qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire ou
- b) qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur ou
- c) qui a eu un résultat ultérieur annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit à nouveau jouée.

Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

### **ARTICLE 28 - MATCH REMIS**

1) Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2) A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le vendredi avant 18h.

3) Lorsqu'un match devant se disputer le samedi soir en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes, il est remis à **une date ultérieure**.

4) Un match qui a eu son commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes en raison d'intempéries ou de pannes électriques est définitivement arrêté par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont alors prises-  
Le match sera remis et la commission C.D.G.C statuera sur son report

### **ARTICLE 29 - SUSPENSION DE JOUEUR DANS LE CAS DE MATCH REMIS OU A REJOUER**

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matches, il s'ensuit que parmi le nombre de matches interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matches interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

## **ARTICLE 30 - REMISE DE MATCHES OFFICIELS**

1) Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2) Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera 50% des frais de déplacement à l'équipe visiteuse, lorsque le match sera rejoué.

Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

3) Si un terrain est déclaré impraticable avant le samedi 12 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche ou 10 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi :

a) le club recevant transmettra par courriel (sur la boîte mail : reports-match12@impf.eu) District, au plus tard aux heures indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation, le courriel devra indiquer les rencontres concernées par l'arrêté municipal. Le club recevant informera téléphoniquement et par mail le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,

b) le District fera apparaître à partir du samedi midi, pour les matches qui doivent avoir lieu le samedi soir et à partir du samedi 15 heures pour les matches qui doivent avoir lieu le dimanche, sur Internet sous la rubrique "matches remis" l'officialisation du match reporté,

c) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet la confirmation du match remis,

d) lorsque le temps est incertain, les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa "c", pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés,

e) le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un membre de la Commission compétente, afin de se rendre compte de l'état du terrain, et de décider si le match pouvait avoir lieu ou non,

f) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité et devra rembourser les frais de déplacement du ou des officiels,

g) dans le cas de circonstances atmosphériques exceptionnelles (neige, verglas) au-delà des délais imposés (paragraphe 3 e), le match pourra être remis, le club visité, le club visiteur et l'arbitre seront prévenus par le Secrétariat du District ou le Président ou le Secrétaire ou le Vice-Président de la Commission compétente. Dans ces conditions aucune formalité administrative (feuille de match) n'aura besoin d'être exécutée.

4) Si un terrain est déclaré impraticable entre le samedi 10 ou 12 heures, suivant le cas, et l'arrivée de l'arbitre :

a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain sera affiché à l'entrée du stade,

b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et, l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,

c) la feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,

d) les frais de déplacement de l'arbitre seront payés par l'équipe recevant.

5) Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :

a) d'aviser le club visité,

b) d'envoyer sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

6) Dans le cas où les procédures indiquées aux § 3, 4 et 5, ne seraient pas appliquées l'équipe pourra avoir match perdu par forfait.

## **ARTICLE 31 - VERIFICATION DES LICENCES**

1) L'arbitre exige la vérification des licences sous **la FMI ou sous Foot compagnon** en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

- 2) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception.
- 3) En cas d'absence du numéro de licence sur la feuille de match, outre l'application des règles prévues dans les R.G. de la F.F.F., de la L.F.O ou du District de l'Aveyron pour participer à la rencontre, une amende peut être infligée au club concerné.
- 4) Au cas d'utilisation d'une licence non renouvelée ou non enregistrée, l'équipe aura match perdu par pénalité, même sans réclamation et peut être sanctionnée financièrement. Le gain de la rencontre sera attribué à l'équipe adverse.
- 5) En cas de participation d'un licencié ne pouvant jouer en catégorie supérieure, la CDLD pourra appliquer une amende prévue en annexe 5, avec – ou sans qu' – une réserve soit déposée par le club adverse.

## **SECTION 3 : TERRAINS**

### **ARTICLE 32**

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu rectangulaire homologué en fonction de la catégorie où évolue l'équipe une.

### **ARTICLE 32BIS**

1) A la demande de la Commission compétente, les clubs sont tenus de mettre leur terrain à disposition du D.A.F. Le refus de prêter son terrain doit être motivé et peut être sanctionné.

2) Le club dont le terrain est suspendu par décision disciplinaire, doit trouver un terrain de repli hors de sa commune. A défaut, il pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

### **ARTICLE 33**

1) Suivant la Division où évolue leur équipe première, les clubs sont tenus de disposer d'un terrain répondant aux normes indiquées ci-dessous :

- Départementale 1.2 et 3 : Un terrain homologué en catégorie "5".
- Autres divisions : Au minimum, un terrain homologué en catégorie "6".

2) Les clubs dont l'équipe première accède en première Départementale 3 peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 34.

### **ARTICLE 34**

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur après avis motivé de la Commission Départementale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la Municipalité de respecter ce calendrier.

### **ARTICLE 34BIS : DETERIORATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Lors de la présentation de leur vestiaire, le capitaine ou l'accompagnateur pour les équipes de jeunes doit notifier aux responsables du club recevant, toute dégradation qu'il a constatée.

La détérioration dûment constatée des équipements sportifs du club recevant, peut être sanctionnée financièrement.

### **ARTICLE 35**

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non observation du règlement, en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu (insuffisance ou absence), peut être sanctionné financièrement.

### **ARTICLE 36**

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser à la C.D.C.C. et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

### **ARTICLE 37**

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, le jeudi avant 9h00 de la semaine qui précède la date des rencontres, au District et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

## **ARTICLE 38 - ÉCLAIRAGE DES TERRAINS**

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement fédéral de l'éclairage des terrains de football selon le niveau des épreuves qu'ils disputent.

Les homologations sont accordées par le Comité Directeur après avis de la Commission Départementale des Infrastructures sportives

### Pour le Niveau D1 ET D2

Homologation départementale (E5) sera demandée avec une mise en service de 150 lux à maintenir à 120 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.7 et un rapport mini-maxi égal ou supérieur à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les ans.

### Exclusivement sur les installations existantes

### Pour le Niveau D3 ET D4

Homologation départementale EFootà11 sera demandée avec un minimum de 120 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les deux ans.

### Pour les autres Niveaux

Homologation départementale EFootà11 sera demandée avec un minimum de 100 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les deux ans.

## **ARTICLE 39 - REGLEMENT DES NOCTURNES**

1) Dans le cas où un club dispose d'un terrain équipé d'un éclairage homologué par la Fédération, la Ligue ou le District, et s'il en fait la demande, les rencontres, programmées le dimanche, peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tôt à 19h et au plus tard à 21 heures, sauf pour la période couvrant les mois de décembre à février durant laquelle les rencontres ne pourront pas débuter après 20 heures. Dans tous les cas si la demande est formulée après le jeudi 9h00 de la semaine qui précède la date prévue de la rencontre au District et au club adverse, le club responsable peut être sanctionné financièrement.

2) Par contre la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier ou si le début de la rencontre est fixé en dehors de la plage horaire indiquée à l'alinéa précédent.

## **SECTION 4 : POLICE DES TERRAINS**

### **ARTICLE 40**

1) Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la réunion.

2) Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, des délégués au terrain et de la police.

3) Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en plein et entière sécurité.

### **ARTICLE 41 - DELEGUES AUX TERRAINS. POLICE**

1) Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués pris parmi les membres de son Comité, titulaires de la licence Dirigeant. A défaut, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des règlements Généraux du D.A.F. sera appliquée par délégué manquant au club défaillant.

2) Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

- a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,

- b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le Délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
- 3) Les noms, prénoms des délégués au terrain seront inscrits sur la feuille d'arbitrage ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué du District une demi-heure avant le match.
- 4) Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.
- 5) L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Il a toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui devront assurer la police et la protection des arbitres, sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.
- 6) Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des règlements Généraux du D.A.F.

## SECTION 5 : JOURS ET HORAIRES DES MATCHES

### ARTICLE 42

- 1) Les rencontres des championnats Seniors sont fixées au dimanche 15 heures pour les clubs ne disposant pas de terrain équipé d'un éclairage homologué et au samedi 20 heures pour les clubs disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué.
- Le club recevant devra indiquer 10 jours avant la date de la première rencontre du championnat l'horaire des rencontres de chacune de ses équipes.

Pour toutes les rencontres de championnat toute facilité sera accordée avec l'accord du club adverse, pour un décalage horaire ou un changement de jour, sous la condition formelle que la demande faite par l'intermédiaire de l'application Footclub avec l'accord du club adverse arrive au District, au plus tard le jeudi avant 9h 00 de la semaine qui précède la date de rencontre

En conséquence, le demandeur devra faire sa demande de changement **après concertation** auprès du club adverse par l'intermédiaire de l'application Footclub avant le mardi 20h00 de la semaine qui précède la date de la rencontre, afin de laisser au club adverse le temps de répondre, en informer téléphoniquement par mail le club adverse.

Si le club adverse ne répond pas dans les délais ou ne répond pas du tout, la demande sera considérée positive par la CDGC.

**Si le club adverse refuse, la CDGC pourra suivant les motifs de la demande de changement d'heure ou de jour sursoir à ce refus notamment pour des problèmes liés aux terrains.**

- 2) Les rencontres féminines sont fixées au **dimanche 15 heures, avec possibilité de jouer le Dimanche à 13 h en dernier recours** sachant que les rencontres pourront être programmées suivant l'article 78 section 15.

Le club recevant d'indiquer 10 jours avant la première rencontre de championnat l'horaire des rencontres de chacune de ses équipes.

- 3) Les rencontres des championnats de jeunes (des 19 ans aux U 13 inclus) sont fixées au samedi 15 heures. Pour toutes les rencontres de championnat, toute facilité sera accordée pour un décalage horaire entre le samedi 13 heures et 17 heures, sous la condition formelle que le club recevant en informe le District et le club visiteur, au plus tard le jeudi avant 9h00 de la semaine qui précède la date de la rencontre.

- 4) Il ne sera pas accordé de report **sauf cas exceptionnel soumis à l'avis de la CDGC** d'une rencontre même avec l'accord des deux clubs. Toutefois, si les deux clubs concernés en font la demande une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée, la demande en est faite au minimum 16 jours avant. Lorsque ce délai n'est pas respecté, et que la C.D.C.C. donne tout de même son accord, le club demandeur peut être sanctionné.

5) Lorsqu'une rencontre est décalée sans l'accord de la C.D.C.C., le club responsable **sera** sanctionné.

### **ARTICLE 43**

1) Les matches devront commencer à l'heure indiquée par le District.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être demandé par l'équipe présente sur le terrain. L'arbitre constatera l'absence de l'équipe à l'expiration des dix minutes qui suivent la demande.

Mais, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes. Les heures de réquisition du ou des forfaits et d'enregistrement du ou des absences seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre.

2) Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue de son match, le score du match de lever de rideau restant acquis au moment de l'arrêt de la rencontre.

### **ARTICLE 44**

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

### **ARTICLE 44<sup>BIS</sup>**

Les clubs des Départemental 5 et 6 qui sont obligés de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre, sont tenus d':

1. aviser le District et le club adverse dans les délais en application de l'article 42,
2. aviser **IMPERATIVEMENT** le club chargé de l'arbitrage club.

Si le club assurant l'arbitrage club s'est déplacé, les frais de déplacement crédités pour l'arbitrage club seront mis au débit du club recevant.

## **SECTION 6 : COULEURS DES EQUIPES**

### **ARTICLE 45**

1) Les équipes sont tenues de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club reconnues par le District.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

2) Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs, ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée sera tenue de prendre des couleurs différentes de celles de son adversaire.

3) Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus ancien affilié gardera ses couleurs.

4) Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

5) Les maillots doivent obligatoirement être numérotés dans le dos avec des chiffres de 20cm au minimum de haut et parfaitement visibles.

## **SECTION 7 : BALLONS**

### **ARTICLE 46**

1) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.

2) Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

## **SECTION 8 : DUREE DES MATCHES**

### **ARTICLE 47**

1) La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :

- Pour les Seniors-Vétérans, Senior U19, U17 : 2 fois 45 minutes
- Pour les U15 : 2 fois 40 minutes
- Pour les U13 : 2 fois 30 minutes
- Pour les U11 : 2 fois 25 minutes ou 50 minutes sous forme de plateaux
- Pour les U9 : 50 minutes sous forme de plateaux
- Pour les U7 : 40 minutes sous forme de plateaux

2) Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, à rejouer, son homologation dépend de la décision de la C.D.L.D. à cet effet.

## **ARTICLE 48**

1) Les arbitres des matches officiels organisés par le District sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

2) Pour les championnats de Départemental 6 et éventuellement de Départemental 5, le district désignera un club dont une équipe participe à ces championnats ou éventuellement au championnat de Départemental 5 et dont des dirigeants ou joueurs majeurs auront été formés à l'arbitrage. Un licencié de ce club désigné pour "l'arbitre club" dirigera la rencontre.

Les demandes d'aménagement des désignations, sauf cas particulier, doivent être transmises par lettre, fax ou courriel à la commission compétente avant le 1<sup>er</sup> Août de la saison, sous peine de ne pouvoir être prises en compte.

Un tableau des désignations sera diffusé sur le site du District.

Un arbitre club est considéré comme un arbitre officiel, il bénéficie des mêmes devoirs et des mêmes droits sauf pour l'indemnité d'arbitrage.

Le paiement des frais d'arbitrage sera effectué sous forme de caisse de péréquation. L'arbitre club et les arbitres assistants devront indiquer le club d'appartenance.

3) Lorsqu'un arbitre officiel est désigné par la Commission Départementale de l'Arbitrage, l'arbitre club est alors considéré comme arbitre assistant numéro 1, le second arbitre assistant est alors désigné par tirage au sort hormis le cas où le l'arbitre club est accompagné.

Dans le cas où l'arbitre club est accompagné, la ou les personnes qui l'accompagnent occupent alors la ou les fonctions d'arbitre assistant. S'il manque un arbitre assistant, le club recevant doit désigner un licencié pour assurer cette fonction.

4) Les sanctions prévues au statut de l'arbitre ne seront pas appliquées si son équipe première évolue en Départementale 6 du D.A.F.

5) Le nombre de rencontres à diriger par club est fixé dans le Règlement de l'Arbitrage Club.

6) Les années passées à l'arbitrage club ne comptent pas pour l'ancienneté d'infractions au Statut de l'Arbitrage.

## **SECTION 9 : ABSENCE D'ARBITRE**

### **ARTICLE 49**

1) L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

2) En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

3) En aucun cas, toute personne non licenciée ou radiée par la Fédération, la Ligue ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

4) Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre ou de tous les deux.

5) Dans le cas où les arbitres assistants n'auraient pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un arbitre assistant bénévole titulaire d'une licence.

Pour les rencontres Départemental 1,2 et 3, les clubs doivent présenter obligatoirement des Arbitres Assistants ayant bénéficié de la formation d'un cachet "AA". L'absence de **l'arbitre assistant "AA" sera sanctionnée financièrement**

6) L'absence d'un arbitre officiel régulièrement convoqué ou d'un arbitre club, peut être sanctionnée financièrement.

## **SECTION 10 : ABANDON DU TERRAIN**

### **ARTICLE 50 – PAR L'ARBITRE**

1) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

2) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévole un tirage au sort sera effectué.

### **ARTICLE 50BIS - PAR UNE EQUIPE**

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer les sanctions **suivantes** :

- Match perdu par pénalité pour le club,
- 15 jours de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine de l'équipe,
- 1 match de suspension pouvant être assorti du sursis pour chaque joueur,

## **SECTION 11 : FONCTIONS DES DELEGUES**

### **ARTICLE 51**

1) Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres organisées par lui.

2) Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

### **ARTICLE 52**

1) Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.

Les délégués à la police lui seront présentés, ainsi que le médecin de service du match.

2) Le club devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

### **ARTICLE 53**

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

### **ARTICLE 54**

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

### **ARTICLE 55**

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

### **ARTICLE 56**

Le délégué établit, avec l'assistance des dirigeants des clubs en présence, la feuille de recette qui doit être signée par lui et par les représentants des clubs.

### **ARTICLE 57**

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.

Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarquables dans un rapport adressé au District.

### **ARTICLE 58**

Au cas où des incidents quelconques se produiraient avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

### **ARTICLE 59**

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants,
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

### **ARTICLE 60**

Le Comité Directeur du District a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences d'un club pour contrôler leur régularité au fichier de la Ligue.

### **ARTICLE 61**

En cas d'absence du délégué désigné, un membre du Comité Directeur du District présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, remplacera le délégué avec ses pouvoirs et attributions.

A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

## **SECTION 12 : HOMOLOGATIONS**

### **ARTICLE 62**

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre.

L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

## **SECTION 13 : RECLAMATIONS ET APPELS**

### **ARTICLE 63**

La procédure pour les réclamations et appels concernant les Litiges est indiquée dans les Règlements Généraux (Titre 4 art. 186 à 192)

La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire.

## **SECTION 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DES CHAMPIONNATS DE JEUNES**

### **ARTICLE 64**

1) Le District de l'Aveyron de Football organise les épreuves suivantes :

- Championnat U19 Interdistricts. Réservé aux licenciés U18 et U19 et U20.
- Championnat départemental U17. Réservé aux licenciés U16 et U17.
- Championnat départemental U15. Réservé aux licenciés U14 et U15.
- Championnat départemental U13. Réservé aux licenciés U12 et U13.

Les licenciés U10 et U11, les licenciés U8 et U9, les licenciés U6 et U7 seront regroupés pour participer à des rencontres sportives conformément aux dispositions de l'article 65 – alinéa 6.

### **ARTICLE 65 - ORGANISATION DES PRATIQUES**

1) Championnat U19 (Foot à 11 exclusivement) :

Sur délégation de la LFO le D.A.F. organise un championnat interdistricts en une Poule D1 de 8 à 12 équipes.

Les joueurs U20 peuvent participer aux compétitions U19 dans la limite de 6 joueurs sur la feuille de match.

### **Championnat INTERDISTRICTS U 19.**

La LFO procède à la création d'un championnat et d'une coupe interdistrict U19 sur volontariat des Districts et des clubs désirant participer à cette compétition avec application des Règlements Généraux et du Règlement des Championnats de la LFO.

#### **A) ORGANISATION :**

Le Championnat U19 interdistrict saison 2019/2020 sera composé de 2 groupes.

La Coupe Interdistricts sera disputée par les équipes participant aux 2 groupes du championnat interdistrict U19.

#### **B) GESTION DES GROUPES INTERDISTRICTS:**

Les groupes seront gérés et constitués comme suit :

Groupe A : District Tarn

Groupe B : District Aveyron (District gestionnaire), District du Lot et District du Tarn et Garonne

#### **C) ACCESSION :**

Le premier de poule accède en U20 élite.

#### **D) SANCTIONS :**

Les sanctions en matière de litiges et discipline seront gérées par le District gestionnaire qui les communiquera aux Districts concernés.

#### **E) ARBITRAGE :**

Les arbitres seront désignés par la CDA du District du club recevant.

#### **F) SURCLASSEMENT**

Le nombre de joueurs U 20 autorisés à pratiquer en championnat et coupe Interdistrict U 19 sera de 6 pour la saison 2019/2020.

Un joueur U 20 qui pratique en Seniors, niveau Ligue R1, R2, R3, lorsque cette équipe Seniors ne joue pas, ce joueur U 20 n'est pas autorisé à jouer en catégorie U 19 Interdistrict.

Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon.

#### **2) Championnats U17 (Foot à 11) :**

ü Pour qu'une équipe puisse évoluer en D1, le Club sera tenu :

o D'inscrire une équipe U15,

o Répondre aux attentes du statut des éducateurs (section 4/article 111)

ü A l'issue de la saison 2019/2020, la compétition sera organisée sous la forme suivante :

o D1 1 poule de 10 clubs (période sept / juin) constituée comme suit

§ Descente d'U16 R2

§ Des 2 clubs accédant en U16 R

§ Des 2 clubs accédant de D2

§ Des Clubs maint

o D3 Phase 1 (période sept/dec)

§ X Poules de X Clubs

o D2 Phase 1 (période jan/juin)

§ 2 Poules de 6 équipes issues des 12 premiers de la phase 1 de D3.

o D3 Phase 2 (période jan/juin)

§ X Poules de X Clubs

#### **3) Championnats U15 (Foot à 11) :**

ü Pour qu'une équipe puisse évoluer en D1, le Club sera tenu :

o D'inscrire une équipe U13.

o Répondre aux attentes du statut des éducateurs (section 4/article 111)

ü A l'issue de la saison 2019/2020, la compétition sera organisée sous la forme suivante :

o D1 1 poule de 10 clubs (période sept / juin) constitué comme suit

§ Descentes de U14 R

§ Des 2 clubs accédant en U16 R

§ Des 2 clubs accédant de D2

§ Des Clubs maintenus

o D3 Phase 1 (période sept/dec)

§ X Poules de X Clubs

o D2 Phase 1 (période jan/juin)

§ 2 Poules de 6 équipes issues des 12 premiers de la phase 1 de D3.

o D3 Phase 2 (période jan/juin)

§ X Poules de X Clubs

4) Championnats U13 (Foot à 8) :

ü Les clubs devront évaluer le niveau respectif de leurs équipes pour les inscrire dans la compétition Niveau 1, Niveau 2 ou Niveau 3.

ü Pour évoluer au Niveau D1 le club sera tenu :

o D'avoir une deuxième équipe U13, et une équipe U11,

o Répondre aux attentes du statut des éducateurs (section 4/article 111)

D1 : 16 Equipes 1 phase (sept/dec), 1 phase accession (janv/juin), organisation plateau.

D2: 16 Equipes (sept/juin) organisation plateau.

D3 : 16 Equipes (sept/juin) organisation plateau.

D4: X Equipes (match simple)

5) Catégories des U11, U9 et U7 :

La Commission Départementale Technique organisera les pratiques sous forme de :

- Entraînements clubs

- Journées d'accueil

- Portes ouvertes

- Plateaux

- Festy foot

- Futsal

- Challenge

- Défis

- .....

6) Dispositions communes aux Sections Jeunes et Ecoles de Foot :

- Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âges immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 et 73 des règlements généraux.

- Joueurs ou joueuses surclassés : Il est fait application de l'article 168 des Règlements Généraux.

Dans le cas où le joueur n'ayant pas à la date d'un match l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, prendrait part à une rencontre, son équipe aurait match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées dans les conditions fixées par les articles 142 et 186 des R.G.

## **ARTICLE 63 – MONTEES ET DESCENTES**

1) Championnats U19 :

D1 :

Accession : Le premier accède en U20 Elite. En cas de vacances ou de montée supplémentaire, seul le second pourra prétendre à l'accession.

2) Championnats U17 :

D1 :

Accession : Les 2 premiers accèdent en U18 R. En cas de vacances seul le troisième pourra prétendre à cette accession.

Descente : Les 2 derniers de D1(ou + en fonction des descentes de U16 R) descendent en D3 phase 1.

D2 :

Accession : Le premier de chaque poule accède en D1.

3) Championnats U15 :

D1 :

Accession : Les 2 premiers accèdent en U16 R. En cas de vacances seul le troisième pourra prétendre à cette accession.

Descente : Les 2 derniers de D1(ou + en fonction des descentes de U14 R) descendent en D3 phase 1.

D2 :

Accession : Le premier de chaque poule accède en D1.

4) Championnats U13 :

Poule accession en U14 R :

8 Premières équipes issues de la phase 1 (D1)

Une seule équipe par club

Le premier accède en U14 R.

Dans le cas où une équipe (ou des équipes) qui devraient accéder auraient déjà une représentativité au niveau U14 R, il sera fait appel au(x) suivant(s) de la poule.

D1 Phase 1 :

16 Equipes,

Au terme de cette phase, les 8 premiers montent en poule d'Accession,

Les 8 Derniers restent en D1 phase 2

D2 Phase 1 :

Au terme de cette phase, les 8 premiers montent en D1 phase 2,

Les 8 Derniers restent en D2 phase 2.

D3 Phase 1 :

Au terme de cette phase, les 8 premiers montent en D2 phase 2,

Les 8 Derniers restent en D3 phase 2.

D4 Phase 1 :

Au terme de cette phase, les 8 premiers montent en D3 phase 2,

X Equipes en D4 sur la phase 2.

#### **ARTICLE 66 BIS - REFUS D'ACCESSION OU DE MAINTIEN**

U15 – U17 :

Si une équipe refuse l'accession en Région, elle sera remplacée par le 3ème.

Si une équipe demande son retour en Championnat de District, alors qu'elle est qualifiée pour se maintenir en championnat de Région, elle ne pourra en aucun cas être intégrée en championnat D1.

U13 :

Si une équipe refuse l'accession en Région, elle sera remplacée par le 2ème.

Si une équipe demande son retour en Championnat de District, alors qu'elle est qualifiée pour se maintenir en championnat de Région, elle ne pourra en aucun cas être intégrée en championnat D1.

#### **ARTICLE 66 TER – DEROGATIONS**

D'éventuelles dérogations aux Règlements pourront être demandées au Comité Directeur qui, après avis de la Commission Départementale du Statut des Educateurs (C.D.S.E.) et de l'ETS (Equipe Technique Secteur), prendra une décision sans possibilité d'appel.

#### **ARTICLE 67 - REMPLACEMENTS**

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours des compétitions des U19, U17, U15, et de 4 joueurs ou joueuses en U13.

Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Dans les rencontres entre écoles de foot, le nombre de remplaçants n'est pas limité.

Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau rentrer en jeu.

#### **ARTICLE 68 - ENTENTES ENTRE CLUBS**

1) Plusieurs clubs pourront ensemble créer une équipe dans une ou plusieurs catégories de jeunes ou de senior et les engager dans les compétitions ouvertes à ces catégories. Les ententes doivent être renouvelées annuellement.

Un modèle d'entente est fourni par le D.A.F. Il doit être signé par les clubs faisant parties de l'entente. Le document sera envoyé au D.A.F. pour y être enregistré avec l'engagement et au plus tard la veille de la première journée de championnat.

- 2) Sans tenir compte de l'appellation donnée à l'entente, au cas où plusieurs équipes de cette entente évolueraient dans la même catégorie, elles devront être classées 1, 2, 3 etc....
- 3) L'équipe en entente pour la saison considérée couvrira, au regard de l'article 102 du présent règlement, qu'un seul club pour la valeur d'une équipe, sous condition que ce club soit désigné avant le début de la compétition.
- 4) "L'Entente" ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs contractuels et qualifiés à la date de la rencontre.
- 5) "L'Entente" sera gérée par un seul club. Il sera choisi d'un commun accord entre les parties. Il sera le seul correspondant reconnu pour la gestion administrative et financière. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat.
- 6) Les joueurs sont licenciés au seul club qui a introduit leur demande de licence et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des R.G. de la F.F.F. même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'Entente.
- 7) Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'Entente comme en matière de droit commun.
- 8) Chacun des joueurs de l'Entente pourra être retiré de cette équipe par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres sans que ce mouvement entraîne la perte de la qualification lors d'une intégration postérieure dans l'équipe de l'Entente.
- 9) Le Club, administrativement responsable, précisera au District, au minimum 10 jours à l'avance, le terrain sur lequel se jouera le match au titre de club visité, à défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du dit club.
- 10) L'Entente est soumise aux mêmes obligations financières (droit d'engagement, indemnités, sanctions, amendes, etc.) que les équipes de club.

#### **ARTICLE 69 - ARBITRAGE**

En cas d'absence d'arbitre officiel, les rencontres des catégories U19, U17, U15 et U13 sont dirigées par un joueur (titulaire d'une licence permettant d'évoluer en catégorie supérieure), licencié au sein du club recevant.

Dans tous les autres cas, il sera appliqué l'article 49 du présent règlement.

#### **ARTICLE 70 - FRAIS D'ARBITRAGE**

Les frais d'arbitrage seront supportés par le club recevant.

#### **ARTICLE 70BIS**

En l'absence de règlement particulier, la réglementation senior sera appliquée.

Au cas de situation particulière, si la réglementation senior ne le prévoit pas, la Commission d'organisation pourra prendre les dispositions nécessaires pour régler un problème.

### **SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CHAMPIONNAT FEMININ**

#### **ARTICLE 71**

Le District de l'Aveyron de Football, en application du Statut Régional Féminin, institue une Commission Départementale Féminine rattachée à la **C.D.G.C.S.**

#### **ARTICLE 72**

La Commission Départementale Féminine, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur du District, se compose d'un effectif dont les 3/5<sup>e</sup> au moins sont des femmes ou des jeunes filles. Le Technicien Sportif Départemental est membre de droit de cette Commission. La C.D.F. collabore avec les Commissions Médicales, Techniques et les Arbitres.

#### **ARTICLE 73**

La C.D.F. participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération et par la Ligue pour tout ce qui a trait au développement du football féminin dans le département. **Par ce fait, les**

## **membres doivent faire partie de la Commission du développement du football féminin de la CT**

Elle organise, en collaboration **avec** la Commission départementale des Coupes et Championnats, elle détermine les différents niveaux et les poules en championnats, élabore les calendriers et fixe les lieux des rencontres.

### **ARTICLE 74 – RESERVE**

#### **ARTICLE 75 - DUREE DES RENCONTRES**

Les équipes féminines observent intégralement les R.G. et les Lois du jeu en vigueur, sous réserve de quelques dispositions suivantes :

- Les matches Seniors F et U19F et U18F ont une durée de deux fois 45 minutes.
- Les matches ou les plateaux U17F, U16F et U15F ont une durée de maximum de 80 minutes.
- Les matches U14F, U13F et U12F ont une durée de deux fois 30 minutes.
- Les matches U11F et 10F disputent des épreuves à 8 d'une durée de 50 minutes.
- Les matches U9F et U8F disputent des épreuves à 5 d'une durée de 50 minutes.
- Les matches U7F et U6F disputent des épreuves à 3, à 4, à 5 d'une durée de 40 minutes.

#### **ARTICLE 75<sup>BIS</sup> – ORGANISATION DES PRATIQUES**

Des équipes de secteurs seront organisées pour les joueuses U12F/U13F/U14F et les joueuses U15F/U16F/U17F

En fonction du nombre de joueuses, la Commission compétente fixera les modalités d'organisation des rencontres.

#### **ARTICLE 76 - ARBITRAGE**

Les arbitres sont désignés par la C.D.A.

Les rencontres de la poule d'Honneur pourront, éventuellement, être arbitrées par un arbitre club.

#### **ARTICLE 77 – RAPPELS :**

La durée des rencontres Seniors F est de 2 fois 45 minutes.

Avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat les clubs doivent informer de l'horaire des rencontres.

Le club recevant doit informer le District et le club visiteur de toutes modifications du planning au plus tard 10 jours avant soit avant le jeudi 9h00. A défaut aucune modification ne pourra être accordée.

Saisir sur Footclubs le nom du responsable d'équipe afin de faciliter la communication entre les clubs et avec le District.

#### **ARTICLE 78 – JOURS ET HORAIRES DES RENCONTRES**

Les rencontres féminines seniors peuvent être programmées, sans accord du club adverse, dans les plages horaires suivantes :

- le samedi entre 19 h 00 et 21 h 00 (sous réserve d'éclairage homologué)
- ~~le dimanche à 10 h 00~~
- le dimanche à 13 h 00
- le dimanche à 15 h 00
- en dehors de ces horaires, un accord du club adverse sera nécessaire
- il est rappelé que la programmation des rencontres devra être communiquée au club adverse et au District Aveyron Football dans les délais réglementaires des 10 jours avant la date initiale : (le jeudi avant 9 h 00)

#### **ARTICLE 79 - MONTEE**

Le Champion **D1** accédera en Ligue. **Si la ligue valide une accession directe**

En cas de refus l'équipe classée deuxième accédera, en aucun cas l'équipe classée troisième ne pourra prétendre à la montée en Ligue.

L'équipe qui refuse une accession ne pourra participer, la saison suivante, aux coupes départementales féminines.

## **ARTICLE 80 - MIXITE**

Les joueuses U7F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines ouvertes aux joueurs

- De leur catégorie d'âge pour les joueuses U7 à U15.
- Des catégories d'âge immédiatement inférieur à la leur.

## **SECTION 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CHAMPIONNAT DE FOOTBALL D'ENTREPRISE**

### **ARTICLE 81**

Le District de l'Aveyron de Football, en application du Statut Régional du Football Entreprise institue une Commission Départementale Football Entreprise (C.D.F.E.).

### **ARTICLE 82**

La Commission Départementale Football d'Entreprise déléguera, pour une meilleure gestion, certaines de ces prérogatives à des Commission Football Entreprise de Secteur (C.F.E.S.)

### **ARTICLE 83**

Les Commissions Football d'Entreprise de Secteurs organiseront, avec l'aide de l'administratif du District de l'Aveyron de Football, les championnats et diverses coupes qui leur sont propres entre des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F.

### **ARTICLE 84**

Outre le suivi des compétitions, sauf la Coupe de l'Aveyron qui reste du ressort de la C.D.F.E., les C.F.E.S. régneront tous les différends survenus entre compétiteurs de sa juridiction sauf en ce qui concerne les sanctions, qui sont de la compétence de la Commission Départementale des Litiges et Discipline.

### **ARTICLE 85**

Les Commissions de Football d'Entreprise de Secteur élisent chaque année leur bureau qui comprend au minimum :

- 1 Président, élu pour 4 ans (réélection les années olympiques)
- 1 Secrétaire.
- 1 Responsable des arbitres.
- 1 ou plusieurs représentants à la Commission Départementale de Football d'Entreprise.

### **ARTICLE 86**

Si une majorité des clubs d'un secteur souhaite modifier la durée des rencontres, uniquement pour les compétitions qui leurs sont propres et compte tenu de certaines circonstances, cette modification doit être soumise à l'approbation du Comité Directeur du District avant le début du championnat.

### **ARTICLE 87**

Aucun match ne pourra être remis, sauf en cas de force majeure (neige, gel, inondations etc.). L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu. Lorsqu'un club avisera la C.F.E.S que le terrain est impraticable, un délégué officiel pourra être désigné afin de se rendre compte de l'état du terrain. Dans tous les cas, les clubs avisant la commission de l'impraticabilité du terrain devront le faire au plus tard la veille de la rencontre avant 16 heures.

### **ARTICLE 88**

L'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe gagnante. Elle devra parvenir à la C.F.E.S. dans les 48 heures suivant la rencontre. Les feuilles de match et le PV de la Commission de Secteur ayant autorisé le report d'un match de la semaine, devront parvenir au plus tard le SAMEDI de chaque semaine au District.

## **ARTICLE 89**

Le nombre de joueurs figurant sur la feuille de match pourra être de 16 au maximum, remplaçants compris, le nombre de remplaçants est fixé à 5.

## **ARTICLE 90**

Les jugements ou décisions de la C.F.E.S. pourront faire l'objet d'appel devant la Commission Départementale des Litiges et Discipline (C.D.L.D.), de même les décisions de cette dernière Commission pourront faire l'objet d'un appel devant le Commission Départementale d'Appel (C.D.A.). Tous les appels devront être conformes aux délais et droits réglementaires.

## **ARTICLE 91**

Un joueur exclu du terrain ou faisant l'objet de match de suspension par la C.D.L.D., purgera ses sanctions sur les matches de championnat ou de coupe de Football d'Entreprise. De même un joueur faisant l'objet d'une sanction avec un club libre purgera sa sanction sur les matches officiels disputés par le club libre. Dans les deux cas, tant que la sanction n'est pas purgée, il ne peut participer à une rencontre officielle organisée soit par la F.F.F., la L.M.P.F., le District de l'Aveyron de Football ou par la Commission Football Entreprise de Secteur.

En cas de non-observation de ce point du règlement, l'équipe dans laquelle le joueur a participé aura match perdu par pénalité même sans réclamation.

## **ARTICLE 92**

A titre exceptionnel, et uniquement pour les compétitions de Secteur, il pourra être prononcé, par l'arbitre de la rencontre, des exclusions temporaires de 10 minutes.

Deux dirigeants, un de chaque équipe, désignés avant le début de la rencontre, seront chargés de contrôler la durée de l'exclusion et de veiller à la bonne tenue de l'exclu.

## **ARTICLE 93**

Les clubs d'entreprise qui désirent s'engager dans les épreuves Football d'Entreprise devront adresser leur engagement au District de l'Aveyron de Football avant le 1<sup>er</sup> septembre. Les frais de cotisation et d'engagement sont fixés chaque année par le Comité Directeur du District.

Un forfait pour la gestion du Football d'Entreprise sera fixé et demandé à chaque club par la C.F.E.S. ou la C.D.F.E.

## **ARTICLE 94**

Les arbitres percevront, suivant les modalités fixées par chaque C.F.E.S., une indemnité d'arbitrage pour la rencontre qu'il dirige.

En Coupe de l'Aveyron, lors des rencontres inter secteurs, chaque équipe devra indemniser l'arbitre à hauteur de 50% chacune suivant un tarif fixé par la C.D.F.E.

Pour la Finale de la Coupe de l'Aveyron les frais d'arbitrage sont à la charge du District.

## **ARTICLE 95**

Chaque club sera libre de s'engager dans une Coupe Régionale ou Nationale. Il sera tenu d'en informer la C.D.F.E. et la C.F.E.S. pour l'établissement du calendrier.

## **ARTICLE 96**

Les joueurs doivent remplir les conditions de qualification réglementaire prévues dans les Règlements Généraux de la F.F.F. ou de la L.M.P.F. ou du District de l'Aveyron.

Les clubs sont tenus de disposer, au minimum, d'une licence dirigeant par équipe engagée.

## **ARTICLE 97**

Un joueur licencié dans un club libre devra l'informer de son intention d'obtenir une licence dans un club de Football d'entreprise et réciproquement.

La licence sera délivrée sous réserve de la justification par le club intéressé de cette information.

Aucun joueur ne pourra être licencié dans deux clubs de Football d'Entreprise.

## ARTICLE 98

En cas de non-présentation de licence, outre l'application des règles prévues dans les R.G. de la F.F.F., de la L.M.P.F. ou du District de l'Aveyron pour participer à la rencontre, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des règlements Généraux du D.A.F., sera infligée au club.

Par contre, à titre exceptionnel, le District de l'Aveyron ne percevra pas de frais de gestion pour les licences entreprises.

## ARTICLE 99

Les Compétitions Football d'Entreprises en l'Aveyron ne tiennent plus compte du nombre de doubles licences ni du nombre d'étrangers à l'entreprise.

## ARTICLE 100

Tous les cas non prévus par ces dispositions particulières du championnat de Football d'Entreprise seront tranchés, sans appel possible, par le Comité Directeur du District de l'Aveyron de Football après consultation du Président de la C.F.E.S.

# IV : OBLIGATIONS DES CLUBS

## SECTION 1 : ASSURANCES

### ARTICLE 101

La Ligue de Midi Pyrénées institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants liés à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la Ligue Midi Pyrénées de Football sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme au dit article 32 des R.G.

## SECTION 2 : ÉQUIPES DE JEUNES

### ARTICLE 102 – OBLIGATIONS A COMPTER DE LA SAISON 2018/2019

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

- a) **Départemental 1. Départemental 2** : 2 équipes de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 9) plus une équipe U11, U9 ou U7 participant aux plateaux départementaux.
- b) **Départemental 3. Départemental 4** : 1 équipe de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 9) plus une équipe de U11, U9 ou U7 participant aux plateaux départementaux.

Les ententes doivent parvenir au secrétariat du District avant le premier match de championnat pour être validées.

### ARTICLE 103 – CLUB DE JEUNES

Le club dénommé "Club de jeunes" doit remplir les conditions suivantes :

- a) Remplir les conditions prévues à l'article 39 ter des Règlements Généraux du D.A.F.
- b) Recueillir des joueurs appartenant de la catégorie U6 à U19.
- c) Comprendre dans son effectif au minimum une équipe dans chaque catégorie de jeunes..
- d) Engager en championnat et le terminer avec un nombre total d'équipes correspondant aux obligations des clubs contractuels engagés dans des championnats et prévues à l'article 102 du présent article.

Les clubs signant avec un Club de jeunes indépendant ou incluse dans un club libre doivent faire parvenir une copie de la convention avant le premier match de championnat.

### ARTICLE 104

L'inobservation des articles 102 ou 103, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accession.
- Une amende dont le montant est fixée en Annexe 5 des règlements Généraux du D.A.F. par équipe manquante.

## **ARTICLE 105**

L'élimination d'une équipe de jeunes à la suite de sanctions pour participation aux matches Senior ou cas de forfait général entraîne automatiquement la rétrogradation en série inférieure en fin de saison dans les championnats de jeunes de sa catégorie.

## **ARTICLE 106**

Toutefois, dans un cas très exceptionnel et notamment lorsque le club est issu d'une commune de très faible population et qu'une couverture par un club de jeunes n'est pas possible, une dérogation, à l'article 102 paragraphe 1, pourra être accordée par le Conseil de Ligue après enquête.

## **ARTICLE 107 - DETECTION DES MEILLEURS JEUNES**

**Plan de Performance Fédéral (P.P.F)** action technique mise en place par la Direction Technique Nationale est déployée sur l'ensemble du territoire. Il a pour but de détecter et d'assurer le suivi des licenciés des catégories U13 à U17, après avoir convoqué l'ensemble des joueurs par secteur. Le mode de fonctionnement est le suivant :

- 1- Les clubs ayant des licenciés concernés par cette action sont tenus de participer.
- 2- Détection : un courrier de convocation est adressé aux clubs une liste des joueurs de ladite catégorie concernés par l'action. Le club est tenu de confirmer la présence de
- 3- leurs licenciés.
- 4- Inter-secteurs : un courrier de convocation est adressé aux joueurs sélectionnés et aux clubs d'appartenance. Le club est tenu de confirmer la présence de leurs licenciés.
- 5- Centre de Perfectionnement : un courrier de convocation est adressé aux joueurs sélectionnés et aux clubs d'appartenance. Le club est tenu de confirmer la présence de leurs licenciés.
- 6- Stage ou Tournoi ou Compétition : un courrier de convocation est adressé aux joueurs sélectionnés et aux clubs d'appartenance. Le club est tenu de confirmer la présence de leurs licenciés.

**En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, ou un courrier des parents ou tuteur le joueur pourra être sanctionné de deux matchs de suspension et le club d'appartenance d'une amende financière prévue à l'annexe 5**

## **ARTICLE 108 – CHALLENGE GAMBARDELLA**

Les clubs qui engagent une équipe U18 en championnat D1, sont tenus d'engager une équipe en challenge Gambardella, sauf s'il s'agit de la 1ère saison d'accession, sous peine de forfait général en championnat.

### **SECTION 3 : COUPE DU ~~MIDI~~ D'OCCITANIE**

## **ARTICLE 109**

Les clubs disputant le championnat **D1** sont tenus d'engager obligatoirement leur équipe première en Coupe D occitanie

## **ARTICLE 110 - RESERVE**

### **SECTION 4 : ÉDUCATEURS**

## **ARTICLE 111- A COMPTEUR DE LA SAISON 2018/2019**

1) Avant le premier match de championnat :

- Les équipes de clubs participant au championnat DEPARTEMENTAL D1 seniors et DEPARTEMENTAL D2 seniors doivent être encadrées au minimum par un Educateur titulaire du diplôme module U20/Seniors.

- A compter de la saison 2020/2021, le club évoluant en Départemental 1 devra disposer d'un éducateur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F) responsable du Projet Sportif et un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) pour le responsable Seniors.

- A compter de la saison 2020/2021, le club évoluant en Départemental 2 devra disposer d'un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) pour le responsable Seniors.

### A compter de la saison 2020/2021

Les clubs de jeunesfootball animation doivent disposer par équipe:

U19 :

**INTER-DISTRICT** Module U17/U19

U17 :

**Départemental 1:** Module U17/U19

Niveaux inférieurs : Module U17/U19 pour l'équipe 1

U15 :

**Départemental 1:** Module U15

Niveaux inférieurs : Module U15 pour l'équipe 1

U13 :

Foot à 8 niveaux 1 et 2 : Module U13 pour chacune des équipes

Foot à 8 niveaux 3 : Module U13 pour l'équipe 1

U11

Moins de 30 licenciés : 1 module U11

Plus de 30 licenciés : 2 modules U11

U9

Moins de 20 licenciés : 1 module U9

Plus de 20 licenciés : 2 modules U9

Ces dispositions sont obligatoires et applicables pour les championnats DEPARTEMENTAL 1 SENIORS, DEPARTEMENTAL 2 SENIORS. Les U17 DEPARTEMENTAL 1 - U15 DEPARTEMENTAL 1 – Les U13 Niveau 1

Le contrat entre le club et le licencié doit être envoyé soit au District, soit à la Ligue au plus tard la veille de la première rencontre de championnat.

A défaut, les clubs ont, un délai de soixante jours courant de la date du premier match de leur championnat **pour régulariser leur situation.**

La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des contrats, des aides de financement pour les formations d'Educateurs, ainsi que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.

2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après leur premier match de championnat, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des règlements Généraux du D.A.F., pour chaque match disputé en situation irrégulière.

Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3) Si les clubs participant à un championnat DEPARTEMENTAL 1 SENIORS n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1<sup>er</sup> alinéa, outre les pénalités financières indiquées ci-dessus :

a) l'équipe sera automatiquement rétrogradée en DEPARTEMENTAL 2 SENIORS en fin de saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en DEPARTEMENTAL 2 SENIORS elle sera rétrogradée en DEPARTEMENTAL 3 SENIORS

4) Si les clubs participant à un championnat DEPARTEMENTAL 2 SENIORS n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1<sup>er</sup> alinéa, outre les pénalités financières indiquées ci-dessus.

a) l'équipe sera automatiquement rétrogradée en DEPARTEMENTAL 3 SENIORS en fin saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en DEPARTEMENTAL 3 SENIORS elle sera rétrogradée en DEPARTEMENTAL 4 SENIORS

5) Si les clubs participant à un championnat jeunes U17 DEPARTEMENTAL 1, et U15 DEPARTEMENTAL 1 et U13 Niveau 1 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1<sup>er</sup> alinéa outre les pénalités financières indiquées ci-dessus :

- a) pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession.
- b) Pour les équipes de la ou les catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, elles ne pourront prétendre s'engager au niveau U17 DEPARTEMENTAL 1, U15 DEPARTEMENTAL 1 et U 13 Niveau 1 pour la phase 2 de ces compétitions.
- 6) Les animateurs Seniors, les Initiateurs 2<sup>èmes</sup> degrés et les Initiateurs 1<sup>ers</sup> degrés doivent être en règle avec les dispositions du statut des éducateurs.
- 7) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans l'année en cours.

## **SECTION 5 : DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ**

### **ARTICLE 112**

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe masculine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison.

### **ARTICLE 113**

Toutes les infractions aux dispositions des articles, paragraphes ou alinéas de ce présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions financières prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

## **SECTION 6 : ARBITRAGE**

### ARTICLE 114

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétition officielles. Le nombre d'arbitre officiels que les clubs doivent mettre à disposition de leur District ou de leur ligue est défini suivant l'article 41 du statut de l'arbitrage à savoir :

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur,

Championnat Départemental 2 : 2 arbitres dont 1 majeur

Championnat Départemental 3 : 1 arbitre

Championnat Départemental 4 : 1 arbitre

Championnat Départemental 5 : 1 arbitre

Championnat Départemental 6 : obligation de participer à l'Arbitrage Club pour être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage sous peine de sanction voir (**annexe 5 art 48**)

oooooOOOOOooooo

# COUPE de l'AVEYRON SENIOR CREDIT AGRICOLE

(Modifié à Assemblée Générale du 21 juin 2014)

## ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement une compétition appelée Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole Senior

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des breloques offertes aux joueurs des deux équipes et aux trois arbitres.

## ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation et la gestion de la Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole sont confiées à la Commission Départementale de **Gestion des Compétitions Seniors** du District Aveyron Football (D.A.F.).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

La Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole est ouverte à tous les clubs engagés dans un championnat du D.A.F., chaque club ne pouvant engager qu'une équipe.

Les engagements devront parvenir avant le 5 juillet de chaque année au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la Commission d'organisation, d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

## ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Un tirage au sort intégral est organisé dès les tours préliminaires.

Les équipes, en fonction de leur niveau, pourront être exemptées des tours préliminaires.

Les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale ou Régionale à la même date auront la faculté de disputer cette rencontre, même en semaine, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la Commission d'Organisation. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort. La Commission d'Organisation devra s'assurer, avant de donner son accord, que cette date n'est pas prise par une rencontre officielle de l'un ou l'autre club, et, qu'elle soit située avant le tour suivant.

A partir des huitièmes de finale, si aucun accord ne peut être trouvé entre les deux clubs et le D.A.F. pour trouver une date commune, le club qui dispute une rencontre officielle Nationale ou Régionale devra présenter son équipe réserve.

La durée du match est d'une heure trente en deux périodes de 45 minutes. En cas de résultat nul, il sera disputé une prolongation de deux périodes de quinze minutes chacune. En cas de match nul à la fin des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions règlementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

## ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

Toutefois, la rencontre aura lieu sur le terrain du club qui se situe hiérarchiquement 2 niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire.

Les terrains recevant les rencontres à partir des huitièmes de finale devront être homologués en catégorie "6" et à partir de ¼ de finale en catégorie "5"

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation :

1. Inversera la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

Les ½ finales et la finale auront lieux sur un terrain neutre.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront remboursés par l'équipe visitée à partir des ¼ de finale, en conformité avec l'article 18 du présent règlement.

Un lever de rideau peut être organisé après demande auprès de la Commission d'Organisation, toutefois, en aucun cas les frais d'organisation de ce lever de rideau ou partie de la recette pour ce lever de rideau ne pourront être prélevés sur le montant de la recette (sauf pour la finale).

En cas de mauvais temps l'arbitre ou le délégué officiel, s'il est présent avant l'arbitre sur le stade, pourra interdire ou interrompre le match de lever de rideau. Il mentionnera cette interdiction dans son rapport.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se jouera sur le même terrain.

## **ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES**

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a pas eu de commencement d'exécution ou est interrompue avant la 46<sup>ème</sup> minute, celle-ci sera inversée.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée règlementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

## **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS**

Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

## **ARTICLE 9 – BALLONS**

Les ballons devront être règlementaires. Ils seront fournis par :

- a) Le club recevant.
- b) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum et par le club organisateur minimum 2 également.

En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable.

Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence match perdu par pénalité au club recevant.

## **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES**

Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F. Toutefois, sera limité à deux le nombre de joueurs ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure, toutes compétitions confondues.

En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés pour leur club lors de la première rencontre.

En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F.

Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire.

## **ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES**

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

## **ARTICLE 12 – ARBITRES**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants seront désignés, par la C.D.A., à partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

## **ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la Commission d'Organisation.

## **ARTICLE 14 – FORFAITS**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la Commission d'Organisation.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe de l'Aveyron.

## **ARTICLE 15 – Feuille de match FMI**

1) une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 19 heures le dimanche

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant pour la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

## **ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort, sauf en matière disciplinaire.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

## **ARTICLE 17 – TICKETS ET INVITATIONS**

A partir des quart de finale, les clubs visités ou organisateurs recevront avec le dossier de la rencontre des tickets d'entrées dont le tarif est fixé par le Bureau du Comité Directeur. En cas de non utilisation de ces tickets ou du tarif fixé par le Bureau du Comité Directeur le club fautif sera pénalisé.

Entrées gratuite :

- ✓ 20 personnes par club participant (joueurs et accompagnateurs compris)
- ✓ Les cartes officielles de la F.F.F., de la L.F.O. et du District
- ✓ Les invitations délivrées par le District.
- ✓ Les enfants accompagnés de 14 ans et moins.
- ✓ Les jeunes joueurs et joueuses de 19 ans et moins des clubs en présence et du club organisateur, si la rencontre a lieu sur terrain neutre, sur présentation de leur licence.
- ✓ Les invalides à 100 % sur présentation de leur titre d'invalidité.

## **ARTICLE 18 – BILLETTERIE ET RECETTE**

L'établissement d'une feuille "billetterie et recette" fournie par le District, à partir des quarts de finale est obligatoire, et, doit être retournée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match par le club organisateur, accompagnée des tickets invendus et de la recette une fois déduite la part pour la location du terrain revenant au club recevant. La feuille de recette sera établie par le District en fonction des éléments transmis. Le District débitera ou créditera le compte des clubs en fonction de celle-ci. En cas de non envoi dans les délais et/ou si la feuille "billetterie & recette" est irrégulière, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera infligée au club responsable.

La recette ne pourra pas être inférieure aux sommes suivantes :

- ✓ Tour préliminaire 70,00 €
- ✓ 1/16 de finale 90,00 €
- ✓ 1/8 de finale 140,00 €
- ✓ 1/4 de finale 250,00 €
- ✓ 1/2 finale 500,00 €
- ✓ Finale 1500,00 €

## **ARTICLE 19 – PARTAGE DE LA RECETTE**

A partir des quarts de finale, de la recette seront déduits :

- a) 20% pour les frais de location du terrain et frais d'organisation.
- b) Les frais de déplacement et des indemnités d'arbitrage.
- c) Les frais de déplacement du délégué officiel.
- d) Les frais de déplacement de(s) l'équipe(s) visiteuse(s) au tarif défini par le D.A.F.

Le reste de la recette sera réparti en trois parts égales entre les deux clubs en présence et de D.A.F.

S'il y a un déficit, il sera réparti à raison de 50% pour chaque club en présence, mais dans tous les cas l'(les) équipe(s) visiteuse(s) percevra (ont) au minimum 50% des frais de déplacement.

Si aucune recette n'est réalisée, le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitrage et la totalité des frais de déplacement du club visiteur.

## **ARTICLE 20 – FONCTIONS DU DELEGUE**

La Commission d'Organisation pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 51 à 61 du Règlement des Championnats du D.A.F.

## **ARTICLE 21 – AMENDES**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

## **ARTICLE 22**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la Commission d'Organisation et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

oooooOooooo

# **COUPE de l'AVEYRON FEMININE CREDIT AGRICOLE**

## **ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE**

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement une compétition appelée Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole – Féminine.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des breloques offertes aux joueuses des deux équipes et aux trois arbitres.

## **ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION**

L'organisation et la gestion de la Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole – Féminine sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors du D.A.F.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS**

La Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole – Féminine est ouverte à tous les clubs engagés dans un championnat du D.A.F., chaque club ne pouvant engager qu'une équipe.

Les engagements devront parvenir avant le 5 juillet de chaque année au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 4 – CALENDRIER**

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la Commission d'organisation, d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

## **ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE**

Un tirage au sort intégral est organisé dès les tours préliminaires.

Les équipes, en fonction de leur niveau, pourront être exemptées des tours préliminaires.

En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

## **ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS**

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, **avec** ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation peut :

1. Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

La finale aura lieu sur un terrain neutre.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se jouera sur le même terrain.

## **ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES**

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a pas de commencement d'exécution ou est interrompue celle-ci sera inversée.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée règlementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

## **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS**

Les joueuses devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

## **ARTICLE 9 – BALLONS**

Les ballons devront être règlementaires. Ils seront fournis par :

- c) Le club recevant.
- d) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable.

Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence match perdu par pénalité au club recevant.

## **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES**

Pour participer à l'épreuve les joueuses devront être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

Il sera fait application de l'article 167 des Règlements Généraux du D.A.F. "joueurs brûlés".

En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueuses qualifiées pour leur club lors de la première rencontre.

En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F.

Une équipe ayant fait jouer une joueuse suspendue aura match perdu même sans réclamation. La joueuse sera frappée d'une suspension supplémentaire.

## **ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES**

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

## **ARTICLE 12 – ARBITRES**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants seront désignés, par la C.D.A., à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de club recevant, sauf pour la finale.

## **ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueuses ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la Commission d'Organisation.

#### **ARTICLE 14 – FORFAITS**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la Commission d'Organisation.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueuses qualifiées sera déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole – Féminine.

#### **ARTICLE 15 – Feuille de match **FMI****

2) une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 19 heures le dimanche

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

#### **ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueuse suspendue, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort, sauf en matière disciplinaire.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

#### **ARTICLE 17 – TICKETS ET INVITATIONS**

A partir des quart de finale, les clubs visités ou organisateurs recevront avec le dossier de la rencontre des tickets d'entrées dont le tarif est fixé par le Bureau du Comité Directeur. En cas de non utilisation de ces tickets ou du tarif fixé par le Bureau du Comité Directeur le club fautif sera pénalisé.

Entrées gratuite :

- ✓ 20 personnes par club participant (joueuses et accompagnateurs compris)
- ✓ Les cartes officielles de la F.F.F., de la **L.F.O.** et du District
- ✓ Les invitations délivrées par le District.

- ✓ Les enfants accompagnés de 14 ans et moins.
- ✓ Les jeunes joueurs et joueuses de 19 ans et moins des clubs en présence et du club organisateur, si la rencontre a lieu sur terrain neutre, sur présentation de leur licence.
- ✓ Les invalides à 100 % sur présentation de leur titre d'invalidité.

### **ARTICLE 18 – BILLETTERIE ET RECETTE**

L'établissement d'une feuille "billetterie et recette" fournie par le District, à partir des demi-finales est obligatoire, et, doit être retournée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match par le club organisateur, accompagnée des tickets invendus et de la recette une fois déduite la part pour la location du terrain revenant au club recevant. La feuille de recette sera établie par le District en fonction des éléments transmis. Le District débitera ou créditera le compte des clubs en fonction de celle-ci. En cas de non envoi dans les délais et/ou si la feuille "billetterie & recette" est irrégulière, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera infligée au club responsable.

La recette ne pourra pas être inférieure aux sommes suivantes :

- ✓ Tour éliminatoire 75,00 €
- ✓ 1/8 de finale 120,00 €
- ✓ 1/4 de finale 150,00 €
- ✓ 1/2 finale 250,00 €
- ✓ Finale : 750,00 €

### **ARTICLE 19 – PARTAGE DE LA RECETTE**

A partir des demi-finales, de la recette seront déduit :

- a) 20% pour les frais de location du terrain et frais d'organisation.
- b) Les frais de déplacement et des indemnités d'arbitrage.
- c) Les frais de déplacement du délégué officiel.
- d) Les frais de déplacement de(s) l'équipe(s) visiteuse(s) au tarif défini par le D.A.F.

Le reste de la recette sera réparti en parts égales entre les deux clubs en présence et de D.A.F.

S'il y a un déficit, il sera réparti à raison de 50% pour chaque club en présence, et dans tous les cas l'(les) équipe(s) visiteuse(s) percevra (ont) les frais de déplacement.

Si aucune recette n'est réalisée, le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitrage et la totalité des frais de déplacement du club visiteur.

### **ARTICLE 20 – FONCTIONS DU DELEGUE**

La Commission d'Organisation pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 51 à 61 du Règlement des Championnats du D.A.F.

### **ARTICLE 21 – AMENDES**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

### **ARTICLE 22**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la Commission d'Organisation et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

oooooOooooo

# COUPE des JEUNES

## ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement une compétition appelée Coupe des Jeunes.

- Coupe U19 pour les licenciés U20 – U19 et U18
- Coupe U17 pour les licenciés U17 et U16
- Coupe U15 pour les licenciés U15 et U14
- Coupe U13 à 8 pour les licenciés U13 et U12

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

## ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation et la gestion de la Coupe des Jeunes sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes du D.A.F.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

La Coupe des Jeunes est ouverte à tous les clubs engagés dans un championnat du D.A.F., chaque club ne pouvant engager qu'une équipe.

Les engagements devront parvenir avant la date définie chaque année au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la Commission d'organisation, d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

## ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Pour les tours préliminaires, un tirage au sort intégral est organisé.

Les équipes, en fonction de leur niveau, pourront être exemptées des tours préliminaires.

La durée du match est égale à la durée des matches de championnat.

En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but, même pour les rencontres en poule.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

Ø Pour les U19: la phase finale sera organisée par tirage au sort intégral des rencontres.

Ø Pour les U17 et les U15 deux phases seront organisées :

o La première phase sera une phase préliminaire qui qualifiera 16 équipes.

o La deuxième phase sera constituée de 4 poules de 4 équipes.

o Ensuite les équipes se rencontreront une fois dans une phase "aller" et un classement sera établi en fonction du barème ci-dessous :

§ 4 points pour un match gagné,

§ 2 points pour un match gagné aux tirs aux buts

§ 1 point pour un match perdu aux tirs aux buts

§ 0 point pour un match perdu

Ø Pour les U13 :

§ D1 / D2 Coupe PITCH

§ D3 / D4 Challenge Secteur

## ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation peut :

1. Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

Pour les U19 les ½ finale et la finale aura lieux sur un terrain neutre.

Pour les U15 et les U17 la finale aura lieux sur un terrain neutre.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se jouera sur le même terrain.

#### ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée règlementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

#### ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS

Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

#### ARTICLE 9 – BALLONS

Les ballons devront être règlementaires. Ils seront fournis par :

a) Le club recevant.

b) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable.

Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence match perdu par pénalité au club recevant.

#### ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES

Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F. Toutefois sera limité à deux le nombre de joueurs ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure, toutes compétitions confondues.

En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés pour leur club lors de la première rencontre.

En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F.

Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire.

#### ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

#### ARTICLE 12 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants seront désignés, par la C.D.A., à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de club recevant, sauf pour la finale.

#### ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la Commission d'Organisation.

#### ARTICLE 14 – FORFAITS

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la Commission d'Organisation.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole - Jeunes.

Le résultat de la rencontre devra être saisi avant 19 heures le dimanche sur Internet. Dans le cas où le résultat est saisi sur Internet, l'amende pour feuille match en retard ne sera perçue que si la feuille de match n'est pas parvenue au District avant le jeudi midi qui suit la rencontre.

#### ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

#### ARTICLE 17 – AMENDES

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

#### ARTICLE 18

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la Commission d'Organisation et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

oooooOoooo

# **COUPE de l'ESSOR TECHNICIEN des SPORTS COLLECTIFS**

(Modifié à l'Assemblée Générale du 13 juin 2015 et 12 novembre 2015)

## **ARTICLE PREMIER – TITRE ET CHALLENGE**

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement une compétition appelée Coupe de l'Essor– Technicien des Sports Collectifs

L'épreuve est dotée une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des breloques offertes aux joueurs des deux équipes et aux trois arbitres.

## **ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION**

L'organisation et la gestion de la Coupe de l'Essor/Technicien des Sports Collectifs sont confiées à la Commission Départementale des Coupes et Championnats du D.A.F.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS**

1) La Coupe de l'Essor/Technicien des Sports Collectifs est ouverte à tous les clubs dont l'équipe première est engagée dans un championnat de D 4 ou D 5 du D.A.F.

2) La Coupe de l'Essor/Technicien des Sports Collectifs est également ouverte à tous les clubs dont l'équipe réserve est engagée dans un championnat de D 4 ou D 5 du D.A.F. et ne peut s'inscrire dans une des Coupes Départementales proposées par le D.A.F. à compter de la saison 2016/2017.

3) Les engagements devront parvenir avant le 5 juillet de chaque année au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 4 – CALENDRIER**

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la Commission d'organisation, d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

## **ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE**

Les premiers tours sont organisés par zones géographiques et par tirage au sort.

Un tirage au sort intégral des rencontres est organisé dès les 32<sup>ème</sup> de finale.

A partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale, les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale, Régionale ou de l'Aveyron/Crédit Agricole, à la même date, auront la faculté de disputer cette rencontre, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la Commission d'Organisation. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort. La Commission d'Organisation devra s'assurer, avant de donner son accord, que cette date n'est pas prise par une rencontre officielle de l'un ou l'autre club, et, qu'elle soit située avant le tour suivant

La durée du match est d'une heure trente en deux périodes de 45 minutes. En cas de résultat nul, il sera disputé une prolongation de deux périodes de quinze minutes chacune. En cas de match nul à la fin des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions règlementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

## **ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS**

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

Les terrains recevant les rencontres à partir des huitièmes de finale devront être conforme aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 du Règlement des Championnats.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation peut :

1. Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

Les ½ finales et la finale auront lieu sur un terrain neutre.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront remboursés par l'équipe visitée à partir des ¼ de finale, en conformité avec l'article 18 du présent règlement.

Un lever de rideau peut être organisé après demande auprès de la Commission d'Organisation, toutefois, en aucun cas les frais d'organisation de ce lever de rideau ou partie de la recette pour ce lever de rideau ne pourront être prélevés sur le montant de la recette (sauf pour la finale).

En cas de mauvais temps l'arbitre ou le délégué officiel, s'il est présent avant l'arbitre sur le stade, pourra interdire ou interrompre le match de lever de rideau. Il mentionnera cette interdiction dans son rapport.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se jouera sur le même terrain.

## **ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES**

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a eu de commencement d'exécution ou est interrompue, elle sera inversée.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

## **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS**

Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

## **ARTICLE 9 – BALLONS**

Les ballons devront être réglementaires. Ils seront fournis par :

- a) Le club recevant.
- b) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, le club organisateur, sur terrain neutre, sera pénalisé. Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence match perdu par pénalité pour l'équipe recevant.

## **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES**

Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F. Toutefois, sera limité à deux le nombre de joueurs ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure, toutes compétitions confondues, à compter de la saison 2016/2017.

Il sera fait application de l'article 167 des Règlements Généraux du D.A.F. "joueurs brûlés".

En cas de fraude sur identité il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F.

En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés pour leur club lors de la première rencontre.

Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire

#### **ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES**

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

#### **ARTICLE 12 – ARBITRES**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Trois arbitres officiels seront désignés pour chaque rencontre à partir des 1/4 de finale.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

#### **ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la Commission d'Organisation.

#### **ARTICLE 14 – FORFAITS**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la Commission d'Organisation.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe de l'Essor/Technicien des Sports Collectifs.

#### **ARTICLE 15 – Feuille de match FMI**

3) une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 19 heures le dimanche

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant pour, la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

## **ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

## **ARTICLE 17 – TICKETS ET INVITATIONS**

A partir des demis finale, les clubs visités ou organisateurs recevront avec le dossier de la rencontre des tickets d'entrées dont le tarif est fixé par le Bureau du Comité Directeur. En cas de non utilisation de ces tickets ou du tarif fixé par le Bureau du Comité Directeur le club fautif sera pénalisé.

Entrées gratuite :

- ✓ 20 personnes par club participant (joueurs et accompagnateurs compris)
- ✓ Les cartes officielles de la F.F.F., de la L.F.O. et du District
- ✓ Les invitations délivrées par le District.
- ✓ Les enfants accompagnés de 14 ans et moins.
- ✓ Les jeunes joueurs et joueuses de 19 ans et moins des clubs en présence et du club organisateur, si la rencontre a lieu sur terrain neutre, sur présentation de leur licence.
- ✓ Les invalides à 100 % sur présentation de leur titre d'invalidité.

## **ARTICLE 18 – BILLETTERIE ET RECETTE**

L'établissement d'une feuille "billetterie et recette" fournie par le District, à partir des demis finale est obligatoire, et, doit être retournée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match par le club organisateur, accompagnée des tickets invendus et de la recette une fois déduite la part pour la location du terrain revenant au club recevant. La feuille de recette sera établie par le District en fonction des éléments transmis. Le District débitera ou créditera le compte des clubs en fonction de celle-ci.

Ne pourra pas être inférieure aux sommes suivantes :

Tour éliminatoire : 60,00 €

Seizième de finale : 75,00 €

Huitième de finale : 120,00 €

Quart de finale : 150,00 €

Demi-finale : 250,00 €

Finale : 600,00 €

## **ARTICLE 19 – PARTAGE DE LA RECETTE**

A partir des demis de finale, de la recette seront déduits :

- a) 20% pour les frais de location du terrain et frais d'organisation.
- b) Les frais de déplacement et des indemnités d'arbitrage.
- c) Les frais de déplacement du délégué officiel.
- d) Les frais de déplacement de(s) l'équipe(s) visiteuse(s) au tarif défini par le D.A.F.

Le reste de la recette sera réparti en trois parts égales entre les deux clubs en présence et le D.A.F.

S'il y a un déficit, il sera réparti à raison de 50% pour chaque club en présence et dans tous les cas l'(les) équipe(s) visiteuse(s) percevra (ont) les frais de déplacement.

Si aucune recette n'est réalisée, le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitrage et la totalité des frais de déplacement du club visiteur.

## **ARTICLE 20 – FONCTIONS DU DELEGUE**

La Commission d'Organisation pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 51 à 61 du Règlement des Championnats du D.A.F.

## **ARTICLE 21 – AMENDES**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

## **ARTICLE 22**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la Commission d'Organisation du District et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

oooooOooooo

# Préliminaires Coupe de FRANCE

(Modifié à l'Assemblée Générale du **13 juin 2015**)

## ARTICLE PREMIER – TITRE ET CHALLENGE

Le District de l'Aveyron (D.A.F.) gère, par délégation de la Ligue Midi Pyrénées de Football (L.F.O.) et de la F.F.F., annuellement sur son territoire les premiers tours d'une compétition appelée "Coupe de France"

## ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation et la gestion des tours préliminaires de la Coupe de France sont confiés à la **LFO** ~~Commission Départementale des coupes et championnats du District de l'Aveyron (C.D.C.C.)~~.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

La Coupe de France est ouverte à tous les clubs régulièrement engagés, conformément aux dispositions du Règlement de la Coupe de France.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER

La L.F.O. détermine la date limite et le nombre d'équipes qualifiées à respecter pour disputer les tours régionaux.

## ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le D.A.F. organise une phase préliminaire par tirage au sort.

La durée du match est d'une heure trente en deux périodes de 45 minutes. En cas de résultat nul, il sera disputé une prolongation de deux périodes de quinze minutes chacune. En cas de match nul à la fin des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions règlementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board sont applicables de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

## ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé lors du tirage au sort.

Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse..

Si les deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé lors du tirage au sort.

Toutefois, la rencontre aura lieu sur le terrain du club qui se situe hiérarchiquement 2 niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation. peut :

1. Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

En cas de mauvais temps, l'arbitre ou le délégué officiel, s'il est présent avant l'arbitre sur le stade, pourra interdire ou interrompre le match de lever de rideau. Il mentionnera cette interdiction dans son rapport.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se rejouera sur le même terrain.

## ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a eu de commencement d'exécution ou est interrompue, elle sera inversée.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

#### **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS**

Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La C.D.C.C. se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

#### **ARTICLE 9 – BALLONS**

Les ballons devront être réglementaires.

Ils seront fournis par le club organisateur, sous peine de match perdu.

Aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

#### **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES**

Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F. Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire.

#### **ARTICLE 11 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Il peut être inscrit un maximum de trois joueurs remplaçants sur la feuille de match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

#### **ARTICLE 12 – VERIFICATION DES LICENCES**

1) L'arbitre exige la présentation des licences avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

2) S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3) S'il s'agit d'une pièce non-officielle et si le club adverse dépose des réserves, l'arbitre doit la retenir et l'adresser dans les 24 heures au D.A.F. qui vérifiera si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4) Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

#### **ARTICLE 13 – ARBITRES**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.).

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

#### **ARTICLE 14 – TENUE ET POLICE**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.C.C.

#### **ARTICLE 15 – FORFAITS**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la C.D.C.C.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe de France.

#### **ARTICLE 16 – Feuille de match FMI**

4) Une Feuille de Match Informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 19 heures le dimanche

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant pour, la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

#### **ARTICLE 17 – RECLAMATIONS ET APPELS**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F..

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

#### **ARTICLE 18 – RECETTES**

Les recettes restent acquiescent au club qui aura la charge les frais des officiels.

L'équipe visiteuse prendra à sa charge les frais engendrés par son déplacement.

#### **ARTICLE 19 – FONCTIONS DU DELEGUE**

La C.D.C.C. pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué consistent à veiller à l'organisation et à l'application des Règlements. En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartient à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui sera tenu de se faire connaître à l'équipe visité.

**ARTICLE 20 – AMENDES**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

**ARTICLE 21**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la C.D.C.C. et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

ooooOoooo

# Préliminaires Coupe Occitanie

(Modifié à l'Assemblée Générale du 13 juin 2015)

## ARTICLE PREMIER – TITRE ET CHALLENGE

Le District de l'Aveyron (D.A.F.) gère, par délégation de la L.F.O de Football (L.F.O.), annuellement sur son territoire les cinq premiers tours d'une compétition appelée "Coupe Midi-Pyrénées Senior"

## ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation et la gestion des tours préliminaires de la Coupe Occitanie Senior sont confiés à la Commission Départementale des coupes et championnats du District de l'Aveyron (C.D.C.C.).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

La Coupe Occitanie Senior est ouverte à tous les clubs régulièrement engagés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Coupe Midi-Pyrénées Senior. L'engagement est obligatoire pour les équipes premières qui disputent un championnat de Ligue, d'Excellence ou de Première Division.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER

La L.M.P.F. détermine les dates à respecter pour le déroulement de l'épreuve.

## ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le D.A.F. organise les cinq premiers tours par tirage au sort.

Les trois premiers tours sont internes au District de l'Aveyron et déterminent le nombre d'équipes participant aux deux tours suivants en incluant les qualifiés du District du Lot pour fournir à la ligue à l'issue du cinquième tour le nombre d'équipes qualifiées pour disputer les 1/32<sup>ème</sup> de finale.

La durée du match est d'une heure trente en deux périodes de 45 minutes. En cas de résultat nul, il sera disputé une prolongation de deux périodes de quinze minutes chacune. En cas de match nul à la fin des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions règlementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board sont applicables de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

## ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé lors du tirage au sort.

Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse.

Si les deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé lors du tirage au sort.

Toutefois, la rencontre aura lieu sur le terrain du club qui se situe hiérarchiquement 2 niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation peut :

1. Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

En cas de mauvais temps, l'arbitre ou le délégué officiel, s'il est présent avant l'arbitre sur le stade, pourra interdire ou interrompre le match de lever de rideau. Il mentionnera cette interdiction dans son rapport.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se jouera sur le même terrain.

## ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a eu de commencement d'exécution ou est interrompue, elle sera inversée.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

#### **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS**

Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La C.D.C.C. se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

#### **ARTICLE 9 – BALLONS**

Les ballons devront être réglementaires.

Ils seront fournis par le club organisateur, sous peine de match perdu.

Aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

#### **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES**

Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F. Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire.

#### **ARTICLE 11 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Il peut être inscrit un maximum de trois joueurs remplaçants sur la feuille de match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

#### **ARTICLE 12 – VERIFICATION DES LICENCES**

1) L'arbitre exige la présentation des licences avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

2) S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3) S'il s'agit d'une pièce non-officielle et si le club adverse dépose des réserves, l'arbitre doit la retenir et l'adresser dans les 24 heures au D.A.F. qui vérifiera si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4) Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

#### **ARTICLE 13 – ARBITRES**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.).

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

#### **ARTICLE 14 – TENUE ET POLICE**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.C.C.

#### **ARTICLE 15 – FORFAITS**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la C.D.C.C.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe Midi-Pyrénées Senior.

#### **ARTICLE 16 – Feuille de match FMI**

5) une Feuille de Match Informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie.

Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 19 heures le dimanche

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant pour, la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

#### **ARTICLE 17 – RECLAMATIONS ET APPELS**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

#### **ARTICLE 18 – RECETTES**

Les recettes restent acquiescent au club qui aura la charge les frais des officiels.

L'équipe visiteuse prendra à sa charge les frais engendrés par son déplacement.

#### **ARTICLE 19 – FONCTIONS DU DELEGUE**

La C.D.C.C. pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué consistent à veiller à l'organisation et à l'application des Règlements. En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartient à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui sera tenu de se faire connaître à l'équipe visité.

**ARTICLE 20 – AMENDES**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

**ARTICLE 21**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la C.D.C.C. et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

OooooOooooOoooo

# COUPE des RESERVES BRALEY

(Modifié à l'Assemblée Générale du 13 juin 2015)

## ARTICLE PREMIER – TITRE ET CHALLENGE

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement une compétition appelée Coupe des Réserves – Braley.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des breloques offertes aux joueurs des deux équipes et aux trois arbitres.

## ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation et la gestion de la Coupe des Réserves/Braley sont confiées à la Commission Départementale des Coupes et Championnats du D.A.F.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

La Coupe des Réserves/Braley est ouverte à toutes les équipes réserves des clubs engagés dans un championnat du D.A.F. et qui ne disputent pas la Coupe de l'Essor.

Les engagements devront parvenir avant le 5 juillet de chaque année au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la Commission d'organisation, d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

## ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les premiers tours sont organisés par zones géographiques et par tirage au sort.

La phase finale à partir des 1/16<sup>ème</sup> de finale sera organisée par tirage au sort intégral des rencontres.

A partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale, les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale, Régionale ou de l'Aveyron/Crédit Agricole, à la même date, auront la faculté de disputer cette rencontre, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la Commission d'Organisation. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort. La Commission d'Organisation devra s'assurer, avant de donner son accord, que cette date n'est pas prise par une rencontre officielle de l'un ou l'autre club, et, qu'elle soit située avant le tour suivant

La durée du match est d'une heure trente en deux périodes de 45 minutes. En cas de résultat nul, il sera disputé une prolongation de deux périodes de quinze minutes chacune. En cas de match nul à la fin des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions règlementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

## ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

Toutefois, la rencontre aura lieu sur le terrain du club qui se situe hiérarchiquement 2 niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire.

Les terrains recevant les rencontres à partir des huitièmes de finale devront être conforme aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 du Règlement des Championnats.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation peut :

1. Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

Les ½ finales et la finale auront lieu sur un terrain neutre.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront remboursés par l'équipe visitée à partir des ¼ de finale, en conformité avec l'article 19 du présent règlement.

Un lever de rideau peut être organisé après demande auprès de la Commission d'Organisation, toutefois, en aucun cas les frais d'organisation de ce lever de rideau ou partie de la recette pour ce lever de rideau ne pourront être prélevés sur le montant de la recette (sauf pour la finale).

En cas de mauvais temps l'arbitre ou le délégué officiel, s'il est présent avant l'arbitre sur le stade, pourra interdire ou interrompre le match de lever de rideau. Il mentionnera cette interdiction dans son rapport.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se jouera sur le même terrain.

## **ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES**

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a eu de commencement d'exécution ou est interrompue, elle sera inversée.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

## **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS**

Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

## **ARTICLE 9 – BALLONS**

Les ballons devront être réglementaires. Ils seront fournis par :

- c) Le club recevant.
- d) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, le club organisateur, sur terrain neutre, sera pénalisé. Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence match perdu par pénalité pour l'équipe recevant.

## **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES**

Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

Il sera fait application de l'article 167 des Règlements Généraux du D.A.F. "joueurs brûlés".

En cas de fraude sur identité il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F.

En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés pour leur club lors de la première rencontre.

Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire.

### **ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES**

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

### **ARTICLE 12 – ARBITRES**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Trois arbitres officiels seront désignés pour chaque rencontre à partir des 1/4 de finale.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

### **ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la Commission d'Organisation.

### **ARTICLE 14 – FORFAITS**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la Commission d'Organisation.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée "forfait".

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe des Réserves/Braley.

### **ARTICLE 15 – Feuille de match FMI**

6) une Feuille de Match Informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatisé (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontré avant 19 heures le dimanche

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant pour, la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

### **ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

### **ARTICLE 17 – TICKETS ET INVITATIONS**

A partir des demis finale, les clubs visités ou organisateurs recevront avec le dossier de la rencontre des tickets d'entrées dont le tarif est fixé par le Bureau du Comité Directeur. En cas de non utilisation de ces tickets ou du tarif fixé par le Bureau du Comité Directeur le club fautif sera pénalisé.

Entrées gratuite :

- ✓ 20 personnes par club participant (joueurs et accompagnateurs compris)
- ✓ Les cartes officielles de la F.F.F., de la L.F.O et du District
- ✓ Les invitations délivrées par le District.
- ✓ Les enfants accompagnés de 14 ans et moins.
- ✓ Les jeunes joueurs et joueuses de 19 ans et moins des clubs en présence et du club organisateur, si la rencontre a lieu sur terrain neutre, sur présentation de leur licence.
- ✓ Les invalides à 100 % sur présentation de leur titre d'invalidité.

### **ARTICLE 18 – BILLETTERIE ET RECETTE**

L'établissement d'une feuille "billetterie et recette" fournie par le District, à partir des demis finale est obligatoire, et, doit être retournée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match par le club organisateur, accompagnée des tickets invendus et de la recette une fois déduite la part pour la location du terrain revenant au club recevant. La feuille de recette sera établie par le District en fonction des éléments transmis. Le District débitera ou créditera le compte des clubs en fonction de celle-ci.

Ne pourra pas être inférieure aux sommes suivantes :

Tour éliminatoire : 60,00 €

Seizième de finale : 75,00 €

Huitième de finale : 120,00 €

Quart de finale : 150,00 €

Demi-finale : 250,00 €

Finale : 600,00 €

### **ARTICLE 19 – PARTAGE DE LA RECETTE**

A partir des demi-finales, de la recette seront déduit :

- a) 20% pour les frais de location du terrain et frais d'organisation.
- b) Les frais de déplacement et des indemnités d'arbitrage.
- c) Les frais de déplacement du délégué officiel.
- d) Les frais de déplacement de(s) l'équipe(s) visiteuse(s) au tarif défini par le D.A.F.

Le reste de la recette sera réparti en trois parts égales entre les deux clubs en présence et le D.A.F.

S'il y a un déficit, il sera réparti à raison de 50% pour chaque club en présence et dans tous les cas l'(les) équipe(s) visiteuse(s) percevra (ont) les frais de déplacement.

Si aucune recette n'est réalisée, le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitrage et la totalité des frais de déplacement du club visiteur.

### **ARTICLE 20 – FONCTIONS DU DELEGUE**

La Commission d'Organisation pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 51 à 61 du Règlement des Championnats du D.A.F.

### **ARTICLE 21 – AMENDES**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

### **ARTICLE 22**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la Commission d'Organisation du District et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

oooooOOOOooooo

# COUPE BRALEY des FEMININES

(Modifié à l'Assemblée Générale du 13 juin 2015)

## ARTICLE PREMIER – TITRE ET CHALLENGE

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement une compétition appelée Coupe Féminine/Braley.

L'épreuve est dotée d'une coupe à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Une coupe souvenir sera remise à l'équipe finaliste ainsi que des breloques offertes aux joueurs des deux équipes et aux trois arbitres.

## ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation et la gestion de la Coupe Féminine/Braley sont confiées à la Commission Départementale des Coupes et Championnats du D.A.F.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

La Coupe Féminine/Braley est ouverte à toutes les équipes éliminées (sauf celles éliminées en ¼, ½ et finale et celles qui ont déclaré forfait dès le premier tour) de la Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole Féminine.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la Commission d'organisation, d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

## ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Un tirage au sort intégral des rencontres est organisé dès le tour préliminaire.

La durée du match est d'une heure trente en deux périodes de 45 minutes. En cas de match nul à l'issue du temps règlementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions règlementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

## ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation peut :

1. Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

La finale aura lieu sur un terrain neutre.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se jouera sur le même terrain.

## ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a eu de commencement d'exécution ou est interrompue, elle sera inversée.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

## **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS**

Les joueuses devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

## **ARTICLE 9 – BALLONS**

Les ballons devront être réglementaires. Ils seront fournis par :

- e) Le club recevant.
- f) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

## **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES**

Pour participer à l'épreuve les joueuses devront être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

En cas de match à rejouer seules seront autorisées à y participer les joueuses qualifiées pour leur club lors de la première rencontre.

En cas de fraude sur identité il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F.

Une équipe ayant fait jouer une joueuse suspendue aura match perdu même sans réclamation. La joueuse sera frappée d'une suspension supplémentaire.

## **ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES**

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

## **ARTICLE 12 – ARBITRES**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants seront désignés à l'appréciation du Comité d'Organisation.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

Les frais d'arbitrages sont à la charge du club recevant.

## **ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la Commission d'Organisation.

## **ARTICLE 14 – FORFAITS**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la Commission d'Organisation.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de neuf joueuses qualifiées sera déclarée "forfait".

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe Féminine – Braley.

## **ARTICLE 15 – Feuille de match FMI**

7) une Feuille de Match Informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontré avant 19 heures le dimanche

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant pour, la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

## **ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

## **ARTICLE 17 – TICKETS ET INVITATIONS**

A partir des demis finale, les clubs visités ou organisateurs recevront avec le dossier de la rencontre des tickets d'entrées dont le tarif est fixé par le Bureau du Comité Directeur. En cas de non utilisation de ces tickets ou du tarif fixé par le Bureau du Comité Directeur le club fautif sera pénalisé.

Entrées gratuite :

- ✓ 20 personnes par club participant (joueuses et accompagnateurs compris)
- ✓ Les cartes officielles de la F.F.F., de la L.M.P.F. et du District
- ✓ Les invitations délivrées par le District.
- ✓ Les enfants accompagnés de 14 ans et moins.
- ✓ Les jeunes joueurs et joueuses de 18 ans et moins des clubs en présence et du club organisateur, si la rencontre a lieu sur terrain neutre, sur présentation de leur licence.
- ✓ Les invalides à 100 % sur présentation de leur titre d'invalidité.

## **ARTICLE 18 – BILLETTERIE ET RECETTE**

L'établissement d'une feuille "billetterie et recette" fournie par le District, à partir des demis finale est obligatoire, et, doit être retournée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match par le club organisateur, accompagnée des tickets invendus et de la recette une fois déduite la part pour la location du terrain revenant au club recevant.

La feuille de recette sera établie par le District en fonction des éléments transmis. Le District débitera ou créditera le compte des clubs en fonction de celle-ci.

Ne pourra pas être inférieure aux sommes suivantes :

Tours éliminatoires : 75,00 €

Huitième de finale : 120,00 €

Quart de finale : 160,00 €

Demi-finale : 250,00 €

Finale : 600,00 €

### **ARTICLE 19 – PARTAGE DE LA RECETTE**

A partir des demi-finales, de la recette seront déduits :

a) 20% pour les frais de location du terrain et frais d'organisation.

b) Les frais de déplacement et des indemnités d'arbitrage.

c) Les frais de déplacement du délégué officiel.

d) Les frais de déplacement de(s) l'équipe(s) visiteuse(s) au tarif défini par le D.A.F.

Le reste de la recette sera réparti en trois parts égales entre les deux clubs en présence et le D.A.F.

S'il y a un déficit, il sera réparti à raison de 50% pour chaque club en présence, et dans tous les cas l'(les) équipe(s) visiteuse(s) percevra (ont) les frais de déplacement.

Si aucune recette n'est réalisée, le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitrage et la totalité des frais de déplacement du club visiteur.

### **ARTICLE 20 – FONCTIONS DU DELEGUE**

La Commission d'Organisation pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 51 à 61 du Règlement des Championnats du D.A.F.

### **ARTICLE 21 – AMENDES**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

### **ARTICLE 22**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la Commission d'Organisation du District et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

oooooOooooo

# **REGLEMENT DE LA COUPE DES JEUNES – VIA SANTE**

(Modifié à l'Assemblée Générale du 13 juin 2015)

## **ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE**

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement une compétition appelée Coupe Complémentaire des Jeunes – Via Santé.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

## **ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION**

L'organisation et la gestion de la Coupe Complémentaire des Jeunes – Via Santé est confiée à la Commission Départementale des Jeunes du D.A.F.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS**

La Coupe Complémentaire des Jeunes – Via Santé est ouverte à tous les clubs engagés dans un championnat du D.A.F. dont leur équipe d'U15 ou U17 ne peuvent s'engager en coupe de l'Aveyron des jeunes du fait des règlements.

Ainsi que les équipes d'U15 ou U17 éliminés des tours préliminaires de la Coupe de l'Aveyron Les engagements devront parvenir avant la date définie chaque année par la C.D.C.C., au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 4 – CALENDRIER**

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral, régional et départemental. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la Commission d'organisation, d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

## **ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE**

Pour les tours préliminaires, un tirage au sort intégral est organisé.

La durée du match est égale à la durée des matches de championnat.

En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux du D.A.F.

Ø Pour les U17 et les U15 deux phases seront organisées.

o Les équipes se rencontreront une fois dans une phase "aller" et un classement sera établi en fonction d'un classement qui tiendra compte, pour chaque poule, des points suivants :

§ 4 points pour un match gagné,

§ 2 points pour un match gagné aux tirs au but

§ 1 point pour un match perdu aux tirs au but

§ 0 point pour un match perdu

o Mise en place de ¼ de finale.

## **ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS**

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la Commission d'Organisation peut :

1. Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.

2. La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

La finale aura lieu sur un terrain neutre.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se rejouera sur le même terrain.

## **ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES**

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée règlementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

## **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS**

Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

## **ARTICLE 9 – BALLONS**

Les ballons devront être règlementaires. Ils seront fournis par :

c) Le club recevant.

d) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable.

Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence match perdu par pénalité au club recevant.

## **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES**

Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

Toutefois, sera limité à deux le nombre de joueurs ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure, toutes compétitions confondues, à compter de la saison 2016/2017. En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés pour leur club lors de la première rencontre.

En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F.

Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire.

## **ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES**

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

## **ARTICLE 12 – ARBITRES**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants seront désignés, par la C.D.A., à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de club recevant, sauf pour la finale.

## **ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la Commission d'Organisation.

#### **ARTICLE 14 – FORFAITS**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la Commission d'Organisation.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole - Jeunes.

#### **ARTICLE 15 – Feuille de match FMI**

1) une Feuille de Match Informatisée est établie pour les équipes des U17 aux U15 en conformité avec le règlement de l'épreuve

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontré avant 19 heures le dimanche

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant pour, la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Le résultat de la rencontre devra être saisi avant 19 heures le dimanche sur Internet. Dans le cas où le

#### **ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

#### **ARTICLE 17 – AMENDES**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

#### **ARTICLE 18**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la Commission d'Organisation et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

ooooOOOOOoooo

# REGLEMENT DE LA COUPE INTERDISTRICT U 19

## **a) Titre et Challenge.**

La LFO dotera cette compétition de coupes et médailles.

Les équipes finalistes seront dotées de jeux de maillots complets.

Ces équipements seront offerts par les Districts participants.

## **b) Commission d'Organisation.**

L'organisation et la gestion de la Coupe Interdistrict U19 phase départementale sont confiées au District Gestionnaire.

L'organisation et la gestion de la Coupe Interdistrict U 19, à compter des ¼ de finale sont confiées à un District

## **c) Engagements.**

La Coupe Interdistrict est ouverte à toutes les équipes U19 participant au Championnat Interdistrict U19.

## **d) Système de l'épreuve.**

Les rencontres se disputeront aux mêmes dates que les rencontres de la Coupe GAMBARDELLA.

Les clubs engagés sont répartis en groupes géographiques conformes à la constitution des groupes arrêtés pour la saison concernée :

Groupe A : District Tarn

Groupe B : District Aveyron (District gestionnaire), District du Lot et District du Tarn/Garonne

## **e) Désignation des terrains.**

Les matches se dérouleront sur le terrain du Club premier nommé au tirage au sort.

Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse.

Si les deux équipes, se sont qualifiées sur terrain adverse ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du Club premier nommé au tirage au sort.

Toutefois, la rencontre aura lieu sur le terrain du Club qui se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, le club devra disposer d'un terrain homologué.

A défaut, la commission compétente peut :

1) inverser la rencontre,

2) la fixer sur un autre terrain.

Les qualifications en Coupe Interdistrict U 19, peuvent se dérouler, à la convenance des groupes. Soit en phase éliminatoire, soit en phase championnat avec la constitution de poules.

## **d) Qualification pour les ¼ de Finale**

Groupe A : 2 qualifiés

Groupe B : 6 qualifiés

Les quarts de finale se joueront sur le terrain du premier nommé.

Les demi-finales et la finale se joueront sur terrain neutre.

## **F) SANCTIONS :**

Les sanctions en matière de litiges et discipline seront gérées par le District gestionnaire qui les communiquera aux Districts concernés.

## **G) ARBITRAGE :**

Les arbitres seront désignés par la CDA du District du Club recevant.

## **H) SURCLASSEMENT**

Le nombre de joueurs U20 autorisés à pratiquer en Championnat et Coupe Interdistrict U19 sera de 6 pour la saison 2019/2020.

Un joueur U20 qui pratique en Seniors, niveau Ligue R1, R2, R3, lorsque cette équipe Seniors ne joue pas, ce joueur U 20 n'est pas autorisé à jouer en catégorie U 19 Interdistrict.

## **Vérification des licences**

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon.

# REGLEMENT DE LA COUPE FEMININE U 17 F

## **ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE :**

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement une compétition appelée Coupe U18F. L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des breloques offertes aux joueurs des deux équipes et aux arbitres.

## **ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION :**

L'organisation et la gestion de la Coupe est confiée au pôle féminisation du D.A.F.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS :**

La Coupe U18F est ouverte à tous les clubs engagés dans le championnat U18 F du D.A.F. Les engagements devront parvenir avant la date définie chaque année par la C.D.C.C., au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 4 – CALENDRIER :**

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral, régional et départemental.

## **ARTICLE 5 – SYSTÈME DE L'ÉPREUVE :**

Pour le tour préliminaire, un tirage au sort est organisé qui permet de déterminer les rencontres de poule. La durée du match est égale à la durée des matches du championnat U18F. Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux du D.A.F. Pour les U18 F deux phases seront organisées :

- La première phase sera constituée de X poules de 4 ou 5 équipes.
- Lors de cette phase, les équipes se rencontreront une fois dans une phase "aller" et un classement sera établi qui tiendra compte, pour chaque poule, des points suivants :
  - 3 points pour un match gagné,
  - 1 point pour un match nul
  - 0 point pour un match perdu
- Les 2 premiers de chaque poule, soit 6 équipes, disputeront une finale organisée sous la forme d'un tournoi final.
- La seconde phase : tournoi final.
- Les 6 équipes qualifiées lors de ce tournoi seront réparties en deux poules de 3 équipes et se rencontreront selon la formule championnat sur un seul match.
- un classement sera établi qui tiendra compte, pour chaque poule, des points suivants :
  - 3 points pour un match gagné,

- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu
- Le premier de chaque poule, soit 2 équipes, disputeront la finale de la coupe.
- Les équipes non qualifiées pour la finale disputeront un match de classement qui les opposera à l'équipe ayant obtenu le même classement lors de la phase de poule.

#### **ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DES TERRAINS :**

Les matches se dérouleront sur le terrain des clubs désignés pour organiser les plateaux de la phase de poule. En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente. A défaut, la Commission d'Organisation pourra désigner un autre site.

#### **ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES :**

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission d'Organisation.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes.

Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes. Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

#### **ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS :**

Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

#### **ARTICLE 9 – BALLONS :**

Les ballons devront être réglementaires. Ils seront fournis par : a) Le club recevant. b) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également. En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon. Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable. Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence match perdu par pénalité au club recevant.

## **ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES :**

Pour participer à l'épreuve les joueuses devront être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

En cas de match à rejouer seules seront autorisées à y participer les joueuses qualifiées pour leur club lors de la première rencontre.

En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux du D.A.F. Une équipe ayant fait jouer une joueuse suspendue aura match perdu même sans réclamation.

La joueuse sera frappée d'une suspension supplémentaire.

## **ARTICLE 11 – VÉRIFICATION DES LICENCES :**

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux du D.A.F.

## **ARTICLE 12 – ARBITRES :**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants seront désignés, par la C.D.A., à l'appréciation de la Commission d'Organisation. En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F. Les frais d'arbitrage sont à la charge de club recevant, sauf pour la finale.

## **ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE :**

Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses, de leurs supporters ou du public.

Des peines sévères seront infligées aux joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueuses ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la Commission d'Organisation.

## **ARTICLE 14 – FORFAITS :**

Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit.

Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la Commission d'Organisation.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait. Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District.

Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie. Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe U18 F.

#### **ARTICLE 15 – RETOUR DE LA FEUILLE DE MATCH :**

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le plateau par le club organisateur, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

Le résultat du plateau devront être saisis avant 19 heures le dimanche sur Internet.

Dans le cas où les résultats sont saisis sur Internet, l'amende pour feuille match en retard ne sera perçue que si la feuille de match n'est pas parvenue au District avant le jeudi midi qui suit la rencontre.

Dans le cas d'un arrêt d'une rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

#### **ARTICLE 16 – RÉCLAMATIONS ET APPELS :**

Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux du D.A.F.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

En cas d'appel d'une décision d'une Commission Départementale, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

#### **ARTICLE 17 – AMENDES :**

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

#### **ARTICLE 18 :**

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la Commission d'Organisation et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

# **REGLEMENT de l'EXCLUSION TEMPORAIRE**

(Adopté à l'Assemblée Générale du 22 novembre 2013)

## **ARTICLE 1 - DEFINITION**

L'exclusion temporaire, communément appelé "Carton Blanc" est une sanction disciplinaire complémentaire aux lois de jeu uniquement utilisable pour les championnats de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> division du D.A.F. dont les rencontres sont dirigées par un arbitre.

## **ARTICLE 2 – QUANT PEUT-ELLE ETRE UTILISEE ?**

A tout moment pendant la rencontre.

## **ARTICLE 3 - UTILISATION**

Le carton blanc ne peut être utilisé que pour sanctionner un joueur qui se rend coupable de contestation ou de geste d'énerverment dont l'effet a pour but de déstabiliser l'arbitre voire un adversaire.

## **ARTICLE 4 - MODALITES**

Nombre maximal de carton blanc par équipe en même temps : 3 (trois)

- Nombre maximal de carton blanc par match et par joueur : 1 (un)
- Un joueur qui a déjà été averti (carton jaune) ne pourra pas recevoir un carton blanc pour la suite de la rencontre.
- C'est à un arrêt de jeu que l'arbitre montrera au joueur concerné un carton blanc.
- Le joueur sanctionné purgera l'exclusion temporaire sur le banc de touche et restera sous l'autorité de l'arbitre.
- Le joueur ne pourra revenir sur le terrain de jeu qu'après la purge de la sanction, à un arrêt de jeu, avec l'autorisation de l'arbitre central.

## **ARTICLE 5 – CHARGE ET DUREE DE LA SANCTION**

La durée de la sanction est de 10 minutes.

Le décompte de l'exclusion temporaire est à la charge de l'arbitre central ou d'un de ses assistants.

Si une exclusion temporaire n'a pas eu sa durée réglementaire avant la fin de la 1<sup>ère</sup> mi-temps, le temps non effectué le sera au début de la 2<sup>ème</sup> mi-temps.

La sanction temporaire qui est en cours alors que la rencontre se termine sera considérée comme purgée.

## **ARTICLE 6 – REMARQUES COMPLEMENTAIRES**

Un joueur pourra recevoir également un avertissement, voire être exclu définitivement de la rencontre si son attitude pendant son exclusion temporaire le justifie.

L'exclusion temporaire n'est pas notifiée sur la feuille de match.

Une équipe réduite à 8 joueurs ne pourra pas recevoir de carton blanc.

oooooOooooo

# STATUT des EDUCATEURS du DISTRICT AVEYRON FOOTBALL

## **Article 1 :**

Une section du Statut des Educateurs est créée au sein du District Aveyron Football au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## **Article 2 :**

A compter de la saison 2015/2016, chaque équipe engagée dans les différentes compétitions du District Aveyron Football (féminines et garçons) doit être encadrée par un éducateur ayant suivi une formation modulaire correspondant à sa catégorie ou faisant partie des modules obligatoires.

## **Article 3 :**

Les clubs doivent fournir l'organigramme technique au plus tard le 15 septembre de la saison en cours. Après cette date, toute modification devra impérativement être communiquée par le club à la Commission du Statut des Educateurs.

## **Article 4 :**

Il sera consacré une Convention entre le club et l'éducateur qui aura suivi des modules de formation lors de la saison N-1. La Convention sera établie en 3 exemplaires, un pour le club, un pour l'éducateur et un pour le District.

## **Article 5 :**

Les clubs qui ne sont pas en conformité avec l'article 2 ont jusqu'au 31 décembre pour régulariser leur situation. A défaut, le club devra s'acquitter d'une contribution financière à hauteur de la valeur du module de formation pour chaque équipe en infraction. Cependant, le club en infraction au 31/12 pourra régulariser sa situation en présentant un éducateur au module de formation pour l'équipe en infraction jusqu'au 30/06 de la même saison. Dans ce cas-là, la contribution versée au titre de manquement à l'obligation du statut des éducateurs, pour la même saison, servira à payer ladite formation.

## **Article 6 :**

La Commission du Statut des Educateurs sera composée des éducateurs, présidents de club, représentants du District (Elus, Membres de la Commission Technique,...) et de membres de l'Amicale des Educateurs validée par le Comité Directeur.

## **Article 7 :**

La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place du suivi et du contrôle des obligations, de l'attribution des dérogations sur présentation de dossiers, des Conventions, des aides de financements de formation des éducateurs, ainsi que toutes actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des éducateurs.

L'attribution de dérogations pourra être étudiée par la Commission du Statut des Educateurs, dans les deux situations suivantes:

- En cas de rupture unilatérale de convention de la part d'un éducateur, le club bénéficiaire de ladite convention sera considéré comme conforme au regard du Statut des Educateurs jusqu'à la date de fin prévue au paragraphe 3 de celle-ci.

- Sur demande motivée d'un Président de Club auprès de la Commission, tout éducateur pourra être considéré en conformité pour la catégorie entraînée après observation et évaluation par un Membre de la Commission Technique du District Aveyron Football et avec avis favorable de celle-ci.  
La Commission du Statut des Educateurs est garante de l'éthique et pourra être saisie suite à un mauvais comportement et rappeler par courrier aux devoirs et leurs charges.  
La Section pourra récompenser chaque saison des Educateurs méritants.

oooooOOOOOooooo

## Guide de procédure pour la délivrance des licences

### **Article 1 – Demande de licence**

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant. Sont concernés :

Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires, dans le club, ou centre de gestion pour les arbitres indépendants, d'une licence valide de même type (joueur Fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir.) Tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;

Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ou pour les arbitres, Indépendants désirant conserver ce statut ;

Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente. Les « demandes de changement de statut » des arbitres licenciés dans un club et désirant devenir indépendants, ou inversement, sont assimilés à un changement de club en faveur ou en provenance du centre de gestion de l'arbitre.

Ne sont pas concernées : Les demandes de licences dans les cas listés à l'article 8 du présent guide de procédure ainsi que ceux relevant de la procédure d'exception détaillée dans l'annexe B au présent guide.

### **Article 2 – Fourniture des pièces Pour toute demande de licence,**

- 1) Le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire. Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe A du présent guide de procédure. SAISON 2018-2019
- 2) Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante : - à la F.F.F. pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassée amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les licenciés « Technique Nationale » titulaires du B.E.F.F. (ou C.D.F.), du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.) et du D.E.S. (D.E.F.). - à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes. Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus. Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ». Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable. Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées. Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante : - Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus. - Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces. - Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le

délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.. - Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation. - En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

### **Article 2 bis – Photographie**

Sauf si elle figure déjà dans Footclubs, les clubs doivent joindre en pièce jointe de la demande de licence la photographie de son bénéficiaire. Cette photographie doit respecter les caractéristiques suivantes, un contrôle étant effectué par l'instance chargée de la délivrance de la licence :

- 1) **Format** La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou le cas échéant un téléphone mobile (2 Méga Pixels). SAISON 2018-2019
- 2) **Qualité de la photo** La photo doit être nette, sans surcharge ou altération.
- 3) **Couleur, luminosité et contraste** La photo, en couleurs, doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition (éclairage de face, correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan).
- 4) **Fond** Le fond doit être uni, de couleur claire.
- 5) **Tête, visage et yeux** La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. Le visage doit être dégagé, les yeux visibles et ouverts (sans « yeux rouges »).
- 6) **Regard, position de la tête et expression** Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête droite (expression neutre, bouche fermée). Il doit fixer l'objectif.
- 7) **Lunettes et montures** La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.
- 8) **Taille du fichier** Pour transmettre la photo dans Footclubs, la taille du fichier ne doit pas excéder 1,2 Méga Octets. En cas de refus de la photographie par l'instance chargée de la délivrance de la licence, le club demandeur reçoit une notification électronique afin qu'il puisse en télécharger une nouvelle. Une fois la photographie de la personne concernée validée, il est impossible de la modifier pour la saison concernée. Les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs, toutes les cinq saisons pour les licencié(e)s majeurs. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai. Les photographies numérisées par les clubs sont destinées exclusivement à être affichées dans Footclubs et apposées sur les licences concernées.

### **Article 3 – Changement de club**

- 1) **Cas Général** Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs. Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté. Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ». SAISON 2018-2019
- 2) **Le club quitté** a la possibilité électroniquement dans Footclubs de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou, pour ce

qui concerne les arbitres, des articles 30.3 et 31.3 du Statut de l'Arbitrage. En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée. Le club quitté a la possibilité de lever électroniquement cette opposition à tout moment avant son examen par la Commission régionale compétente.

- 3) Cas particulier** des changements de club nécessitant l'accord du club quitté Dans le cas d'un « changement de club » nécessitant l'accord du club quitté, ce dernier doit être demandé via Footclubs, préalablement à la saisie de la demande de changement de club, le club qui reçoit cette demande ayant la possibilité électroniquement, via Footclubs, de donner son accord. En cas d'accord, le club demandeur peut alors saisir sa demande de licence comme dans le cas général évoqué au paragraphe précédent, le club quitté perdant toutefois la possibilité de s'opposer au départ du joueur concerné. En cas de non délivrance de l'accord, toute demande de changement de club vers le club demandeur est bloquée automatiquement. Ni cette demande d'accord du club quitté, ni la délivrance de cet accord par ce dernier, ne suspendent la qualification du joueur dans son club.

#### **Article 4 – Double licence**

- 1) Dans le cas de double licence dans deux clubs différents, une notification électronique est automatiquement transmise au premier club, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs. Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».
- 2) Dans le cas de double licence au sein du même club, il est possible d'effectuer les deux demandes de licence sur le même formulaire mais elles doivent faire l'objet de saisies distinctes et le formulaire doit être téléchargé deux fois.

#### **Article 5 – Date d'enregistrement des licences**

La date d'enregistrement figurant sur la licence est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Toutefois, pour ce qui concerne les demandes de licences des arbitres, la date d'envoi du dossier médical n'est pas prise en compte pour la fixation de la date d'enregistrement. D'autre part, pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1er juin et le 15 juillet, la date figurant sur la licence est celle du 15 juillet. SAISON 2018-2019

#### **Article 6 – Conditions générales d'utilisation du Site Internet Footclubs**

Ces conditions sont accessibles sur chacune des pages du logiciel Footclubs. Elles peuvent être modifiées par la FFF à tout moment, sans préavis, et doivent être régulièrement consultées par les clubs.

**Article 7 – Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs** La demande et la délivrance de licence dématérialisée des joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif et aux Règlements de la LFP. Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

#### **Article 8 – Demandes frauduleuses et abusives**

Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment de l'article 207. SAISON 2018-2019

## **ANNEXE A – PIÈCES À FOURNIR SUIVANT LES DIFFÉRENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE 1.**

**Nouvelle licence** : Dans tous les cas :

- 1.1 Demande de licence dûment complétée et signée
- 1.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
- 1.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des éducateurs fédéraux :
- 1.4 Copie du diplôme.

**Renouvellement** : Dans tous les cas :

- 2.1 Demande de licence dûment complétée et signée
- 2.2 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

**3. Changement de club en France** : Dans tous les cas :

- 3.1. Demande de licence dûment complétée et signée
- 3.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
- 3.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

**4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère** : Dans tous les cas :

- 4.1 Demande de licence dûment complétée et signée
- 4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)
- 4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs : Pour les cas résultant de l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. :
- 4.4. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)
- 4.5. Justificatif du lien de filiation
- 4.6. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...) SAISON 2018-2019
- 4.7. Convention de formation entre le club et le joueur Pour les cas résultant de l'article 106.11.
- 4.8. Preuve du respect de la règle de distance de 50 km (Viamichelin, mappy...)
- 4.9. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...) Pour les cas résultant de la jurisprudence de la FIFA (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande):
- 4.10. Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes

**5. Pièces à fournir en cas de changement de situation Changement de nationalité** :

- 5.1 Justificatif de nationalité
6. Joueur ou joueuse fédéral(e) Dans tous les cas :
- 6.1 Demande de licence dûment complétée et signée
- 6.2 Contrat
- 6.3 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
- 6.4 Formulaire assurance dûment complété et signé
- 6.5 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :
- 6.6 Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler

**7. Joueur ou joueuse reclassé(e) amateur** Dans tous les cas :

- 7.1 Demande de licence dûment complétée et signée
- 7.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
- 7.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :
- 7.4 Copie du titre de séjour en cours de validité

**8. Arbitres** (pièces supplémentaires à fournir par rapport aux cas 1 à 3).

8.1 Dossier médical (cette pièce est adressée, sous pli confidentiel, à la Commission Médicale compétente),

**9. Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »** Dans tous les cas :

9.1 Demande de licence dûment complétée et signée

9.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) SAISON 2018-2019

9.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) Pièces supplémentaires pour les entraîneurs et éducateurs sous contrat :

9.4 Copie du contrat

9.5 Copie de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou du récépissé de demande de carte professionnelle.

## **10. Educateur Fédéral**

10.1 Bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club. SAISON 2018-2019 9 ANNEXE B – PROCEDURES D'EXCEPTION

1. Ces procédures d'exception s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux, des arbitres, des dirigeants, des licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale » et des éducateurs fédéraux lorsque : • L'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs. • Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

### **2. Demande de licence par le club**

Cette procédure est appliquée lorsque le club demandeur est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1. Le club demandeur adresse par courrier à l'instance concernée le document intitulé « Demande de licence » ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe A du présent guide de procédure et l'accord écrit du club quitté dans le cas d'un changement de club pour lequel il doit être obtenu. La Ligue peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine. L'instance saisit la demande dans le système informatique fédéral. Dans le cas d'un changement de club, la notification au club quitté est émise lorsque la demande est saisie dans le système informatique fédéral. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par l'instance suivant les modalités qu'elle aura déterminées. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par l'instance de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la Ligue. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir. D'une façon générale, si le dernier jour d'une période tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les demandes saisies par l'instance sont affichées et traitées comme les demandes effectuées par la procédure normale, seule l'origine de la saisie les différencie. SAISON 2018-2019

**10 3. Notification au club** Cette procédure est appliquée lorsque le club notifié est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1. L'instance chargée de la délivrance de la licence informe le club dans les trois cas suivants :

- Notification au club quitté du départ d'un licencié, sauf : o s'il est sous contrat et change de club à l'expiration ou après résiliation conventionnelle de ce dernier ; s'il est joueur licencié d'un club dissous, radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non activité totale.

• Notification au premier club d'une demande de double licence. • Notification au club demandeur de l'opposition du club quitté à une demande de changement de club. Dans ces trois cas, la notification est transmise au club par courrier électronique à l'adresse mail officielle déclarée par le club, ou à défaut à celle du correspondant du club. Dans le cas d'un changement de club, le club quitté peut faire opposition dans les quatre jours francs à compter de la date de réception de cette notification. Cette opposition doit être adressée par courrier électronique au nouveau club et à l'instance concernée en faisant figurer dans cette réponse : le courrier électronique de notification (utiliser une fonction de type « répondre avec historique » permettant de reproduire le courrier électronique d'origine), le motif de l'opposition ainsi que le nom et la qualité du représentant du club faisant opposition. Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les notifications sont affichées et traitées comme celles transmises par la procédure normale, seule leur origine les différencie.

oooooOOOOOooooo

# REGLEMENT ARBITRAGE CLUB

## **Article 1 : But**

L'arbitrage club a pour but de palier au déficit d'arbitre pour couvrir les rencontres des deux dernières séries du District Aveyron Football (D.A.F.).

L'arbitrage club est obligatoire pour toutes les équipes évoluant en **D5 et D6** (décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2005).

## **Article 2 : Qui peut assurer l'arbitrage club**

- a) - L'arbitrage club sera assuré par un licencié d'un club neutre par rapport aux équipes en présences.
- b) – Le licencié assurant l'arbitrage devra posséder soit une licence soit Senior U20 compris, Vétéran ou Dirigeant.
- c) – Un joueur, suspendu «à matches», peut officier comme arbitre club.

## **Article 3 : Connaissances**

L'arbitre club sera tenu de connaître les lois du jeu et les principales règles de l'arbitrage en participant à des réunions de formation organisées par le D.A.F.

Pour faciliter la formation, en marge des réunions de formation, le D.A.F. fera parvenir, chaque année, à chaque club concerné un opuscule sur l'arbitrage et sur l'arbitrage club.

## **Article 4 : Désignation**

La Commission Départementale d'Arbitrage Club désignera un club pour arbitrer un match.

Le club aura la charge de désigner un ou plusieurs licenciés pour officier.

Un calendrier sera établi par la Commission chaque semaine ; celui-ci figurera sur le site du D.A.F. rubrique "Actualité"

## **Article 4<sup>bis</sup> : Aménagements**

Les demandes d'aménagement, sauf cas particulier, doivent être transmises par écrit, par fax ou courriel au District avant le 1<sup>er</sup> août sous peine de ne pouvoir être prises en compte.

## **Article 5 : Statut arbitrage - Obligations**

Les clubs de **Départemental 6** qui assurent obligatoirement l'arbitrage club seront considérés en règle avec le Statut de l'Arbitrage pour l'année en cours.

Un quota prévu, à l'article 6 du présent règlement, définit les obligations d'arbitrage club des équipes.

## **Article 6 : Equipes évoluant en Départemental 5 et Départemental 6**

Toutes les équipes doivent arbitrer entre 10 et 12 rencontres par saison et en priorité lorsque cette équipe est exempte.

Toutefois à titre très exceptionnel, la commission, pour des raisons diverses, pourra programmer un match en dehors des journées d'exemption

## **Article 7 : Obligations de l'arbitre club**

Considéré comme un arbitre officiel l'arbitre club doit :

- Faire remplir avant la rencontre la feuille de match par chaque équipe en présence.
- A l'emplacement prévu à cet effet, l'arbitre club doit mentionner, **en ROUGE**, son nom, prénom, numéro de licence et son club d'appartenance et cocher la case « arbitre officiel ».
- S'assurer de l'identité des joueurs.
- Appliquer les Lois du Jeu et la Réglementation du D.A.F. en vigueur.
- Mentionner sur la feuille de match ou FMI, aux emplacements prévus, les blessures et sanctions administratives infligées (avertissement et/ou exclusion)
  - Si un incident survient avant, pendant ou après le match, l'arbitre club doit le mentionner sur l'annexe de la feuille de match et fournir, dans les 48 heures, un rapport circonstancié au D.A.F.
- Répondre à toutes convocations émanant d'une Commission du D.A.F.

## **Article 8 : Crédits et Débits des frais**

Si le club est en règle avec le statut de l'arbitrage, pour chaque rencontre arbitrée le club sera crédité :

- du montant d'une indemnité d'arbitrage qui est fixée chaque année par le Comité Directeur,

- du remboursement des frais de déplacement .Forfait fixé par le Comité Directeur du DAF
- Si le club n'est pas en règle avec le statut de l'arbitrage, pour chaque rencontre arbitrée le club sera crédité uniquement, du remboursement des frais de déplacement, forfait fixé par le Comité Directeur du DAF
- Les crédits seront portés sur le compte des clubs, qui assurent l'arbitrage club, à la fin des matches "aller" et à la fin des matches "retour".
- Les débits, pour chaque équipe de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> division, sont calculés en divisant la totalité des crédits d'arbitrage club par le nombre d'équipe évoluant dans ces deux divisions. Ils seront portés au débit de chaque- club à la fin des matches "aller" et à la fin des matches "retour".

### **Article 9 : Vérification des arbitrages**

Comme les arbitres officiels, les arbitres club sont tenus de s'assurer, sur le site du District avant le samedi 12 heures, si des modifications d'horaires ou d'éventuelle remise de match ne sont pas intervenues.

Si le club recevant modifie le jour, l'horaire, le lieu ou déclare forfait après 16 heures le vendredi, il est tenu de prévenir, outre le club adversaire, le club qui doit assurer l'arbitrage club sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 des R.G.

Lorsqu'un match est remis le club recevant est tenu d'aviser le club qui doit assurer l'arbitrage club de la nouvelle date de la rencontre, sous peine d'en assumer l'amende prévue en cas d'absence de l'arbitrage club.

### **Article 10 : Arbitre Club**

Si le club désigné pour arbitrer envoie qu'une seule personne, cette dernière assure obligatoirement l'arbitrage du centre.

Si l'arbitre club est absent il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats de D.A.F.

### **Article 11 : Arbitrage à plusieurs**

Un club peut décider d'envoyer plusieurs licenciés pour arbitrer une rencontre.

Dans ces conditions il est fait obligation de respecter la procédure suivante :

#### **Le club envoie deux licenciés :**

- l'un officie comme arbitre central, le deuxième comme arbitre assistant 1. Le club recevant fournira l'arbitre assistant 2

#### **Le club envoie trois licenciés :**

- l'un officie comme arbitre central, les deux autres prennent les fonctions d'arbitre assistant 1 et 2

En aucun cas les arbitres assistants ne sont dédommagés financièrement.

### **Article 12 : Non mention des sanctions administratives**

Un arbitre club qui ne mentionnera pas les sanctions arbitrales qu'il a infligé sur la feuille de match, sera passible des sanctions prévues à l'article 26 bis du règlement des championnats.

### **Article 13 sanctions**

#### **Sanction :**

Des sanctions, prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, sont appliquées à l'arbitrage club à savoir :

- Non mention de son club d'appartenance.
- Non mention de son identité ou de son n° de licence.
- Non mention des sanctions administratives prises.
- Absence à un arbitrage désigné.

### **Article 14 :**

Tous les cas non prévus par ce règlement, s'ils ne figurent pas dans les Règlements Généraux ou dans le Règlement des Championnats seront tranchés par la Commission Départementale de l'Arbitrage Club et, en dernier ressort, par le Comité Directeur.

oooooOOOooooo

# REGLEMENT du CHALLENGE « FUTSAL »

## Jeunes

### **Article 1 : NOMBRE DE JOUEURS**

- Joueurs :

Tout match est disputé par deux équipes composées sur le terrain chacune de cinq joueurs au maximum, dont l'un sera gardien de but. Pour débiter un match, chaque équipe devra présenter cinq joueurs sur le terrain dont 1 gardien de but. Le match sera arrêté si une équipe présente moins de 3 joueurs (dont un gardien) sur le terrain.

Lors des phases 1 et 2, un joueur ayant participé avec une équipe sur un plateau ne peut participer avec une autre équipe sur le même plateau ou sur un autre plateau que ce soit à la même journée ou sur une autre journée. Si le cas se produit, les deux équipes concernées ne pourront pas se qualifier pour la phase finale.

- Procédure de remplacement : Remplaçants / Remplacés

Le nombre maximum de remplaçants autorisé est de cinq. Un nombre illimité de remplacements est permis durant un match. Un joueur qui a été remplacé peut revenir sur le terrain de jeu pour remplacer un autre joueur.

Un remplacement peut être effectué quand le ballon est en jeu ou hors-jeu (sans arrêt de jeu et sans demander l'autorisation à l'arbitre) mais pour lequel il convient d'observer les dispositions suivantes :

- Le joueur quittant le terrain doit passer la ligne de touche, en traversant la zone de remplacements de son équipe.
- Le joueur pénétrant sur le terrain doit également traverser sa zone de remplacement. Il ne peut le faire que quand le joueur sortant a entièrement franchi la ligne de touche.
- Tout remplaçant est soumis à l'autorité et aux décisions de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non.
- La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain de jeu. Le remplaçant devient alors joueur, et le joueur qu'il a remplacé cesse d'être joueur. Le gardien de but peut remplacer n'importe quel joueur de champ.

### **Article 2 : EQUIPEMENTS DES JOUEURS**

- Sécurité :

L'équipement ou la tenue des joueurs ne doit en aucun cas présenter un danger quelconque pour lui-même ou les autres. Ceci s'applique aussi aux bijoux en tout genre.

- Equipement de base :

- Le port des protège-tibias est obligatoire.
- Les seules chaussures autorisées sont les espadrilles de toile ou des chaussures de sport ou de gymnastique en cuir mou, avec semelles de caoutchouc ou en matière similaire. Le port des chaussures est obligatoire.

- Gardien de but :

- Le gardien de but est autorisé à porter des pantalons de survêtement.
- Il doit porter une tenue le distinguant des autres joueurs et de l'arbitre. Si un joueur de champ remplace un gardien de but, il doit porter un maillot de gardien de but portant son numéro correspondant.

### **Article 3 : ARBITRES**

- Pour les U11 et U13 : L'arbitrage est assuré en binôme : l'Éducateur et un joueur du club désigné pour l'arbitrage.
- Pour les U15 et U17 : L'arbitrage est effectué par 2 jeunes du club désigné pour l'arbitrage, soutenus par un arbitre officiel. Ce dernier veillera au bon déroulement des rencontres, conseillera les jeunes arbitres, et aura le pouvoir de trancher en cas de litige. A la fin du tournoi, l'officiel pourra également nommer les jeunes arbitres susceptibles d'arbitrer les phases finales.
- Pour les Séniors : L'arbitrage est effectué par 3 arbitres officiels.

#### **Article 4 : DUREE DES MATCHES**

Les matches se joueront sans mi-temps. 1 temps-mort par équipe (1 minute) sera autorisé.

Concernant la phase 1 (plateau 1, plateau 2 et plateau 3), les temps de jeu seront de :

- 12 minutes pour les poules de 10 équipes    Les temps de jeu ont été modifiés
- 14 minutes pour les poules de 9 équipes    suivant les catégories en fonction du
- 17 minutes pour les poules de 8 équipes    nombre de matchs et de plateaux.
- 19 minutes pour les poules de 7 équipes    Se conformer à la nouvelle
- 20 minutes pour les poules de 6 équipes    programmation.

Concernant la phase 2 (plateau 4), les temps de jeu seront de :

- « X » minutes pour les poules de « X » équipes

Concernant la phase finale, les temps de jeu seront de 15 minutes.

#### **Article 5 : COUP D'ENVOI ET REPRISE DE JEU**

Sur un coup d'envoi ou une remise en jeu, l'adversaire doit se trouver à 5 mètres du ballon. Pas de but direct.

#### **Article 6 : BALLON EN JEU ET HORS JEU**

Le ballon est hors-jeu dès que le ballon franchi entièrement la ligne de sortie.

Lorsque le ballon touche accidentellement le plafond, le jeu reprend par une rentrée de touche, à la hauteur de l'impact du ballon. La touche est en faveur de l'équipe adverse du joueur ayant touché le ballon en dernier.

#### **Article 7 : FAUTES ET COMPORTEMENTS ANTISPORTIFS**

Les fautes et comportements antisportifs doivent être sanctionnés comme suit :

- Les Coups francs

Ils peuvent tous se tirer directement. Ballon arrêté à l'endroit où la faute a été commise et adversaires à 5 m.

Temps décompté : 4 secondes, sauf pour la catégorie U11

Rappel des principales fautes, commises par inadvertance, par

Imprudences ou par excès de combativité :

- Charge un adversaire, même avec l'épaule
- Bouscule un adversaire

- Tacle un adversaire
- Sortie en glissade avec le pied ou les genoux de la part du gardien de but.
- Coup de pied de réparation

Un pénalty est accordé quand une faute est commise par un joueur dans sa propre surface de réparation.

- Coup de pied de pénalité – Cumul de fautes : 5 maximum

Les fautes seront comptabilisées par équipe. Au-delà de 5 fautes, chaque faute supplémentaire entraînera un coup de pied de pénalité.

Exécution au sifflet :

- Position du ballon : face au but à 10 m et sans mur.
- Tireur identifié et temps décompté.
- Position des autres joueurs : derrière le ballon à 5 m.

### **Article 8 : COUP DE PIED DE REPARATION**

- Le ballon est placé sur la ligne pleine de la zone face au but.
- Position de gardien sur la ligne. Tireur identifié. Exécution au sifflet.
- Tous les autres joueurs doivent se trouver à  
Au moins 5 m du point de réparation.



### **Article 9 : RENTREE DE TOUCHE AU PIED**

La rentrée de touche s'effectue exclusivement au pied. Le but ne peut pas être marqué directement sur une rentrée de touche.

La rentrée de touche est accordée :

- Quand le ballon a entièrement franchi la ligne de touche,  
Que ce soit à terre ou en l'air, ou a touché le plafond.
- A l'endroit où le ballon a franchi la ligne de touche.
- A l'équipe adverse du joueur qui a touché en dernier le ballon.

Le ballon :

- Doit être arrêté et placé sur la ligne de touche ou légèrement en retrait.
- Il est de nouveau botté en jeu dans une direction quelconque.



Le joueur exécutant la rentrée de touche :

- Doit avoir, au moins partiellement, les deux pieds soit sur la ligne de touche soit sur la bande de terrain extérieure à cette ligne au moment de botter le ballon.

Les joueurs de l'équipe défendant :

- Doivent se tenir au moins à 5 mètres du point où la rentrée de touche est effectuée.

Exécution :

- L'exécutant doit procéder au tir dans les 4 secondes à compter de l'instant où il prend possession du ballon (sauf pour les U11).
- L'exécutant ne doit pas jouer à nouveau le ballon avant que celui-ci n'ait été touché ou joué par un autre joueur.

- Le ballon est en jeu dès l'instant où il a pénétré sur le terrain.

### **Article 10 : DEGAGEMENT DU BALLON**

Le dégagement du ballon est la manière de reprendre le jeu après une sortie de but.

Un but ne peut pas être marqué directement sur dégagement du ballon.

Le gardien doit remettre le ballon en jeu de la main.

Le temps est décompté dans les catégories (sauf U11) ;

Exécution :

- Le ballon est dégagé de la main d'un point quelconque de la surface de réparation par le gardien de but de l'équipe défendant.
- Les joueurs de l'équipe adverse doivent se tenir en dehors de la surface de réparation jusqu'à ce que le ballon soit en jeu.
- Le ballon est en jeu dès qu'il est sorti directement de la surface de réparation.

Repasse du ballon d'un partenaire à son gardien :

- U.11, U.13, U.15, U.17 et Séniors : Illimitée mais le gardien doit reprendre et relancer aux pieds.  
Si reprise à la main : Coup Franc sur la ligne pleine de la zone et mur à 5 m.

### **Article 11 : COUP DE PIED DE COIN**

Pour se mettre en adéquation avec le règlement futsal régional, un coup de pied de coin sera exécuté lorsque le ballon sort en sortie de but, après que le gardien ou un joueur de l'équipe défendant ait touché le ballon.



Sur un coup de pied de coin :

- Les joueurs de l'équipe adverse doivent se tenir  
Au moins à 5 mètres du ballon jusqu'à ce qu'il soit en jeu.
- Le corner doit être exécuté, ballon arrêté,  
Dans les 4 secondes à compter de l'instant  
Où l'exécutant prend possession du ballon (sauf pour les U11).
- Le ballon est en jeu dès qu'il est botté et a bougé.
- L'exécutant ne doit pas jouer le ballon une seconde fois avant que celui-ci n'ait été touché ou joué par un autre joueur.

### **DEFINITION DES EQUIPES QUALIFIEES**

- **ATTENTION MODIFICATION** : 2 équipes maximum par club, engagées sur le niveau supérieur

10 équipes de chaque catégorie, faisant partie du niveau supérieur (+++), seront qualifiées pour la phase finale de la façon suivante:

- Phase 1 : 3 plateaux (U.11, U.13, U.15 et U.17)

- « X » poules géographiques par catégorie composées de 6 à 10 équipes.

- Matches aller-simple
  - En U.11 : Les 5 premiers de chaque poule du niveau supérieur (+++), soit 20 équipes, sont qualifiés pour la « phase 2 (+++) » qui débouchera sur la phase finale. Toutes les autres équipes (les équipes du niveau supérieur non qualifiées pour la phase 2 supérieure et les équipes du niveau inférieur) seront réunies et réparties en « X » poules. Ceci, afin de pouvoir mettre en place, là aussi, un plateau supplémentaire « Phase 2 (+) ». Les équipes ne se rencontreront pas toutes mais elles disputeront 3 ou 4 matchs sur le plateau.
  - En U.13 : Les 5 premiers de chaque poule du niveau supérieur (+++), soit 20 équipes, sont qualifiés pour la « phase 2 (+++) » qui débouchera sur la phase finale. Toutes les autres équipes (les équipes du niveau supérieur non qualifiées pour la phase 2 supérieure et les équipes du niveau inférieur) seront réunies et réparties en « X » poules. Ceci, afin de pouvoir mettre en place, là aussi, un plateau supplémentaire « Phase 2 (+) ». Les équipes ne se rencontreront pas toutes mais elles disputeront 3 ou 4 matchs sur le plateau.
  - En U.15 : Pour le niveau supérieur (+++), les 3 premiers de chaque poule plus le meilleur 4<sup>ème</sup> sont qualifiés pour la phase finale soit 10 équipes
  - En U.17 : Les 5 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale soit 10 équipes
- Phase 2 : 1 Plateau supplémentaire sur les 2 niveaux (Uniquement U.11 et U.13)
- « X » poules géographiques de « X » équipes par catégorie.
  - Matches aller-simple sur les plateaux qualificatifs pour la finale : « Phase 2 (+++) ».
  - 3 ou 4 matchs sur les plateaux pour l'ensemble des autres équipes réunies : « Phase 2 (+) ».
  - En U.11 : A l'issue de cette « phase 2 (+++) », les 2 premiers de chaque poule (5) sont qualifiés pour la phase finale soit 10 équipes
  - En U.13 : A l'issue de cette « phase 2 (+++) », les 2 premiers de chaque poule (5) sont qualifiés pour la phase finale soit 10 équipes
- Phases finales :
- 10 équipes par catégorie, issue du niveau supérieur, participent à la phase finale.
  - Chaque équipe qualifiée, pour la phase finale, doit fournir pour l'arbitrage, un jeune licencié (U13, U.15, U.17 ou U.19) toute la journée. Si une équipe se présente sans son jeune arbitre, elle ne pourra pas participer à la phase finale.

La phase finale se déroulera en 2 phases :

- Matches de poules de 5 équipes (2 poules par catégorie)
- Match de classement

Le temps de jeu de chaque match est de 15 minutes en continu. Chaque match sera arbitré par 2 jeunes arbitres situés à proximité de chaque ligne de touche.

En cas d'égalité à la fin du match de classement, 3 tirs au but seront exécutés. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue des 3 tirs au but, chaque équipe exécutera un tir au but jusqu'à ce qu'un vainqueur soit déterminé.

#### **ATTRIBUTION DES POINTS (PHASE 1, PHASE 2 ET PHASE FINALE)**

Les points pour les 3 phases du challenge seront attribués de la façon suivante :

- Victoire : 3 points
- Nul : 1 point
- Défaite : 0 point
- Si une équipe ne se présente pas sur un plateau, elle aura un point de pénalité par match non joué. Le match sera gagné 3 à 0 par forfait pour l'équipe adverse. L'équipe ne s'étant pas présentée pourra participer aux plateaux suivants, mais ne pourra en aucun cas se qualifier pour la phase finale.

#### **CLASSIFICATION (PHASE 1, PHASE 2 ET PHASE FINALE)**

- En cas d'égalité aux points entre plusieurs équipes d'une même poule, il sera tenu compte des dispositions suivantes :
  1. Meilleure attaque
  2. Meilleure défense
  3. Goal-average particulier
  4. 3 tirs aux buts
- Les meilleurs seconds, troisièmes, etc ... de poules sont déterminés de la façon suivante :
  1. Meilleur quotient (points / matchs joués)
  2. Meilleure attaque (buts / matchs joués)
  3. Meilleure défense (buts / matchs joués)

## **ARTICLE PREMIER**

a) Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise les championnats ouverts à tous les clubs ayant leur siège social sur son territoire et régulièrement affiliés.

b) Pour être autorisés à disputer ce championnat, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la FFF, **la L.F.O. , le D.A.F. et les autres clubs.**

c) **Ils ont la possibilité d'engager une ou plusieurs équipes dans le niveau suivant :**

a. **1<sup>er</sup> niveau ouvert aux équipes Départemental 1, Départemental 2, Départemental 3**

b. **2<sup>ème</sup> niveau ouvert aux équipes Départemental 4, Départemental 5, Départemental 6, et spécifiques Futsal.**

c. **3<sup>ème</sup> niveau ouvert aux équipes vétérans (+de 35 ans)**

## **ARTICLE 2**

➤ Les engagements doivent être adressés au DAF, accompagné des droits d'engagement.

➤ Si le club dispose d'une salle à sa disposition, il devra fournir avec l'engagement :

a. Une autorisation, signée du Maire, autorisant la pratique du Futsal.

b. Les jours et heures de mise à disposition.

## **ARTICLE 3**

a) La compétition se déroule par match aller-retour selon un calendrier établi par la Commission Départementale Futsal (C.D. Futsal) et approuvé par le Comité Directeur.

b) Une ou deux matches peuvent se dérouler par soirée et par salle (de 20h à 23h)

c) Les lois du jeu Futsal seront rigoureusement appliquées.

## **ARTICLE 4 - COTATION**

La cotation des points sera la suivante :

Match gagné 4 points.

Match nul 2 points.

Match perdu 1 point.

Match perdu par pénalité 0 point.

Match perdu par forfait moins 1 point.

Lorsqu'un match est perdu par pénalité tous les buts marqués par l'équipe succombant sont annulés. L'équipe déclarée gagnante conserve les buts marqués avec un minimum de 3.

L'équipe qui perd par forfait est réputé perdre par 3 buts à 0.

## **ARTICLE 5 - CLASSEMENT**

Il est fait application de la réglementation en vigueur au sein du DAF. Règlement des championnats articles 8,9 et 10

## **ARTICLE 6 - FORFAIT**

a) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par le DAF pour le début de la rencontre, l'arbitre consignera sur la feuille de match ou sur un rapport la ou les absences au bout de quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

b) Une équipe se présentant sur le terrain pour débiter la partie avec moins de cinq joueurs (y compris le gardien de but), sera déclarée forfait dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

c) Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de trois joueurs (y compris le gardien de but), le match doit être arrêté et l'équipe ainsi réduite sera déclarée battue par pénalité.

d) Si une équipe abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

e) Dans le cas où une équipe déclare ou est déclarée forfait en application des alinéas a, b ou d ci-dessus, devra rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement de l'adversaire et s'acquitter d'une amende fixée par le Comité Directeur et figurant en annexe 5 des Règlements Généraux)

f) Au troisième forfait constaté, l'équipe sera déclarée "forfait général", et devra s'acquitter d'une amende fixée par le Comité Directeur du DAF et figurant en annexe 5 des Règlements Généraux.

g) Le forfait général d'une équipe entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

h) Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.

#### **ARTICLE 7 – MATCH OFFICIEL**

Un match officiel est un match organisé par le DAF, la L.F.O. ou la FFF.

A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve. Cette feuille devra être retournée au DAF par le club recevant dans les 48 heures suivant la rencontre.

Le résultat doit être saisi sur Internet dès le lendemain de la rencontre avant 19 heures, sous peine d'une amende fixée en annexe 5 des Règlements Généraux.

#### **ARTICLE 8 - SALLES**

Chaque équipe engagée devra disposer d'une salle.

En fonction du calendrier et de la disponibilité des salles, les rencontres peuvent se jouer soit dans une salle neutre, soit dans la salle de l'adversaire du club recevant.

#### **ARTICLE 9 - SECURITE**

a) En l'absence d'un médecin physiquement présent, l'organisateur doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, arbitres, public, etc. affichage indiquant le médecin de service, le numéro de téléphone, l'établissement hospitalier de garde ou à proximité, le service d'évacuation (ambulance, pompier, SAMU) la mise à disposition de matériel de secours de première intervention.

b) Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils seront tenus pour responsables des incidents, de quelque nature qu'ils soient, qui se produiront dans les salles ou dépendances avant, pendant ou après la manifestation.

Les clubs visiteurs ou jouant dans une salle neutre sont responsables lorsque les désordres sont du fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès de la salle à toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident grave.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur des salles, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes à emporter, à l'intérieur des salles, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

L'accès de la salle à toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles est interdit. L'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, bombes agricole et tout engin dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves est formellement interdit.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au titre 4 des Règlements Généraux.

c) Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des équipes en présence, des délégués à la salle et à la police.

d) Cette protection devra s'étendre hors de la salle, du vestiaire, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine sécurité.

e) Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner un délégué titulaire d'une licence dirigeant. Sur terrain neutre, chaque club désigne un délégué.

## **Article 10 : NOMBRE DE JOUEURS**

### ➤ Joueurs :

Tout match est disputé par deux équipes composées sur le terrain chacune de cinq joueurs au maximum, dont l'un sera gardien de but. Pour débiter un match, chaque équipe devra présenter cinq joueurs sur le terrain dont 1 gardien de but. Le match sera arrêté si une équipe présente moins de 3 joueurs (dont un gardien) sur le terrain.

Lors des phases 1 et 2, un joueur ayant participé avec une équipe sur un plateau ne peut participer avec une autre équipe sur le même plateau ou sur un autre plateau que ce soit à la même journée ou sur une autre journée. Si le cas se produit, les deux équipes concernées ne pourront pas se qualifier pour la phase finale.

### ➤ Procédure de remplacement : Remplaçants / Remplacés

Le nombre maximum de remplaçants autorisé est de cinq. Un nombre illimité de remplacements est permis durant un match. Un joueur qui a été remplacé peut revenir sur le terrain de jeu pour remplacer un autre joueur.

Un remplacement peut être effectué quand le ballon est en jeu ou hors-jeu (sans arrêt de jeu et sans demander l'autorisation à l'arbitre) mais pour lequel il convient d'observer les dispositions suivantes :

- a. Le joueur quittant le terrain doit passer la ligne de touche, en traversant la zone de remplacements de son équipe.
- b. Le joueur pénétrant sur le terrain doit également traverser sa zone de remplacement. Il ne peut le faire que quand le joueur sortant a entièrement franchi la ligne de touche.
- c. Tout remplaçant est soumis à l'autorité et aux décisions de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non.
- d. La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain de jeu. Le remplaçant devient alors joueur, et le joueur qu'il a remplacé cesse d'être joueur. Le gardien de but peut remplacer n'importe quel joueur de champ.

## **Article 11 : EQUIPEMENTS DES JOUEURS**

### • Sécurité :

L'équipement ou la tenue des joueurs ne doit en aucun cas présenter un danger quelconque pour lui-même ou les autres. Ceci s'applique aussi aux bijoux en tout genre.

### • Equipement de base :

- Le port des protège-tibias est obligatoire.
- Les seules chaussures autorisées sont les espadrilles de toile ou des chaussures de sport ou de gymnastique en cuir mou, avec semelles de caoutchouc ou en matière similaire. Le port des chaussures est obligatoire.

### • Gardien de but :

- Le gardien de but est autorisé à porter des pantalons de survêtement.
- Il doit porter une tenue le distinguant des autres joueurs et de l'arbitre. Si un joueur de champ remplace un gardien de but, il doit porter un maillot de gardien de but portant son numéro correspondant.

## **Article 12 : ARBITRES**

L'arbitrage est assuré par les arbitres officiels positionnés en diagonale et responsable chacun de la moitié de l'aire de jeu

Un match se dispute sous le contrôle de deux arbitres, dont l'un sera le principal

Arbitre Assistant : Un troisième arbitre exercera les fonctions de chronométreur et comptabilisera le nombre de fautes cumulées

### **Article 13 : DUREE DES MATCHES**

Les matches se joueront sans mi-temps. Et dureront 20 minutes 1 temps-mort par équipe (1 minute) sera autorisé.

Concernant la phase 1a phase finale, les temps de jeu seront de 18 minutes

### **Article 14 : TEMPS MORT**

Les équipes ont droit à une minute de temps mort à chaque rencontre. Ce temps mort sera demandé au troisième arbitre. Il est autorisé lorsque le ballon est en possession de l'équipe qui le demande et lorsqu'il n'est plus en jeu

Les principes suivants s'appliquent

Les officiels des équipes sont autorisés à demander un temps mort d'une minute au chronométreur

Un temps mort d'une minute ne sera accordé que si l'équipe réclamant un temps mort est en possession du ballon

Par un coup de sifflet ou un signal sonore différent de celui des arbitres, le chronométreur indique qu'un temps mort est autorisé une fois que le ballon n'est plus en jeu

Lorsqu'un temps mort est accordé, les remplaçants doivent rester à l'extérieur du terrain de jeu. Le remplacement de joueurs n'est possible qu'au terme du temps mort. De même, l'officiel donnant des instructions n'est pas autorisé à pénétrer sur le terrain de jeu

### **Article 15 : COUP D'ENVOI ET REPRISE DE JEU**

Sur un coup d'envoi ou une remise en jeu, l'adversaire doit se trouver à 3 mètres du ballon. Un but ne peut pas être marqué directement sur un coup d'envoi.

### **Article 16 : BALLON EN JEU ET HORS JEU**

Le ballon est hors-jeu dès que le ballon franchi entièrement la ligne de sortie.

Lorsque le ballon touche accidentellement le plafond, le jeu reprend par une rentrée de touche, à la hauteur de l'impact du ballon. La touche est en faveur de l'équipe adverse du joueur ayant touché le ballon en dernier.

Hors-jeu : l'infraction du hors-jeu n'existe pas en futsal

### **Article 17 : FAUTES ET COMPORTEMENTS ANTISPORTIFS**

Les fautes et comportements antisportifs par équipe doivent être sanctionnés comme suit:

#### **Un tacle**

Dans la surface de réparation permettant d'empêcher un ballon de pénétrer dans le but par l'équipe qui défend sera sanctionné d'un coup de pied de réparation ; la double peine ne sera pas appliquée.

#### **Les Coups francs**

Ils peuvent tous se tirer directement. Ballon arrêté à l'endroit où la faute a été commise et adversaires à 5 m.

Temps décompté : 4 secondes,

Rappel des principales fautes, commises par inadvertance, par

Imprudence ou par excès de combativité :

- Charge un adversaire, même avec l'épaule
- Bouscule un adversaire
- Tacle un adversaire



- Sortie en glissade avec le pied ou les genoux de la part du gardien de but.

### **Le coup franc indirect**

Un coup franc indirect est accordé à l'équipe adverse du gardien de but qui, de l'avis de l'arbitre, commet l'une des infractions suivantes

Après avoir lancé le ballon, il le retouche avec les mains sans qu'il n'ait joué ou touché par un adversaire

Il touche ou contrôle, le ballon des mains en le recevant délibérément d'un coéquipier qui lui a envoyé avec le pied

Il touche ou contrôle, le ballon des mains en le recevant directement d'un coéquipier effectuant une rentrée en touche

Il touche ou contrôle pendant plus de quatre secondes, le ballon des mains ou des pieds dans sa propre moitié de terrain

Le coup franc indirect se joue sur la ligne pleine de la surface de réparation. Le mur se positionne à 5 mètres

Un penalty est accordé quand une faute est commise par un joueur dans sa propre surface de réparation

### **Coup de pied de réparation**

Un pénalty est accordé quand une faute est commise par un joueur dans sa propre surface de réparation.

- Coup de pied de pénalité – Cumul de fautes : 5 maximum

Les fautes seront comptabilisées par équipe. Au-delà de 5 fautes, chaque faute supplémentaire entraînera un coup de pied de pénalité.

Exécution au sifflet :

- Position du ballon : face au but à 10 m et sans mur.
- Tireur identifié et temps décompté.
- Position des autres joueurs : derrière le ballon à 5 m.

### **Article 18 : COUP DE PIED DE REPARATION**

Un penalty est accordé quand une faute est commise par un joueur dans sa propre surface de réparation

- Le ballon est placé sur la ligne pleine de la zone face au but.
- Position de gardien sur la ligne. Tireur identifié. Exécution au sifflet.
- Tous les autres joueurs doivent se trouver à  
Au moins 5 m du point de réparation.



### **Article 19 : RENTREE DE TOUCHE AU PIED**

La rentrée de touche s'effectue exclusivement au pied. Le but ne peut pas être marqué directement sur une rentrée de touche.

La rentrée de touche est accordée :

- Quand le ballon a entièrement franchi la ligne de touche,  
Que ce soit à terre ou en l'air, ou a touché le plafond.



- A l'endroit où le ballon a franchi la ligne de touche.
- A l'équipe adverse du joueur qui a touché en dernier le ballon.

Le ballon :

- Doit être arrêté et placé sur la ligne de touche ou légèrement en retrait.
- Il est de nouveau botté en jeu dans une direction quelconque.

Le joueur exécutant la rentrée de touche :

- Doit avoir, au moins partiellement, les deux pieds soit sur la ligne de touche soit sur la bande de terrain extérieure à cette ligne au moment de botter le ballon.

Les joueurs de l'équipe défendant :

- Doivent se tenir au moins à 5 mètres du point où la rentrée de touche est effectuée.

Exécution :

- L'exécutant doit procéder au tir dans les 4 secondes à compter de l'instant où il prend possession du ballon
- L'exécutant ne doit pas jouer à nouveau le ballon avant que celui-ci n'ait été touché ou joué par un autre joueur.
- Le ballon est en jeu dès l'instant où il a pénétré sur le terrain.

### **Article 20 : DEGAGEMENT DU BALLON**

Le dégagement du ballon est la manière de reprendre le jeu après une sortie de but.

Un but ne peut pas être marqué directement sur dégagement du ballon.

Le gardien doit remettre le ballon en jeu de la main dans les 4 secondes.

Le temps est décompté dans les catégories ;

Exécution :

- Le ballon est dégagé de la main d'un point quelconque de la surface de réparation par le gardien de but de l'équipe défendant.
- Les joueurs de l'équipe adverse doivent se tenir en dehors de la surface de réparation jusqu'à ce que le ballon soit en jeu.
- Le ballon est en jeu dès qu'il est sorti directement de la surface de réparation.

Reprise du ballon d'un partenaire à son gardien :

Illimitée mais le gardien doit reprendre et relancer aux pieds. Si reprise à la main : Coup Franc sur la ligne pleine de la de la surface de réparation, le mur, se positionne à 5 m du ballon.

### **Article 21 : COUP DE PIED DE COIN**

Un coup de pied de coin sera exécuté lorsque le ballon sort en sortie de but, après que le gardien ou un joueur de l'équipe défendant ait touché le ballon

Sur un coup de pied de coin :

- Les joueurs de l'équipe adverse doivent se tenir  
Au moins à 5 mètres du ballon (arc de cercle)  
Jusqu'à ce qu'il soit en jeu.
- Le corner doit être exécuté, ballon arrêté,  
Dans les 4 secondes à compter de l'instant



- Où l'exécutant prend possession du ballon.
- Le ballon est en jeu dès qu'il est botté et a bougé.
- L'exécutant ne doit pas jouer le ballon une seconde fois

Avant que celui-ci n'ait été touché ou joué par un autre joueur.

### **Article 22 SANCTIONS**

La commission rappelle aussi que les joueurs suspendus dans le championnat libre resteront suspendu pour le challenge FUTSAL, conformément au règlement général

Un joueur expulsé lors d'une rencontre futsal (5carton rouge direct) sera suspendu pour le temps restant de la rencontre en cours ainsi que pour la totalité du plateau en cours Un joueur expulsé pour un second carton jaune sera suspendu pour le temps restant de la rencontre en cours ainsi que pour la totalité du match suivant. Dans tous les cas, le dossier sera transmis à la commission départementale de litige et discipline

### **Article 23 DEFINITION DES EQUIPES QUALIFIEES**

Seniors masculins

Niveaux compétition : 8 équipes seront qualifiées pour la phase finale de la façon suivante :

Phase 1 : 4 poules géographiques de 4 à 6 équipes qui disputent un championnat en aller-simple. Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale

Niveaux loisir : 4 équipes seront qualifiées pour la phase finale de la façon suivante :

Phase 1 : 3 poules géographiques de 3 à 5 équipes qui disputent un championnat en aller-simple. Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale

Seniors féminin

8 équipes seront qualifiées pour la phase finale de la façon suivante :

Phase 1 : 4 poules géographiques de 4 à 6 équipes qui disputent un championnat en aller-simple. Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale

### **ATTRIBUTION DES POINTS (PHASE 1, PHASE 2 ET PHASE FINALE)**

Les points pour les 3 phases du challenge seront attribués de la façon suivante :

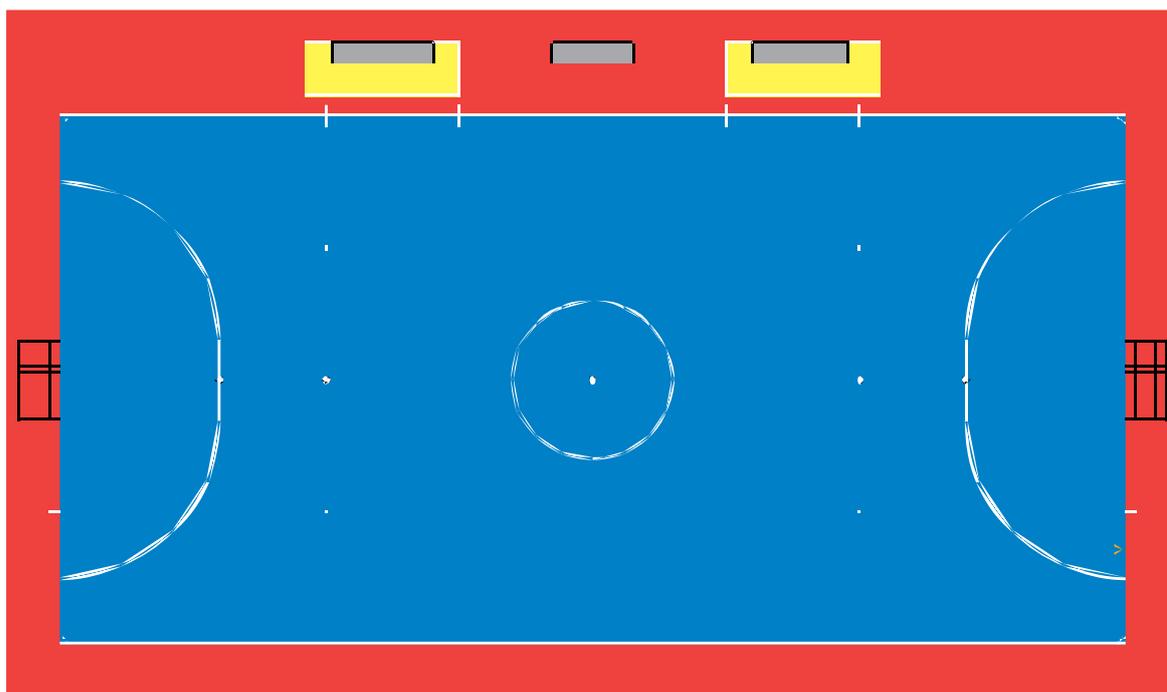
- Victoire : 3 points
- Nul : 2 points
- Défaite : 1 point
- Pénalité 0 point
- Forfait - 1 point
- Si une équipe ne se présente pas sur un plateau, elle aura un point de pénalité par match non joué. Le match sera gagné 3 à 0 par forfait pour l'équipe adverse. L'équipe ne s'étant pas présentée pourra participer aux plateaux suivants, mais ne pourra en aucun cas se qualifier pour la phase finale.

### **CLASSIFICATION (PHASE 1, PHASE 2 ET PHASE FINALE)**

- En cas d'égalité aux points entre plusieurs équipes d'une même poule, il sera tenu compte des dispositions suivantes :

1. Meilleure attaque
  2. Meilleure défense
  3. Goal-average particulier
  4. 3 tirs aux buts
- Les meilleurs seconds, troisièmes, etc ... de poules sont déterminés de la façon suivante :
    4. Meilleur quotient (points / matchs joués)
    5. Meilleure attaque (buts / matchs joués)
    6. Meilleure défense (buts / matchs joués)

Terrain :



Marquage terrain :

Pour matérialiser la distance à observer lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, une marque doit être tracée sur la ligne de but à 5m du coin du terrain.

Un point de réparation est marqué sur la ligne délimitant la surface de réparation à 6m.

Un second point de réparation est marqué à 10m avec de part et d'autre un repère à 5m.

Les zones de remplacement sont situées au bord de la ligne de touche, devant les bancs des équipes.

oooooOOOOOooooo

# STATUT de l'ARBITRAGE

(Modifié par l'Assemblée Fédérale du 28 mai 2016)

## Préambule

### Article 1 - Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

2. Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

### Article 2

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

## Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement F.I.F.A. de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la F.F.F. et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

## CHAPITRE 1 – LES INSTANCES

### Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

#### Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage

##### 1 - Composition :

La Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée des six membres suivants nommés par le Comité Exécutif :

- le Président désigné par le Comité Exécutif parmi ses membres,
- deux membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Fédérale des arbitres. Au minimum, un des deux membres proposés doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une Commission Régionale de l'arbitrage pendant au moins 5 saisons,
- deux membres proposés par la L.F.P.,
- un membre proposé par la L.F.A.

Siègent également, avec voix consultative :

- le directeur Technique de l'Arbitrage. Au minimum, un des deux membres proposés doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une Commission régionale de l'arbitrage pendant au moins 5 saisons,
- un représentant de la Direction Technique Nationale proposé par elle,
- le cas échéant, les Directeurs Techniques adjoints chargés des départements arbitrage élite et amateur.

Parmi les six membres de la CFA, au minimum 3 membres doivent être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une Commission régionale d'arbitrage pendant au moins 5 saisons.

Les membres de la Commission des Arbitres ne doivent pas appartenir à un club.

##### 2 - Attributions :

La Commission Fédérale des Arbitres a compétence pour :

- a) procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants fédéraux dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de matches, puis procéder décider de leur affectation pour chaque saison sportive,
- b) désigner des arbitres pour les matches des compétitions nationales ;
- c) proposer au Comité Exécutif, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres

internationaux selon le Règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de beach soccer internationaux ;

d) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu ;

e) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;

f) désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres ;

g) approuver le règlement intérieur de l'arbitrage.

h) réunir les Présidents des Commissions Régionales de l'arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison. Elle réunit les C.T.R.A. et les C.T.D.A. au moins une fois par an.

3 – Les décisions de la Commission Fédérale des arbitres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4 - Elle est assistée dans ses missions par :

- des Sections, nommées par le Comité Exécutif et déterminées par le règlement intérieur de l'arbitrage,
- la Direction Technique de l'Arbitrage,
- les Commissions Régionales et de District de l'Arbitrage.

5 - Les contestations relatives aux mesures administratives, définies à l'article 39 du présent Statut, prises par la Commission Fédérale des Arbitres, ainsi que les contestations relatives aux réserves examinées par la Section Lois du Jeu, relèvent de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F..

6 – La Commission Fédérale des Arbitres est représentée, avec voix délibérative, au sein des Commissions suivantes :

- La Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.
- La Commission Fédérale de Discipline.
- La Commission Fédérale de la Coupe de France.
- La Commission de Discipline de la L.F.P.

#### **Article 4 – Réserve**

#### **Article 5 - Les instances régionales**

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par les instances suivantes :

- les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.),
- les Commissions de District de l'Arbitrage (C.D.A.).

2. Elles ont pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,

- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- du C.T.R.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

e) La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue

f) La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

e) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

f) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

## **Article 6 - Réserve**

### **Article 7 - Les Commissions de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres**

Il sera mis en place dans chaque District, une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette Commission nommée par le Comité Directeur du District sera composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), d'un arbitre féminin et du C.T.D.A. quand il existe,
- d'élus du Comité Directeur,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses Commissions Départementales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative de chaque Comité Directeur de Ligue mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A.). La Ligue transmettra à la Direction Nationale de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale

dans ce domaine.

### **Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage**

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :

Ces Commissions comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A. ,
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

### **Article 9 - Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage**

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions des Commissions de l'arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés :

- pour les C.D.A., par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale,
- pour les C.R.A., par l'instance d'appel de la Ligue régionale et les décisions de cette dernière par la Commission Fédérale des Arbitres – Section Lois du Jeu,
- pour la Commission Fédérale des Arbitres - Section Lois du Jeu, par la Commission Supérieure d'Appel,

## **Section 2 – La Direction Nationale de l'Arbitrage**

### **Article 10**

1. La D.T.A. est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur Technique de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F..

2. Les principales attributions de la D.T.A. sont les suivantes :

- a) assister la Commission Fédérale des Arbitres et mettre en œuvre les décisions qu'elle adopte ;
- b) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage ;
- c) mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission des Arbitres ;
- d) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres ;

e) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (I.F.A.B).

### **Section 3 – Rôle du Comité Exécutif et des Organismes Directeurs des Ligues Régionales et des Districts**

#### **Article 11 - Nomination des arbitres**

Les arbitres sont nommés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres-auxiliaires,
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Ligue, y compris les arbitres Futsal régionaux,
- par la Commission des Arbitres pour les arbitres de la Fédération.

#### **Article 12 - Indemnités dues aux arbitres**

Les montants des indemnités de **déplacement et de match** sont fixés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les compétitions de District,
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Ligue,
- par le Comité Exécutif pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Football Professionnel.

## **CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES**

### **Section 1 – Les catégories d'arbitres**

#### **Article 13**

Les arbitres sont classés en **six** catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre Elite Régionale
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- arbitre Futsal,
- arbitre Beach-Soccer

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

#### **Article 14 - Tenue et écusson de l'arbitre**

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

#### **Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres**

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.  
Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.  
Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.  
4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

## **Section 2 – Formation des Arbitres**

### **Article 16**

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts. Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.).  
Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

### **Article 17**

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les Ligues régionales et les Districts, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction de la Ligue ou le Comité Directeur du District, après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage.  
Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

### **Article 18**

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formations organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.  
Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.  
2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.  
3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

## **Section 3 – Promotion des Arbitres**

### **Article 19 - Arbitres de Ligue**

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.  
Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A..

### **Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération**

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il n'est pas atteint, au 1er janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par la circulaire annuelle de la Commission des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.  
Il doit être présenté par le Comité Directeur de la Ligue, sur avis de la C.R.A.

### **Article 21**

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds.  
Ils sont inscrits par le Comité Exécutif, sur la proposition de la Commission des Arbitres, sur une liste qui est communiquée à la F.I.F.A. qui procède aux nominations.

### **Article 22**

Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la D.N.A. ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la Commission des Arbitres.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité Exécutif.

Pour les arbitres de Ligue et de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées, respectivement par le Comité Directeur de Ligue ou de District, sur proposition de la commission de l'arbitrage concernée.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

## **Section 4 – Age Limite**

### **Article 23**

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernées

## **Titre 2 – L'arbitre et son club**

### **CHAPITRE 1 – L'ARBITRE**

#### **Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre**

##### **Article 24 - Candidature**

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

#### **Section 2 – La Licence**

##### **Article 25 - Licence**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

##### **Article 26 - Demande de licence**

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
  - du 1<sup>er</sup> juin au 31 Août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
  - du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

### **Article 27 - Contrôle médical**

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

### **Article 28 - Assurance**

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par les Ligues régionales pour les arbitres de Ligue et de District.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. La L.F.P. contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.

3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

### **Article 29 - Double licence**

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

### **Article 30 - Demande de changement de club**

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

### **Article 31 - Demande de changement de statut**

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de

l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

### **Article 32 - Cas particuliers**

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

## **Section 3 – Conditions de Couverture**

### **Article 33**

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au **31 août**,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

f) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matches,

g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux

conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

#### **Article 34**

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant effectué davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

#### **Article 35**

Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

### **Section 4 – L'arbitre et son club**

#### **Article 36**

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

### **Section 5 – Honorariat**

#### **Article - 37**

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2. L'honorariat est prononcé par :

– le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,

– les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,

– les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et

ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

## **Section 6 – Sanctions**

### **Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire**

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

### **Article 39 - Mesures administratives**

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match.
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administrative pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'arbitrage sont :

- l'avertissement.
- la non désignation pour une durée maximum de trois mois.
- le déclassement.
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
  - o 1<sup>ère</sup> instance : Commission de District de l'arbitrage
  - o Appel et dernier ressort : Commission d'appel du District
- Arbitre de Ligue :
  - o 1<sup>ère</sup> instance : Commission Régionale de l'arbitrage
  - o Appel et dernier ressort : Commission d'appel de la Ligue
- Arbitre Fédéral :
  - o 1<sup>ère</sup> instance : Commission Fédérale des Arbitres
  - o Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, (courrier électronique avec accusé de réception) sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le

cas sera examiné,

- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

### **Article 40 - Droit d'appel**

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix

## **CHAPITRE 2 – LE CLUB**

### **Section 1 – Obligations du Club**

#### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- **Championnat Départemental 2 : 2 arbitres dont 1 majeur**
- **Championnat Départemental 3 : 1 arbitre** •
- **Championnat Départemental 4 : 1 arbitre** •
- **Championnat Départemental 5 : 1 arbitre** •
- **Championnat Départemental 6 : Arbitrage Club Obligatoire**
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres dont 1 Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre.

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues pour l'ensemble des districts qui la composent ou a défaut par les assemblées générales des districts, de fixer les obligations.

(Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018/2019)

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine.

Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

#### **Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise**

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

#### **Article 43 - Arbitres de Futsal**

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

#### **Article 44 - Référent en Arbitrage**

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

### **Section 2 – Arbitres Supplémentaires**

#### **Article 45**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

### **Section 3 – Sanctions et Pénalités**

#### **Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

– Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

– Championnat National : 400 €

- CFA et CFA 2 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal D1 : 180 €

- Championnat de France Futsal D2 : 140 €

– Première Division Régionale : 180 €

– Deuxième Division Régionale : 140 €

– Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

Départemental 1 : 120,00 € ·

Départemental 2 : 120,00 € ·

Départemental 3 : 80,00 € ·

Départemental 4 : 80,00 € ·

Départemental 5 : 60,00 €

– Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1<sup>er</sup> juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

### **Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la

fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

#### Section 4 – Procédure

##### Article 48

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au **31 août**.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le **30** septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considérée comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

- 5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences des arbitres.

##### Article 49

Avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

#### Calendrier des évènements

DATE	EVENEMENT
<b>31 août</b>	Date limite de renouvellement et de changement de statut
<b>30 septembre</b>	Date limite d'information des clubs en infraction
<b>31 janvier</b>	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 <sup>ère</sup> situation d'infraction
<b>28 février</b>	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
<b>15 juin</b>	Date d'étude de la 2 <sup>ème</sup> situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
<b>30 juin</b>	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

## Définitions

C.D.A. : Commission de District de l'Arbitrage  
C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage  
C.F.A. : Commission Fédérale de l'Arbitrage  
C.D.S.A. : Commission de District du Statut de l'Arbitrage  
C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage  
C.T.D.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage  
C.T.R.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage  
D.N.A. : Direction Nationale de l'Arbitrage

ooooOoooo

# ANNEXE 8 – CHARTE ETHIQUE du FOOTBALL

## I - Charte Éthique du Football

### **Préambule**

Le Football, parce qu'il est le sport le plus pratiqué en France et le plus médiatisé, se doit d'offrir, notamment aux jeunes, une image exemplaire car le sport doit rester une fête de l'humain et de la fraternité.

### **Retrouver l'esprit sportif**

Le sport est porteur de hautes valeurs morales qui en font un moyen d'éducation exceptionnel et un facteur irremplaçable d'épanouissement de la personne, d'intégration sociale et de promotion de l'homme.

L'esprit sportif, c'est aussi le respect des valeurs humaines qui doivent prévaloir en tout état de cause sur les enjeux de la compétition, enjeux économiques compris.

Ces valeurs sont :

#### - L'effort :

Le sport est d'abord un engagement personnel et une volonté de dépassement de soi, et une recherche d'excellence. La discipline physique est son exigence. L'ardeur combative et la volonté de vaincre en découlent, mais ne seront vertueuses qu'alliées à la maîtrise de soi et au respect de l'autre.

#### - La loyauté :

Le sport est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n'est pas de compétition sincère. Le respect absolu de la règle est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir qu'à l'arrivée, le résultat se fonde uniquement sur la valeur. Le respect de la règle doit être recherché non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit : c'est la "déontologie" du sportif.

#### - Le respect :

Le sport est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps. Le joueur qui frappe un adversaire se frappe en réalité lui-même. Le sport n'est pas la guerre et l'adversaire n'est pas l'ennemi.

Le respect mutuel est la condition pour que la compétition élève l'homme, qu'il soit acteur ou spectateur, dans sa dignité, plutôt qu'elle ne révèle ses plus bas instincts. Avoir l'esprit sportif, c'est essayer non seulement d'être un bon joueur, mais surtout un beau joueur, respectueux de la règle, de l'arbitre, de l'adversaire et des partenaires, modeste dans la victoire et sans rancœur dans la défaite.

#### - La fête :

Le spectacle sportif est aussi une fête collective. La joie d'être ensemble, le sentiment d'appartenir à une même collectivité, les émotions partagées sont source d'une vraie jubilation. Il serait d'autant plus dommage de gâcher la fête par des comportements déplacés.

#### - La fraternité :

Le sport unit les hommes dans l'effort, quelles que soient leurs origines, leur niveau social, leurs opinions ou leurs croyances. Il est école de tolérance, de solidarité, et facteur de rapprochement humain. Il est aussi, dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.

#### - La solidarité :

L'esprit d'équipe est une composante essentielle de l'esprit sportif. La recherche des performances individuelles doit parfois s'effacer devant l'intérêt collectif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport est aussi école de solidarité.

### **Vers une charte éthique du football**

Toutes les personnes participant, à un titre ou à un autre, au football, joueur débutant ou confirmé,

entraîneur, arbitre, éducateur, dirigeant, parent, supporter, spectateur, agent de joueurs, sponsor, journaliste spécialisé, sont dépositaires des valeurs dont il est porteur, et responsables, individuellement et collectivement, de leur défense et de leur mise en valeur. En foi de quoi, chacun sera appelé à adhérer à la charte ci-après et à participer à sa promotion en toutes circonstances.

### **1. Respecter les règles**

L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application.

L'égalité des chances étant l'essence même du sport, l'ensemble de ces lois et de ces règlements définit les conditions du jeu et de la performance.

Établi par les sportifs eux-mêmes au sein d'une institution autonome, la F.F.F., cet ensemble résulte d'une construction collective.

La règle est ainsi le reflet de l'usage de la liberté du sportif. Elle est en évolution permanente car le sport est création. Elle tient compte d'une morale du sport qui fait que le sport est sport, car le sport est culture à part entière. Elle est faite par le sportif, pour le sportif, car le sport est humaniste.

#### **Recommandations / obligations**

- Connaître les règlements et s'y conformer est l'une des tâches fondamentales de l'éducateur ;
- L'enseignement de la règle doit mettre en valeur ses raisons, notamment pendant l'entraînement ;
- Le dirigeant tient un rôle premier dans la codification de la règle par rapport aux besoins des pratiquants et pour la protection de leurs droits (santé, sécurité, équité sportive, intérêts...) ainsi que dans le respect de ladite règle. Il est élu pour cela ;
- Les clubs doivent assurer de façon permanente auprès de tous leurs membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règlements dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

#### **Comportements répréhensibles**

- Manquements aux règlements et tous contournements de l'esprit du jeu.

### **2. Respecter l'arbitre**

L'arbitre est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

Il peut être fait appel de ses décisions, mais dans le strict respect de la procédure prévue à cet effet par les règlements.

#### **Recommandations / obligations**

- Obligation de formation et de recyclage pour tous les arbitres. La mise en œuvre de ces actions doit être assurée par les responsables fédéraux de l'arbitrage, à partir des analyses de la saison et de ses incidents et dans un souci permanent de perfectionnement ;
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions ;
- A l'entraînement, mettre chaque pratiquant dans la situation de l'arbitre permet un meilleur apprentissage des règles du jeu et une meilleure compréhension du rôle de celui-ci ;
- Prendre des dispositions pour faciliter la compréhension de la décision de l'arbitre, y compris dans les commentaires d'après match ;
- L'arbitre sera d'autant mieux respecté que les procédures de contrôle de l'arbitrage fonctionneront efficacement.

#### **Comportements répréhensibles**

- Toute contestation qui ne s'exprime pas dans le cadre de la procédure : protestation ostentatoire, allusions pernicieuses, fausses allégations... ;

- Tout manquement au devoir de réserve dans les déclarations publiques.

### **3. Respecter ses adversaires**

La compétition est une rencontre, même si on se rencontre pour s'opposer. On se retrouve en même lieu, au même moment et on échange grâce à un langage commun : les lois du jeu.

En conséquence, l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire indispensable. Même si on joue contre lui, en fait on joue avec lui.

On joue pour gagner, mais on doit se rappeler que la victoire est éphémère, voire dérisoire au regard de la poignée de mains, de l'échange des maillots, du pot d'après-match. Adversaires, partenaires et officiels remplissent tous une fonction indispensable au déroulement de la compétition.

#### **Recommandations / obligations**

–Insister sur le rôle des capitaines, des entraîneurs et éducateurs, des arbitres, des dirigeants et du public dans cet effort de respect mutuel ;

–Instituer des protocoles de rencontres sportives exprimant, par la courtoisie, la reconnaissance du rôle de chacun ;

–Affirmer le rôle de tout officiel intervenant à l'intérieur de l'aire de jeu et qui participe à l'incitation au respect ;

–Tout en exerçant librement son droit de critique, la presse doit veiller à ne pas atteindre l'homme ou le citoyen derrière l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif ou l'athlète.

#### **Comportements répréhensibles**

–Toute attitude incorrecte ou de refus de courtoisie ;

–Tout manquement d'un officiel à ses fonctions, car son devoir premier réside justement dans sa vigilance par rapport au respect de chacun pour les autres, sans lequel la compétition ne peut se dérouler valablement.

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

La tricherie introduit une rupture dans l'égalité des chances.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.

#### **Recommandations / obligations**

–Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs, présentateurs ou animateurs de rencontre, sponsors ... ;

–Les médias doivent avoir le courage de dénoncer, s'il le faut, l'attitude d'un public partisan et/ou chauvin, incitant à des actes de violence ou y conduisant.

#### **Comportements répréhensibles**

–Le surentraînement, les systèmes de compétition trop lourds ou inadaptés sont aussi des violences. Auprès des jeunes, ils constituent une faute éducative grave ;

–Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit ;

–Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;

–Toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste ou xénophobe ;

–Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle est condamnable : fausse déclaration, usage de faux, sabotage, corruption... ;

–Toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, effraction, vandalisme, détournement de fonds, escroquerie) ;

–Le dopage est systématiquement une tricherie et une violence contre soi, dont les conséquences physiologiques sont imprévisibles à long terme. Il en est de même pour l'instigation au dopage qui constitue, de plus, un délit pénalement réprimé.

## **5. Etre maître de soi**

Le sport est passion et émotion. Mais cette passion, induisant un dépassement de soi et une générosité, doit être contrôlée :

- par l'éducation individuelle du comportement ;
- par l'organisation d'un environnement participatif et clairvoyant.

L'émotion relève d'un imaginaire qui ne doit pas pour autant faire oublier le réel. Le sport doit rester le sport, quelles que soient les dimensions médiatiques et économiques atteintes.

Le sport est recherche d'excellence. Si, parfois, le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques jusqu'à la "liberté d'excès" affirmée par Pierre de Coubertin, ni l'intégrité physique de l'adversaire, ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.

S'il est légitime d'encourager ses propres couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant respectables.

### **Recommandations / obligations**

- Affirmer le rôle des éducateurs (notamment envers les plus jeunes) ainsi que de tous ceux qui transmettent ou retransmettent le message sportif ;
- Importance du rôle des officiels pour éviter tout débordement. Respecter les formes de compétitions adaptées aux jeunes ;
- Nécessaire prise en compte de l'avis des médecins pour ce qui concerne les capacités (en fonction des âges et des niveaux) et lieux de pratique ;

– Les journalistes sportifs doivent avoir conscience de leur influence. Ils doivent mesurer leurs propos et commentaires, dans le respect de leur déontologie professionnelle.

### **Comportements répréhensibles**

- Tout comportement agressif, toute incitation aux débordements ;
- Toute pression due à des critères autres que sportifs.

## **6. Etre loyal et fair-play**

Le respect de la règle passe par la lettre mais aussi par l'esprit. Il est impossible de tout codifier, même si la codification est nécessaire pour sanctionner les comportements déviants. L'exercice de la loyauté et du fair-play permet d'éviter de trop codifier, d'élaborer trop de règles qui sont le plus souvent des interdits et qui, de ce fait, peuvent devenir des contraintes. L'esprit du sport n'est pas l'affaire des autres, mais de chacun.

La valeur fondamentale du sport réside dans sa sociabilité, dans la volonté de vivre ensemble. Cette sociabilité est construite par les sportifs eux-mêmes au sein d'une institution associative, ce qui fait que le sport est une école de citoyenneté. Ainsi ne peut-on attendre des autres que ce que l'on est prêt à donner soi-même : il n'y a pas de vie sociale sans loyauté.

Si on possède l'esprit sportif, on doit en faire preuve en tous lieux et toutes circonstances.

### **Recommandations / obligations**

- L'introduction à l'esprit sportif doit prendre place dans tous les programmes de formation ;
- Il convient, en conséquence, de récompenser les comportements relevant du fair-play.

### **Comportements répréhensibles**

- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des autres ;
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances ;

– Toute manœuvre dilatoire faite pour contourner la règle.

## **7. Montrer l'exemple**

Personne n'est obligé de faire du sport. On en fait parce qu'on le veut bien, parce qu'on y éprouve du plaisir ou qu'on y recherche son épanouissement. Par cette pratique, on se réalise dans le cadre d'un idéal sportif dont on est responsable. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement, au bénéfice de l'image du football et de l'image du sport en général.

La générosité s'exprime dans l'effort, dans la volonté de dépassement de soi. Elle s'exprime aussi par rapport aux autres dans son attitude, dans son engagement.

A quoi servirait-il d'être généreux si on n'est pas tolérant ? Sa propre vérité n'est pas forcément meilleure que celle de l'autre. La liberté s'exprime par la diversité.

La générosité s'exprime aussi par le désintéressement et le refus de tout cumul d'activités incompatible avec la déontologie.

#### **Recommandations / obligations**

- Le champion est l'expression de l'excellence. Qu'il le veuille ou non, il est l'exemple et son attitude rejaillit sur toute la pyramide sportive. Il doit donc être exemplaire ;
- Les officiels, quelle que soit leur fonction, ne peuvent faire respecter cette exemplarité s'ils ne la respectent pas eux-mêmes ;
- Ils se doivent d'être en tous points exemplaires, non seulement au regard de l'image qu'ils donnent par leur action au sein du football, mais aussi à l'extérieur ;
- Les sanctions qui leur sont appliquées peuvent, en conséquence, être plus lourdes et porter sur l'interdiction d'exercer des fonctions officielles.

#### **Comportements répréhensibles**

- Tout comportement portant atteinte à l'image du football ou à sa fonction dans la société ;
- Toute intolérance.

## **II - Règlement du Conseil National de l'Éthique**

### **Domaine de l'Éthique**

Celui-ci est défini dans la Charte Éthique du Football adoptée par le Comité Exécutif, le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel et de la Ligue du Football Amateur, ratifiée par l'Assemblée Fédérale de la F.F.F.

### **Le Conseil National de l'Éthique**

Il est institué un Conseil National de l'Éthique chargé de l'élaboration des règles contenues dans la Charte Éthique du Football.

### **1 – Composition**

Le Conseil National de l'Éthique se compose **de 7 membres nommés par le Comité Exécutif dont 2 membres présentés par la L.F.P., 2 membres présentés par la L.F.A. et 3 membres présentés par la F.F.F.** Le Comité Exécutif nomme également le Président du Conseil National de l'Éthique.

### **2 – Compétences du Conseil National de l'Éthique**

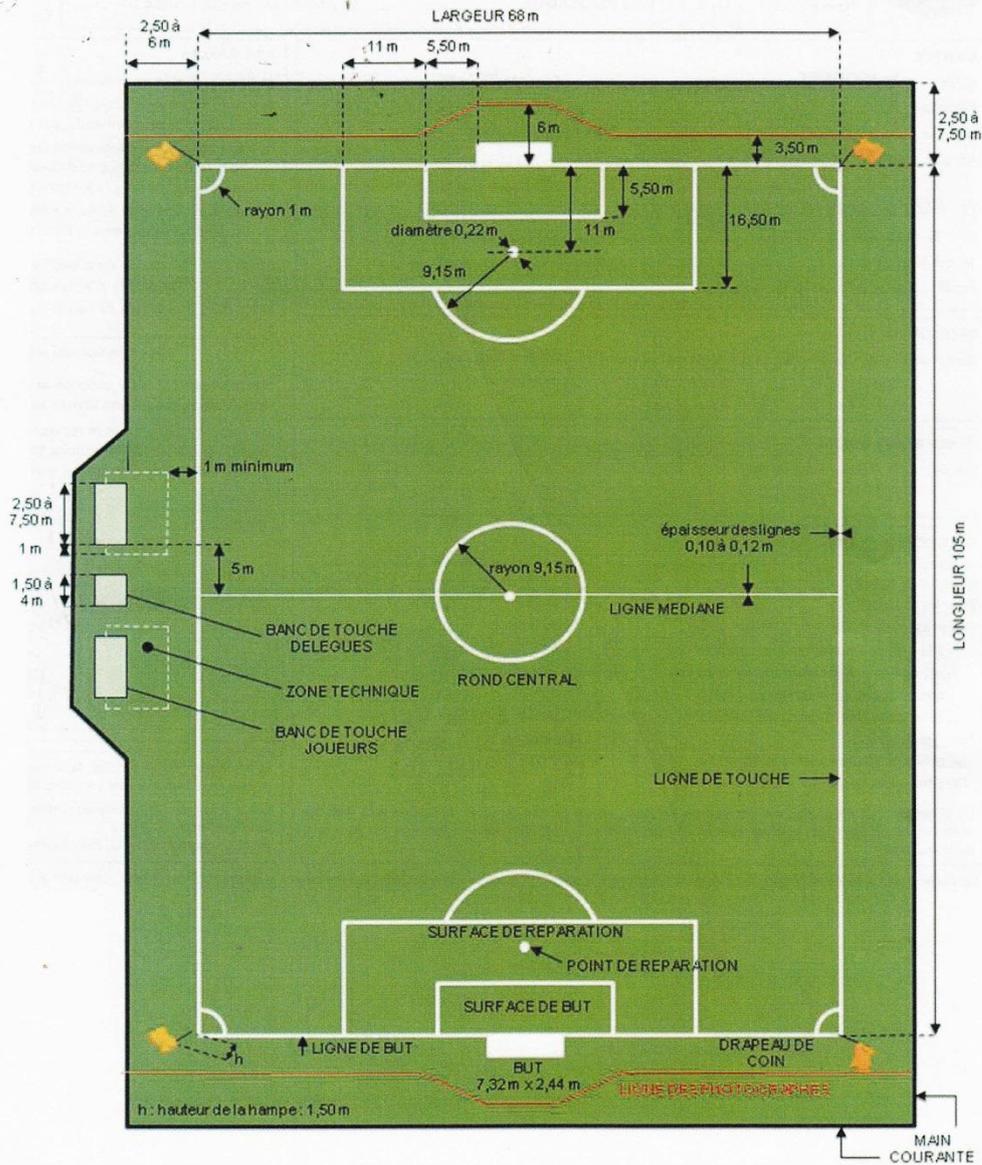
Garant de la Charte de l'Éthique du Football, ce conseil aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il devra notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive. Pour cela, il sollicitera l'ensemble des Directions et Services de la F.F.F. ;
  - Donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique ;
  - Informers les organes supérieurs du football des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Saisir, lorsqu'il constate un comportement contraire à la Charte Éthique du Football, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et le cas échéant sanctionne le comportement constaté.**

# REGLEMENT DES TERRAINS et INSTALLATIONS SPORTIVES

Demander à la FFF ou voir sur le Site FFF la réglementation

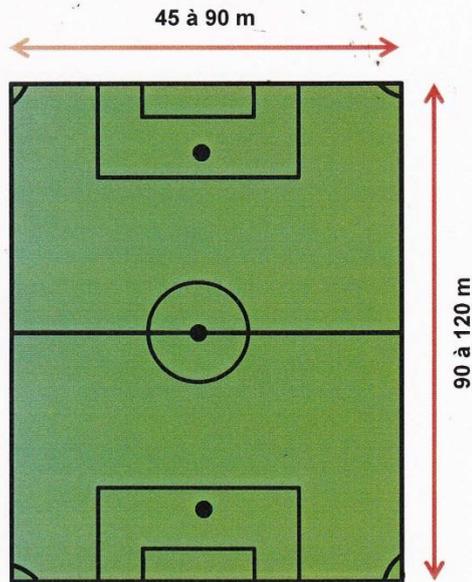
## ANNEXE 1 TRACÉS DE L'AIRE DE JEU ZONE DE DEGAGEMENT ET ZONE LIBRE



ANNEXE 1.1.

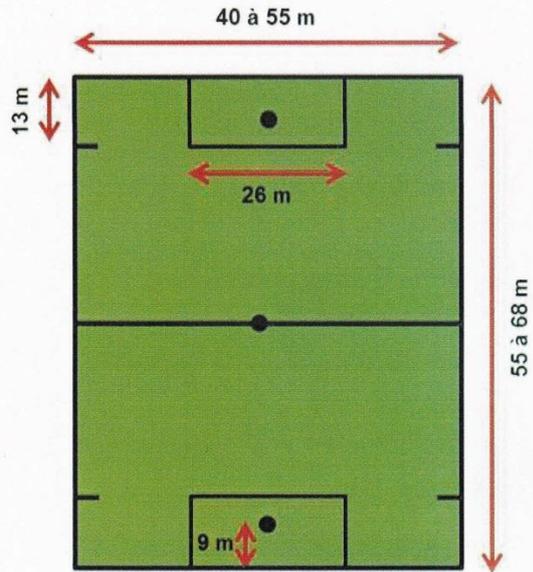
TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4, FOOT A3

Tracés du Niveau Foot A11



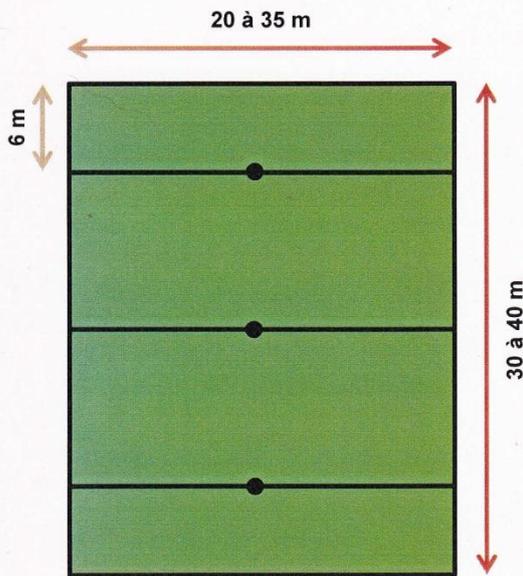
Dimensions des buts : 7.32 m x 2.44 m

Tracés du Niveau Foot A8



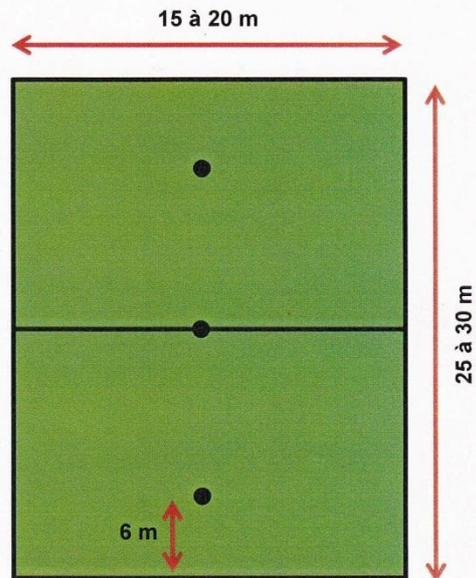
Dimensions des buts : 6 m x 2 m

Tracés du Niveau Foot A5

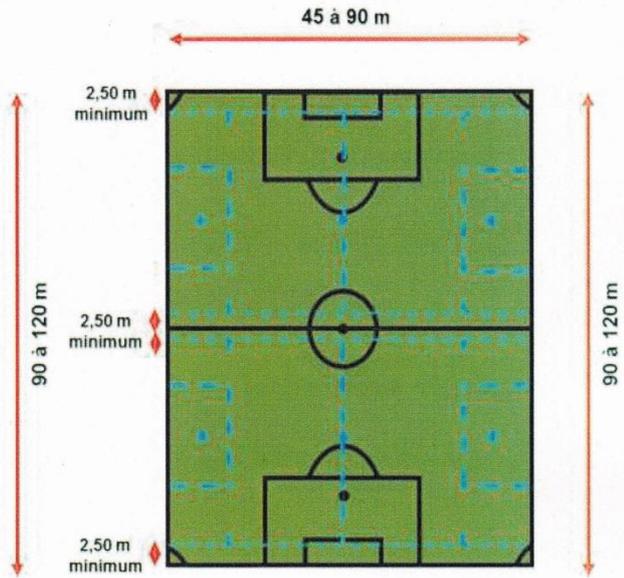


Dimensions des buts : 4 m x 1.50 m

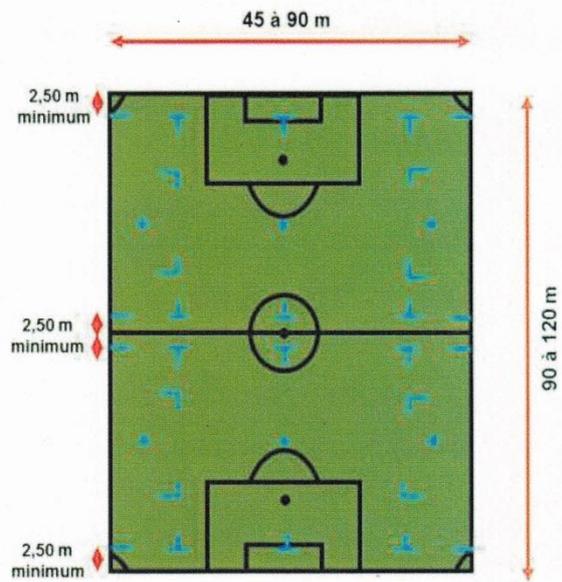
Tracés du Niveau Foot A4 et A3



**ANNEXE 1.2**  
**TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11**



**Tracés du Niveau Foot A8**  
**Repères minimum**



# REGLEMENT DE L'ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Demander à la FFF ou voir sur le Site FFF la réglementation

## ANNEXE-ECLAIRAGE 1 (Les dispositions en italique sont entièrement nouvelles)

TABLEAU RECAPITULATIF DES VALEURS D'ECLAIREMENT DES INSTALLATIONS FOOTBALL

	<b>E1 :</b> Compétitions internationales FIFA / UEFA	<b>E2 :</b> Championnats professionnels de Ligue 1 et Ligue 2	<b>E3 :</b> Championnat National	<b>E4 :</b> CFA et CFA2 Recommandé pour la Division d'honneur	<b>E5 :</b> Autres compétitions nationales et compétitions de Ligues et Districts	<b>EFoot à 11 :</b> Autres compétitions de District
<b>Eclairage moyen horizontal (EmH)</b>						
Mise en service	2 300 lux	1 250 lux	400 lux	250 lux	150 lux	-
A maintenir	1 875 lux	1 000 lux	320 lux	200 lux	120 lux	100 lux
Facteur d'uniformité	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,4
Rapport Emini / Emaxi	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,4	-
<b>Fréquence des contrôles</b>	<i>Tous les ans ou chaque fois que la compétition l'exige</i>	<i>Tous les ans</i>	<i>Tous les ans</i>	<i>Tous les ans</i>	<i>Tous les ans</i>	<i>Tous les 2 ans</i>
<b>Eclairage moyen vertical (EmV1 – EmV2 – EmV3 – EmV4)</b>						
A maintenir	<i>EmV1 : 1.500 lux EmV2 : 1.200 lux EmV3 et EmV4 : 1.000 lux</i>	Ratio EmH / EmV compris entre 0,5 et 2	-	-	-	-
Facteur d'uniformité	≥ 0,6	≥ 0,6	-	-	-	-
Rapport Emini / Emaxi	≥ 0,4	≥ 0,4	-	-	-	-
<b>Fréquence des contrôles</b>	<i>Tous les 5 ans ou chaque fois que la compétition l'exige</i>	<i>Tous les 5 ans</i>	-	-	-	-

EV1 = caméra principale – EV2 = caméra opposée – EV3 et EV4 = caméras derrière les lignes de but.  
Tous les niveaux sont des minima.  
Dans tous les cas, le rapport entre l'éclairage de mise en service et de celui à maintenir sera toujours de 1,25 (valeurs mise en service / 1,25 = valeurs à maintenir).  
Tout éclairage relevé en dessous des valeurs à maintenir sera classé en niveau inférieur.  
Les ratios du niveau d'éclairage horizontal moyen et du niveau d'éclairage vertical moyen des Ev1, Ev2, Ev3, Ev4, seront toujours compris entre 0,5 et 2.



# DISTRICT AVEYRON FOOTBALL

Vos valeurs sont les nôtres!



**viasanté Inter** **market** **AVEYRON**  
LA MUTUELLE D'AG2R LA MONDIALE

**CENTRAKOR**



District Aveyron Football

Parc d'activité de Malan  
12, rue Barthélemy Thimonnier  
12510 OLEMPES

Contact administratif : 05.65.77.32.00

Courriel: [secretariat@aveyron.fff.fr](mailto:secretariat@aveyron.fff.fr)

Contact réseaux sociaux:  
[districtaveyronfoot@orange.fr](mailto:districtaveyronfoot@orange.fr)

[www.aveyron.fff.fr](http://www.aveyron.fff.fr)

